

AVERTISSEMENT

En application des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), certaines délibérations du Conseil Départemental de la Marne ont été anonymisées.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté par les personnes ayant un intérêt légitime à en connaître en vertu du Code de justice administrative à :

**L'Hôtel du département
Direction générale des services
Service de l'Assemblée
40, rue Carnot à Châlons en Champagne**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 3 du 06 mars 2020 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 6 mars 2020.

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 3 – 06 mars 2020

S O M M A I R E

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Conventions,
- Délibérations du Conseil départemental
Séance plénière du vendredi 14 février 2020
- Délibérations du Conseil départemental
Commission permanente du vendredi 14 février 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1077-SO-
Portant réglementation de la circulation

D043

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU les arrêtés du 13 septembre 2018, du 19 décembre 2018 et du 26 juin 2019 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant réglementation de la circulation sur la D043

CONSIDERANT qu'une section de la D043 située hors agglomération, du PR 29+0620 au PR 33+0100, présente des déformations évolutives en raison du sol support marécageux et aux conditions climatiques

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la vitesse temporairement sur cette section de voie

ARRÊTE

-

Article 1 - À compter du 01/01/2020 jusqu'au 30/09/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D043 du PR29+0620 au PR33+0100 (Broussy-le-Grand, Vert-Toulon, Coizard-Joches et Bannes) situés hors agglomération et sur la D043 du PR 31+0300 au PR 31+0550 (Vert-Toulon) situés hors agglomération.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h :
- du PR 29+0620 au PR 31+0300 et du PR 31+0550 au PR 33+0100

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :
- du PR 31+0300 au PR 31+0550

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

Article 3 - Monsieur le Maire de Bannes, Monsieur le Maire de Coizard-Joches, Monsieur le Maire de Broussy-le-Grand, Monsieur le Maire de Vert-Toulon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Coizard-Joches, Monsieur le Maire de Bannes, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Maire de Broussy-le-Grand et Monsieur le Maire de Vert-Toulon

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 6 février 2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Maire de Bannes
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Maire de Coizard-Joches
Monsieur le Maire de Broussy-le-Grand
Monsieur le Maire de Vert-Toulon
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Président du Conseil départemental

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1075-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D004 et D281

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2020 par Monsieur Maxime Davergne, représentant l'entreprise COLAS (Agence de Châlons-en-Champagne - Z.I. de Saint-Memmie - BP311 - 51013 Châlons-en-Champagne Cedex) ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'aménagements de sécurité nécessitent de réglementer la circulation du 17/02/2020 au 06/03/2020, au carrefour de la D004, hors agglomération de Faux-Vésigneul, et de la D281, en et hors agglomération de Faux-Vésigneul,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 17/02/2020 jusqu'au 06/03/2020, la circulation sera interrompue à l'intersection de la D004 (hors agglomération) et de la D281 (en et hors agglomération).

Pour les travaux réalisés en agglomération, les arrêtés visant à restreindre les conditions de circulation par mise en œuvre d'un schéma de déviation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire de Faux-Vésigneul.

Article 2 - DEVIATION

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation joint en annexe.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise COLAS.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Faux-Vésigneul, Monsieur le Maire de Vitry-la-Ville, Monsieur le Maire de Cheppes-la-Prairie, Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Champs, Monsieur le Maire de Songy, Monsieur le Maire de Coole et Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur du SMUR de Châlons-en-Champagne, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Châlons-en-Champagne 3 et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Saint-Memmie, le 06/02/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'Adjoint au Responsable de la CIP Centre-est secteur

Saint-Memmie

Jean-Michel ROUILLON

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Maxime Davergne (COLAS)
- Monsieur le Maire de Faux-Vésigneul
- Monsieur le Maire de Vitry-la-Ville
- Monsieur le Maire de Cheppes-la-Prairie
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Champs
- Monsieur le Maire de Songy
- Monsieur le Maire de Coole
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur du SMUR de Châlons-en-Champagne
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 3
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Châlons-en-Champagne 3

- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

.....

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1078-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 373

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 6 février 2020 de Madame Céline NOWICKI, représentant la société LAUDIS sise 14 avenue de l'Europe 77104 MONTEVRAIN agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de reprise de travaux de génie civil et de pose de chambres de tirage pour passage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation à compter du 10/02/2020 jusqu'au 27/03/2020, sur la R.D 373 du PR 26 + 0691 au PR 29 + 0788 situés hors agglomération de Chichey et de Queudes et sur la R.D 373 du PR 30 + 0253 au PR 32 + 0350 situés hors agglomération de Queudes et de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte ,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 10/02/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 373 du PR 26 + 0691 au PR 29 + 0788 et du PR 30 + 0253 au PR 32 + 0350 :

Sur ces sections et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société LAUDIS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Monsieur le Maire de Queudes et Monsieur le Maire de Chichey

pour information à :

Monsieur le directeur de la société LAUDIS, monsieur le Directeur de la société LOSANGE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 07/02/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPEROT

DIFFUSION:

Madame Céline NOWICKI (LAUDIS)
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte
Monsieur le Maire de Queudes
Monsieur le Maire de Chichey

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1083-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 351

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 6 février 2020 de Madame Céline NOWICKI, représentant la société LAUDIS sise 14 avenue de l'Europe 77104 MONTEVRAIN agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de reprise de travaux de génie civil et de pose de chambres de tirage pour passage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 11/02/2020 au 27/03/2020, sur la R.D 351 du PR 1 + 0911 au PR 3 + 0501 situés hors agglomération de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte et de Saint-Quentin-le-Verger,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 11/02/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 351 du PR 1 + 0911 au PR 3 + 0501 situés hors agglomération de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte et de Saint-Quentin-le-Verger.

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société LAUDIS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte et Monsieur le Maire de Saint-Quentin-le-Verger

pour information à :

Monsieur le directeur de la société LAUDIS, monsieur le Directeur de la société LOSANGE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 10/02/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPEROT

DIFFUSION:

Madame Céline NOWICKI (LAUDIS)
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte
Monsieur le Maire de Saint-Quentin-le-Verger

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire
n°20-AT-1079-NO-
Portant réglementation de la circulation**

D 26

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 7 février 2020 auprès de Monsieur le Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes- montagne de Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Chenay, Monsieur le Maire de Chalons sur Vesle, Monsieur le Maire de Trigny,, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS ;

Vu l'avis favorable du 11/02/2020 de madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable du 07/02/2020 de Monsieur le conseiller de canton de Fismes,

Vu l'avis favorable du 07/02/2020 de Monsieur le maire de Trigny ;

Vu l'avis favorable du 07/02/2020 de Madame Léonard karine, la responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu l'avis défavorable du 07/02/2020 de Monsieur le maire de Chenay ;

Vu les échanges en date du 11 février 2020 entre le département de la marne, l'entreprise Eurovia et la mairie de Chenay, suite à l'avis défavorable du maire précédemment cité. Une signalisation spécifique est mise en place par le département de la marne et une diminution des délais d'exécution des travaux a été décidée ;

VU les avis réputés favorables des autres autorités concernées ;

Vu le schéma de déviation annexé ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre des travaux d'aménagement de plateau surélevé sur la route départementale RD 26, DU PR 43 +950 au PR 44 +050, hors agglomération de Chalons sur Vesle.

Arrête

Article 1

Du 26 au 28 février 2020, la circulation des véhicules sera interrompue sur la RD 26, du PR 43 +950 au PR 44 +050, hors agglomération de Chalons sur Vesle.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- RD 26, depuis la sortie de la commune de Chalons sur Vesle jusqu'à l'intersection RD26/RD75 hors agglomération de Trigny,
- RD 75, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD75/RD26E3 en agglomération de Chenay,
- RD 26E3, de l'intersection précédente jusqu'à la commune de Chalons sur Vesle.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Chalons sur Vesle, Monsieur le maire de Trigny, Monsieur le maire de Chenay,

Fait à Reims, le 13 février 2020

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEYVYNCK

DIFFUSION:

- Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes- Montagne de Reims
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Maire de Chenay
- Monsieur le Maire de Chalons sur Vesle
- Monsieur le Maire de Trigny
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Directeur du SDIS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1066-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D951

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux de réalisation d'une voie de shunt, il convient de réglementer la circulation du 02/03/2020 au 24/12/2020, sur la RD951 du PR25+0433 au PR25+0080 (territoires des communes de Champfleury et Villers-aux-Noeuds) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 02/03/2020 jusqu'au 24/12/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD951 du PR25+0433 au PR25+0080 (Champfleury et Villers-aux-Noeuds) situés hors agglomération. La circulation est interdite sur voie lente dans le sens Champfleury vers Reims.

La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la voie rapide sens Champfleury vers Reims est fixée à 70 km/h.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société AK5 Signalisation, sous traitance du groupement BERTHOLD/EUROVIA titulaire du marché de travaux.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin. En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame la Maire de Villers-aux-Noeuds et Monsieur le Maire de Champfleury

pour information à :

Fait à Reims, le

6/02/2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de la CIP Nord


Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Madame la Conseillère départementale du canton de Reims 4
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Reims 4
L'entreprise EUROVIA
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Les services de la CIP Nord
Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
L'entreprise AKS Signalisation
L'entreprise Berthold
Madame la Maire de Villers-aux-Noeuds
Monsieur le Maire de Champfleury
Monsieur le Maire de Reims
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ PORTANT
TRANSFERT DE DOMANIALITÉ**

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

VU :

- le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-4 et R 131-3 à R 131-8 ;
- la délibération SE18-01-II-01 du 25 janvier 2018 du département de la Marne,
- la délibération n°002/2018 du 26 janvier 2018 de la commune de Sainte Ménehould,
- la délibération n°D_2018_004 du 1^{er} février 2018 de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise,
- la convention en date du 2 juillet 2018 signée par le Président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, le Maire de la commune de Sainte Ménehould, et le Président du Conseil départemental de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : la section de route départementale n°982 : « Rue Camille Margaine » du PR 51+960 (intersection « Avenue de Vitry / Rue Chanteraine / Rue Camille Margaine) au PR 52+216 (intersection « Place d'Austerlitz (RD003) / Rue Chanzy (RD003) / Rue Camille Margaine (RD 982)) est déclassée sur une longueur de 260 mètres du domaine public départemental et reclassée dans la voirie communale de Sainte-Menehould.

Article 2 : cette opération de classement / déclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

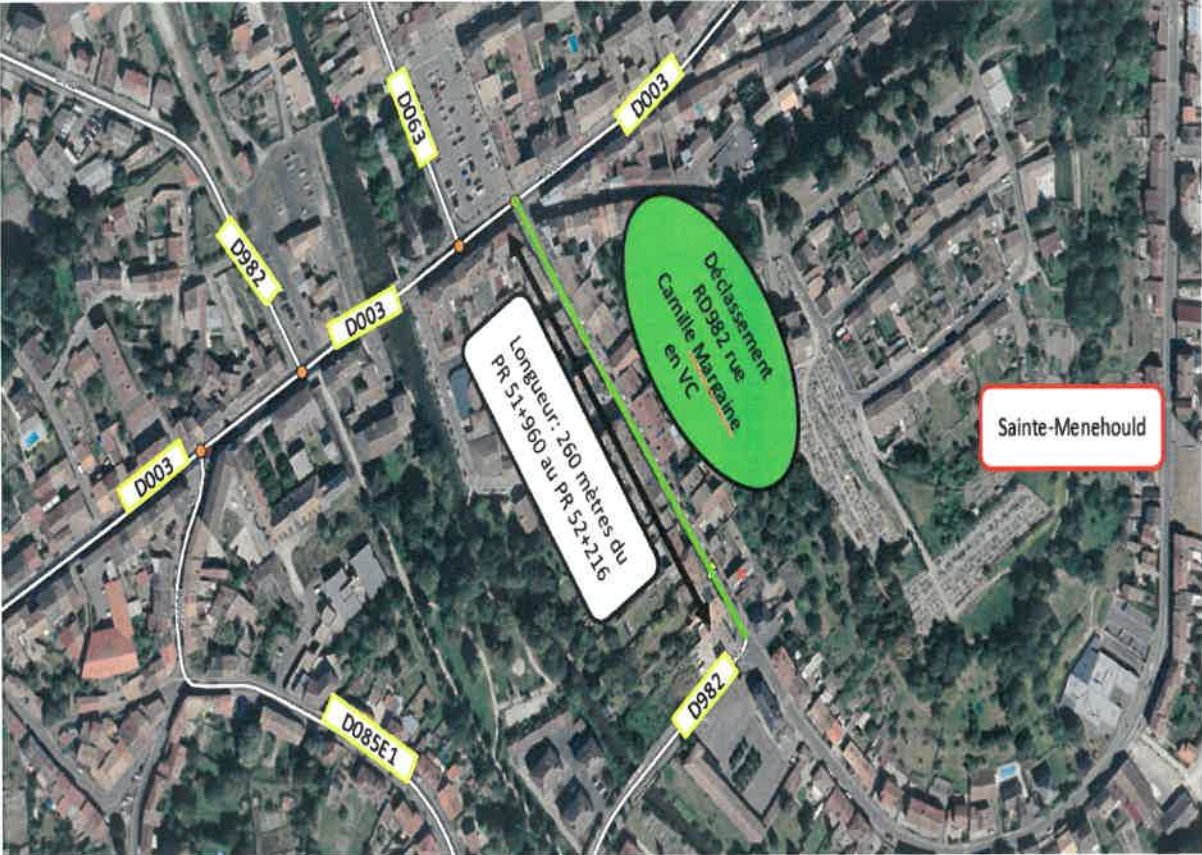
Article 3 : le Directeur Général des Services du département de la Marne ainsi que le Maire de la commune de Sainte-Menehould sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, aux conseillers départementaux du canton de l'Argonne Suipe et Vesle, à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, au chef de la circonscription Centre-Est des infrastructures et du patrimoine, à Madame la cheffe du service information et géographie, au commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, et au CIGT.

Châlons-en-Champagne, le **17 FEV. 2020**

Le Président du Conseil départemental
de la Marne

Christian BRUYEN

Situation après déclassement



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1086-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D081

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 11 février 2020 par Madame Anne Deligne représentant l'entreprise MARRON TP (65, Rue de Manoise - 02000 Laon) ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose de câble en pleine terre pour le raccordement au parc éolien, nécessitent de réglementer la circulation du 24/02/2020 au 27/03/2020, sur la route départementale D081, Route de Coole, du PR5+0500 au PR9+0940, hors agglomération de Songy,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 24/02/2020 jusqu'au 27/03/2020, la circulation sera alternée par feux, sur la D081, du PR5+0500 au PR9+0940, hors agglomération de Songy.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise MARRON TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Songy et Monsieur le Directeur de l'entreprise MARRON TP ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service de transports et de la mobilité, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 17/02/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Madame Anne Deligne (MARRON TP)
- Monsieur le Maire de Songy
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

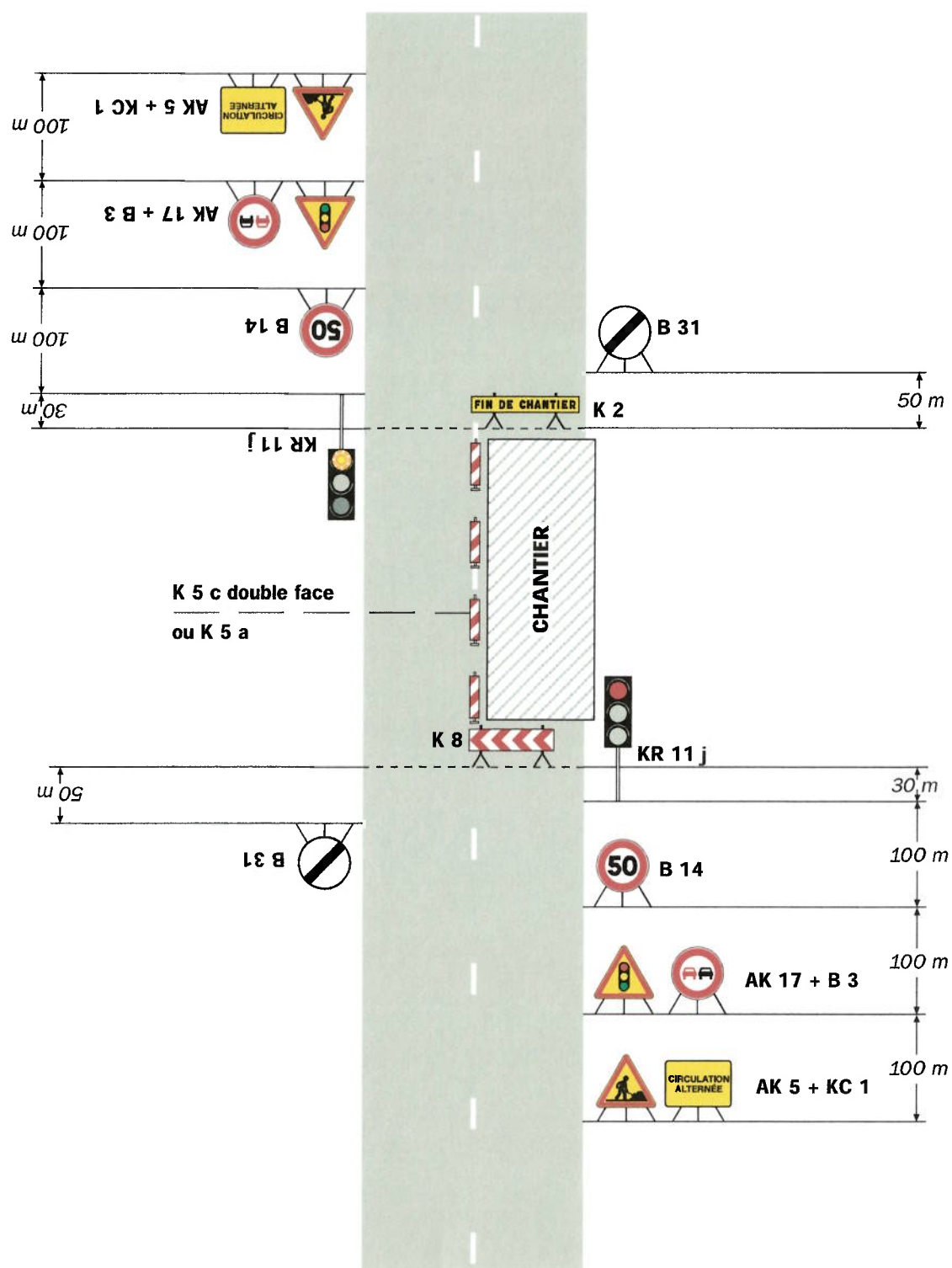
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1084-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D016

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 11 février 2020 par Monsieur Christophe Campazzi représentant l'entreprise VIGILEC STT (2085, Route de Paris - 54200 Ecrouves) pour le compte de la société ERT TECHNOLOGIES ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose de fourreaux et chambres de tirage SFR dans le cadre du déploiement de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 24/02/2020 au 27/03/2020, sur la route départementale D016, du PR1+0500 au PR2, hors agglomération de Marolles et Reims-la-Brûlée,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 24/02/2020 jusqu'au 27/03/2020, la circulation sera alternée par feux, sur la D016, du PR1+0500 au PR2, hors agglomération de Marolles et Reims-la-Brûlée.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise VIGILEC STT.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Reims-la-Brûlée, Monsieur le Maire de Marolles et Monsieur le Directeur de l'entreprise VIGILEC STT ;

- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service de transports et de la mobilité, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de la société ERT TECHNOLOGIES, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains, Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 14/02/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Christophe Campazzi - VIGILEC STT
- Monsieur le Maire de Reims-la-Brûlée
- Monsieur le Maire de Marolles
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur Soares - ERT TECHNOLOGIES
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

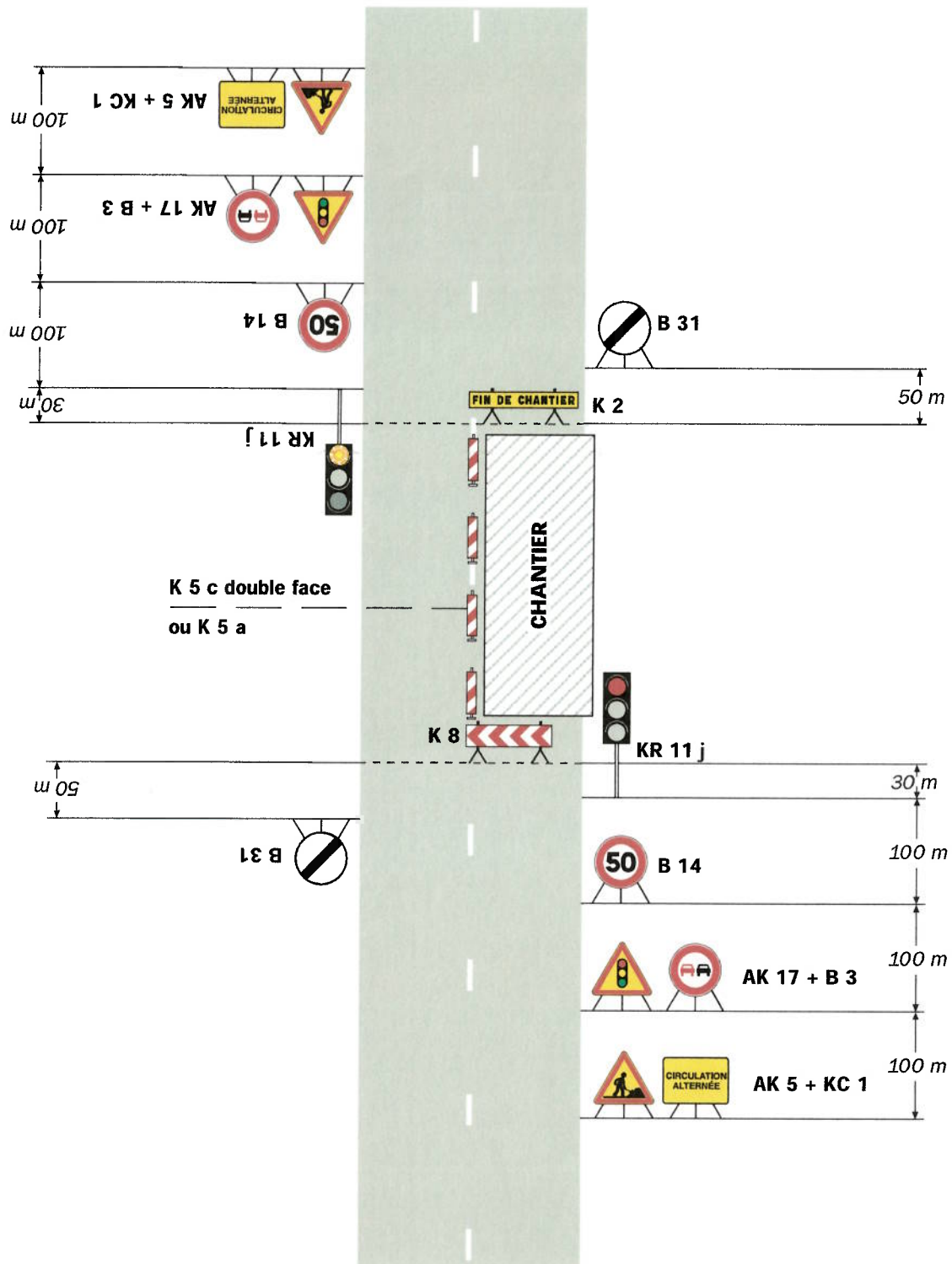
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1094-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 352

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 19 février 2020 de Monsieur Pierre BARONE, représentant la société EST OUVRAGE! sise rue Pierre Adt ZA Atton Sud 54700 ATTON,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de reprise de glissières de sécurité au niveau de l'Ouvage d'Art D352-04, il est nécessaire de réglementer la circulation du 09/03/2020 au 03/04/2020, sur la R.D 352 du PR 0+0900 au PR 1+0900 situés hors agglomération de CLESLES,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 09/03/2020 jusqu'au 03/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 352 du PR 0+0900 au PR 1+0900 situés hors agglomération de CLESLES :

- La circulation est alternée par feux tricolores ou par panneaux B15+C18 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Société Est Ouvrages.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Clesles et Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

pour information à :

Monsieur le Directeur de la Société Est Ouvrages, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vertus - Plaine Champenoise, le chef du service d'Ouvrages d'art, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 25/02/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le Technicien Territorial

Le Technicien Territorial

Frédéric LUCOT

F. LUCOT

DIFFUSION:

Monsieur Pierre BARONE (Société Est Ouvrages)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vertus - Plaine Champenoise
le chef du service d'Ouvrages d'art
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Maire de Clesles
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1098-SO-TRX
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 41**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 27 février 2020 de Monsieur Maxime GOELLER représentant la société MG BTP sise 2 rue du Fossé 67700 FURCHHAUSEN agissant au nom et pour le compte de la société FREE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose de fourreaux et de chambres avec raccordement au réseau existant, il est nécessaire de réglementer la circulation du 02/03/2020 au 27/03/2020, sur la R.D 41 du PR 10 + 0753 au PR 11 + 0100 situés hors agglomération de Mécringes,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 02/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 41 du PR 10 + 0753 au PR 11 + 0100 situés hors agglomération de Mécringes :

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société MG BTP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Mécringes

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société MG BTP, monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secour: (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 27/02/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le Technicien Territorial

Le Technicien Territorial

Frédéric LUCOT

F. LUCOT

DIFFUSION:

Monsieur Maxime GOELLER (MG BTP)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Mécringes

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1087-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 440

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 13 février 2020 de Monsieur Stéphane POULET, représentant la société EUROVIA Agence de Vitry le François sise Route de Paris - Blacy - BP 50039 - 51309 VITRY LE FRANCOIS CEDEX ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de dévoiement d'une conduite de réseau gaz et de terrassement de bassins, il est nécessaire de réglementer la circulation du 24/02/2020 au 27/03/2020, sur la R.D 440 du PR 3 + 0227 au PR 4 + 0027 situés hors agglomération de SAINT JUST SAUVAGE,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 24/02/2020 jusqu'au 27/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 440 du PR 3 + 0227 au PR 4 + 0027 situés hors agglomération de SAINT JUST SAUVAGE :

- La circulation est alternée par feux ou par panneaux B15+C18 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la C.I.P Ouest.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société EUROVIA, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secour (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 20/02/2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPEAT

DIFFUSION:

Monsieur Stéphane POULET (EUROVIA)
Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/07
Châlons en Champagne,
Le 7 février 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2020/02 du 10 janvier 2020 informant de la nomination de Madame COUSTY Manon au poste de directrice du multi-accueil La Maison des Toupetix à FISMES (51170) ;

VU le courrier du 6 février 2020 de Mme Valérie BOISRENOULT, Responsable du C.C.A.S. de FISMES, sollicitant un modification de la modulation d'agrément de la structure ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/02 du 10 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le multi-accueil La Maison des Toupetix est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Rue du Jeu de Paume à FISMES (51170)

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. – Monsieur J.P. PINON, Président – Mairie de Fismes – 51170 FISMES

⇒ Capacité d'accueil : 30 enfants de 0 à 4 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, dont :

	7h30 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 10h00	10h00 à 16h30	16h30 à 17h00	17h00 à 18h30
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	13	15	20	30	15	10
Mercredi	13	15	20	25	15	10

VACANCES	7h30 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 10h00	10h00 à 16h30	16h30 à 17h00	17h00 à 18h30
Juillet -Août	11	13	25	25	25	8
Petites vacances	11	13	18	18	13	8

⇒ Périodes de fermeture : 3 semaines en alternance (juillet/août) – 1 semaine entre Noël et Jour de l'An – Jours fériés + lundi fête patronale

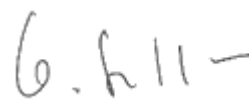
⇒ Direction ; Madame COUSTY Manon, Infirmière , par dérogation au titre de la qualification jusqu'au 31 décembre2021 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de FISMES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/08
Châlons en Champagne,
Le 10 février 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/77 du 12 août 2019 informant d'une erreur dans l'arrêté précédent nécessitant d'en modifier l'article 2 de l'agrément du multi-accueil Maison *Blanche* à Reims (51100) ;

VU le mail du 3 février 2020 de Madame Caroline VAILLANT, Chef du Service Action Sociale et Coordinatrice petite enfance au CCAS de Reims sollicitant une modification de la modulation d'agrément de la structure à compter du 17 février ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/77 du 12 août 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 17 février 2020, le multi-accueil Maison Blanche est agréé dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : rue Cognacq Jay à REIMS (51100)

- **Gestionnaire** : Centre Communal d'Action Sociale de Reims – 11 rue Voltaire à Reims
- **Capacité maximale d'accueil** : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans inclus, selon la modulation suivante :

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Jeudi								
Vendredi	6	20	28	45	25	18	9	3

Réduction modulée : Mercredi -10%

Vacances scolaires :

Février 2020 :

- 1^{er} semaine des vacances du 17 au 21 février -30% de l'agrément modulé
- 2^{ème} semaine des vacances du 24 au 28 février -30% de l'agrément modulé

Avril 2020 :

- 1^{er} semaine du 14 avril au 17 avril réduction de -30 % de l'agrément modulé
- 2^{ème} semaine du 20 avril au 24 avril réduction -30 % de l'agrément modulé

Juillet/août 2020 :

- Du 13 juillet au 31 juillet réduction de -20% de l'agrément modulé.
- Du 25 au 29 août réduction -20% de l'agrément modulé

Octobre :

- Du 17 octobre au 2 novembre 2020 : -20% de l'agrément modulé

Fermetures :

Le 22 mai

Le 13 juillet

Du vendredi 31 juillet inclus au lundi 24 août inclus

Du 28 décembre 2020 au 2 janvier 2021

- **Direction** : Mme Sandrine BEZANCON, Infirmière puéricultrice

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2020-22

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD de Vertus.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de Vertus est fixé à 3.785.952€.

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Vertus sont fixés à :

- ♦ pour l'hébergement : **61,00€**
- ♦ pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **19,74€** pour un **GIR 1-2**
 - **12,52€** pour un **GIR 3-4**
 - **5,31€** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2020**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Vertus est fixé à **16,56€**.
Il est à ajouter au prix de journée hébergement en vigueur.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Vertus est fixé à 1.060.770€.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2020 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **646.187€**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	53 078,00 €
Février	53 078,00 €
Mars	55 390,00 €
Avril	53 849,00 €
Mai	53 849,00 €
Juin	53 849,00 €
Juillet	53 849,00 €
Août	53 849,00 €
Septembre	53 849,00 €
Octobre	53 849,00 €
Novembre	53 849,00 €
Décembre	53 849,00 €
Total	646 187,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 53.849€.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD de Vertus,
- ⇒ M. le Maire de Vertus,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **10 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/10
Châlons en Champagne,
Le 14 février 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/91 du 29 août 2019, autorisant une modification des horaires d'ouvertures pour le multi-accueil Maison de Quartier Jean-Jaurès espace Chalet à Reims.

VU la demande écrite du 6 février 2020 de M. Stéfan HYPACH, directeur général de l'Association des Maisons de Quartier de REIMS, informant du changement de direction du multi-accueil Chalet depuis le 1^{er} janvier 2020;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/91 du 29 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 –Le multi-accueil Les Minots de la Maison de Quartier Jean Jaurès – Espace Chalet est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 38 bis rue de Solférino à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 12 enfants

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

Du lundi au vendredi	8h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
		12 enfants	9 enfants	12 enfants

⇒ Direction : Madame Wendy GUDIN, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/09
Châlons en Champagne,
Le 14 février 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2016/112 du 16 décembre 2016 autorisant une augmentation de l'accueil durant le temps de midi de la Maison de Quartier Orgeval à REIMS (51100);

VU la demande écrite du 6 février 2020 de M. Stéfan HYPACH, directeur général de l'Association des Maisons de Quartier de REIMS, informant du changement de direction du multi-accueil accueil Orgeval depuis le 03 février 2020;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2016/112 du 16 décembre 2016 est abrogé ;

ARTICLE 2 – le multi accueil Orgeval est agréé dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : 1 Place Simone de Beauvoir à REIMS (51100)
- ⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX
- ⇒ Capacité d'accueil : 17 enfants de 0 à 6 ans
- ⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

Du lundi au vendredi					
Horaires	8h30 11h30	11h30 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
Nombre d'enfants	17	14	12	17	10

- ⇒ Direction : La direction de la structure est assurée par Aurélie DESPREZ-GOULESQUE, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Carole SALON
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : carole.salon@marne.fr
Réf : 2020-33

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment le Titre II, section 4 ; ;
- le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R314-115 et suivants portant sur les prix de journée globalisés ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée le 13 octobre 2009 avec l'Association Marnaise d'Aide à la Jeunesse et notamment les articles 8 et 9 du titre 2 prévoyant un financement par dotation globalisée tel que prévu à l'article R314 – 115 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2020 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée de l'établissement est fixée à **408 986,13 € pour l'année 2020** correspondant à un prix de journée moyen de 76,98 €.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, cette dotation est versée par douzième mensuel correspondant à un montant de **34 082,18 €** à compter du mois d'avril 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

Article 3 : Compte tenu du montant déjà versé pour la période de janvier à février 2020 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité pour le mois de mars 2020 est fixé à 34 113,25 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ Mme la Directrice de l'établissement,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **25 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Carole SALON

Tél. : 03.26.69.59.37.
carole.salon@marne.fr
Réf : 2020-30

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III partie législative, titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles L.221-1 et suivants et L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- les articles 375 à 375-8 du Code civil ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- l'arrêté du Président du Département de la Marne en date du 10 octobre 2005;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la capacité de la MECS Foyer Saint Rémi est portée de 52 places d'internat

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'établissement situé 3, rue Fery à REIMS dispose de :

- MECS Foyer Saint Rémi: 52 places d'internat pour enfants entre 6 et 18 ans ; par dérogation, la limite pourra être ramenée à 4 ans pour le maintien d'une fratrie, ou portée à 21 ans avec l'accord des services centraux départementaux.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des mineurs et majeurs de moins de 21 ans placés auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance pour la totalité de sa capacité autorisée. Cette habilitation est assortie d'une convention d'habilitation à l'aide sociale organisant les conditions de fonctionnement et de financement du service.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M le Directeur de la MECS Foyer Saint Rémi ;
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 25 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN
Tél. : 03.26.69.59.27
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : thomas.fanchin@marne.fr
Référence : 2020-34

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- La délibération n° III-01 du Conseil Départemental du Département de la Marne du 23 janvier 2020 portant fixation des prix de journée 2020 applicables au Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée pour l'exercice 2020 à compter de janvier 2020 applicables au Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne sont fixés à :

⇒ Internat hors département	218 €
⇒ Prix de journée « foyer de vie » internat	119,18 €
⇒ Prix de journée « foyer de vie » semi-internat	79,45 €
⇒ Prix de journée « accueil mère-enfant »	71,03 €
Complément par enfant supplémentaire	17,76 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Président de Commission de Surveillance et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 25 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2020-26

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de la Marne relatif à l'EHPAD Résidence Tiers Temps à Reims.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19,90 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,63 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,36 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2020**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps est fixé à **15,87 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps est fixé à 418 120 €.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à **175 791 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 552,00 €
Février	14 552,00 €
Mars	14 846,00 €
Avril	14 649,00 €
Mai	14 649,00 €
Juin	14 649,00 €
Juillet	14 649,00 €
Août	14 649,00 €
Septembre	14 649,00 €
Octobre	14 649,00 €
Novembre	14 649,00 €
Décembre	14 649,00 €
Total	175 791,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 14 649 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Résidence Tiers Temps,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 18 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69.59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2020-27

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de la Marne relatif à l'EHPAD Les Jardins Médicis à Avenay-Val-d'Or.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **18,95 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,02 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,10 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2020**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis est fixé à **15,77 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médecis est fixé à 398 185 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2020** à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à **200 349 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	13 290,00 €
Février	13 290,00 €
Mars	23 505,00 €
Avril	16 696,00 €
Mai	16 696,00 €
Juin	16 696,00 €
Juillet	16 696,00 €
Août	16 696,00 €
Septembre	16 696,00 €
Octobre	16 696,00 €
Novembre	16 696,00 €
Décembre	16 696,00 €
Total	200 349,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 16 696 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Les Jardins Médecis,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **18 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH
Tél. : 03.26.69 59.28
fax : 03.26.70.99.41
Courriel : laurent.delpech@marne.fr
Réf : 2020-29

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par la Résidence Pierre Simon à Suippes ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- le financement de moyens supplémentaires en personnels en hébergement et en dépendance,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 04 février 2020

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances la Résidence Pierre Simon de Suippes, est fixé à **1 734 012.56 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances de la Résidence Pierre Simon de Suippes, sont fixés :

- ♦ **Pour l'hébergement : 58.05 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **21.68 €** pour un **GIR 1-2**
 - **13.76 €** pour un **GIR 3-4**
 - **5.84 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en l'EHPAD « La Résidence Pierre Simon » est fixé à **73.13 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD « La Résidence Pierre Simon » est fixé à 499 129.71 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à **304 506 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	21 619 €
Février	21 619 €
Mars	26 127 €
Avril	26 127 €
Mai	26 127 €
Juin	26 127 €
Juillet	26 127 €
Août	26 127 €
Septembre	26 127 €
Octobre	26 127 €
Novembre	26 127 €
Décembre	26 127 €
Total	304 506 €

Article 5 : A compter du **1^{er} janvier 2021**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 25 375 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2020.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de la Résidence Pierre Simon
- Monsieur le Maire de Suippes
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **25 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Carole SALON

Tél. : 03.26.69.59.37.

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : carole.salon@marne.fr

Réf : 2020-31

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD JEAN COLLERY à AY ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à 3 738.925,59 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : à **59,25 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **24,86 €** pour un **GIR 1-2**
 - **15,78 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6,69 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à **75,87 €**

Article 2 : Le prix de journée hébergement applicable au 1er mars 2020 aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant dans l'unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Jean Collery » à Ay est fixé à 68,34 €.

Le prix de journée applicable au 1er mars 2020 aux personnes âgées de moins de 60 ans relevant de cette unité est fixé à 84,96 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à 1 097 701,30 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 626 040 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	52 392,50 €
Février	52 392,50 €
Mars	52 125,50 €
Avril	52 125,50 €
Mai	52 125,50 €
Juin	52 125,50 €
Juillet	52 125,50 €
Août	52 125,50 €
Septembre	52 125,50 €
Octobre	52 125,50 €
Novembre	52 125,50 €
Décembre	52 125,50 €
Total	626 040,00 €

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 52 170 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice / Monsieur le Directeur de l'EHPAD JEAN COLLERY
- Madame le Maire / Monsieur le Maire d'AY
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 25 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Carole SALON
Tél. : 03.26.69.59.37.
Fax : 03.26.70.99.41.
Courriel : carole.salon@marne.fr
Référence : 2020-32

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par le Foyer de Vie Jean Collery, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer de Vie pour Adultes Handicapés, rattaché à l'EHPAD public Jean Collery d'Ay est fixé, à compter du **1^{er} mars 2020** à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **83,30 €**.

- Montant brut : **106,39 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M le Directeur du foyer de vie,
- ⇒ Monsieur le Maire d'Ay,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **25 FEV. 2020**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Carole SALON
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : carole.salon@marne.fr
Réf : 2020-38

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par la maison d'enfants à caractère social Saint Rémi relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au **1^{er} mars 2020** de la MECS Saint Rémi est fixé à **131,59** €.

Article 2 : A compter du **1^{er} janvier 2021**, et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable sera de **132,11** €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur de la MECS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M. le Président de l'Association « Foyer Saint Rémi »,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2020-35

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 février 2019 fixant le forfait global dépendance à verser, la mensualité et les tarifs pour l'exercice 2019 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD et l'accueil de jour Les Trois Roses.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Trois Roses sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19,03 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,08 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,12 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2020**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Trois Roses est fixé à **14,43 €**.

Pour l'**accueil de jour**, le tarif dépendance applicable à compter du **1^{er} mars 2020** est fixé à **31,76 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 :

- le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Trois Roses est fixé à 375 067 €
- les produits de la tarification dépendance autorisés pour l'accueil de jour Les Trois Roses sont fixés à 44 909 €.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à **180 916 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 673,00 €
Février	14 673,00 €
Mars	15 886,00 €
Avril	15 076,00 €
Mai	15 076,00 €
Juin	15 076,00 €
Juillet	15 076,00 €
Août	15 076,00 €
Septembre	15 076,00 €
Octobre	15 076,00 €
Novembre	15 076,00 €
Décembre	15 076,00 €
Total	180 916,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **15 076 €**.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Les Trois Roses,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2020/11
Châlons en Champagne,
Le 25 février 2020

Affaire suivie par : P. GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2016/29 du 8 avril 2016 autorisant le fonctionnement de la miro-crèche Les Petits Champenois située 6 bis rue des Ecoles à WARMERIVILLE (51110);

VU le courrier du 11 février 2020, Madame Marie-Laure GOBERT gestionnaire de l'EURL Crèchenbulles – rue Saint Rémy – 51490 BEINE NAUROY, informant de l'achat de la micro-crèche Les Petits Champenois située 6 bis rue des Ecoles à WARMERIVILLE (51110) à compter du 2 mars 2020 ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2016/29 du 8 avril 2016 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 2 mars 2020, La micro-crèche Les Petits Champenois, est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 6 Bis Rue des Ecoles– WARMERIVILLE (51110)
- Gestionnaire : EURL Crèchenbulles – rue Saint Rémy– 51490 BEINE NAUROY, Mme Marie-Laure GOBERT, gestionnaire.
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 1 semaine à Noël, 1 semaine à Pâques et 3 semaines en août
- Direction : Madame Mme Marie-Laure GOBERT, Infirmière Puéricultrice

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Crèchenbulles et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

CONVENTION

Convention n° AGRI-CE_ST-MEM-PRX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Courtisols.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

R.P



EARL PERARDEL-GILLET
commune de Courtisols



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-C-PRX- 2015 n°1 du 13 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Saint-Memmie
Adresse : Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE
Téléphone : 03.26.69.59.42
Télécopie : 03.26.21.94.29
Courriel : cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Courtisols

Représentée par :

Monsieur le maire, Hubert ARROUART,
Adresse : 4 place Massez - 51460 COURTISOLS
N° SIRET : 215 101 809 00014
Téléphone : 03.26.66.60.13
Télécopie : 03.26.70.56.35
Courriel : mairie-de-courtisols@wanadoo.fr

R. P. hu

Et l'EARL PERARDEL-GILLET

Représentée par : Monsieur Régis PERARDEL, gérant
Adresse : 82, route Nationale - 51 460 COURTISOLS
N° SIRET : 390 960 433 00014
Téléphone : 03.26.66.94.77
Mobile : 07.60.20.00.47
Télécopie :
Courriel : regis.perardel@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-C-PRX- 2015 n°1 du 13 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Courtisols confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_ST-MEM-PRX-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Courtisols demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

R.P. 

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

R.P hu

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

R.P. lm

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Courtisols pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE COURTISOLS

La commune de Courtisols participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE_ST-MEM-PRX-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par le responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
Annexe de Saint-Memmie
Avenue du plateau des glières
51 470 SAINT-MEMMIE.

R.P.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Courtisols et leur indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

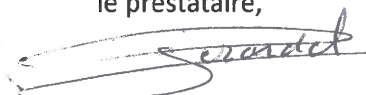
Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à COURTISOLS, le 27.12.2019

le prestataire,



Régis PERARDEL
(EARL PERARDEL-GILLET)

Fait à COURTISOLS, le 9/01/2020.

Monsieur le maire de la commune de Courtisols



Hubert ARROUART



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 06 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
PERARDEL-GILLET

EARL au capital de 112 507,37€

82 route nationale 51460 Courtisols

RCS: CHALONS-en-CHAMP D390.960.433

TVA Intracommunautaire FR88390960433



Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-CE ST-MEM-PRX-2019**(EARL PERARDEL-GILLET à COURTISOLS)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (53,81 % du linéaire traité)**

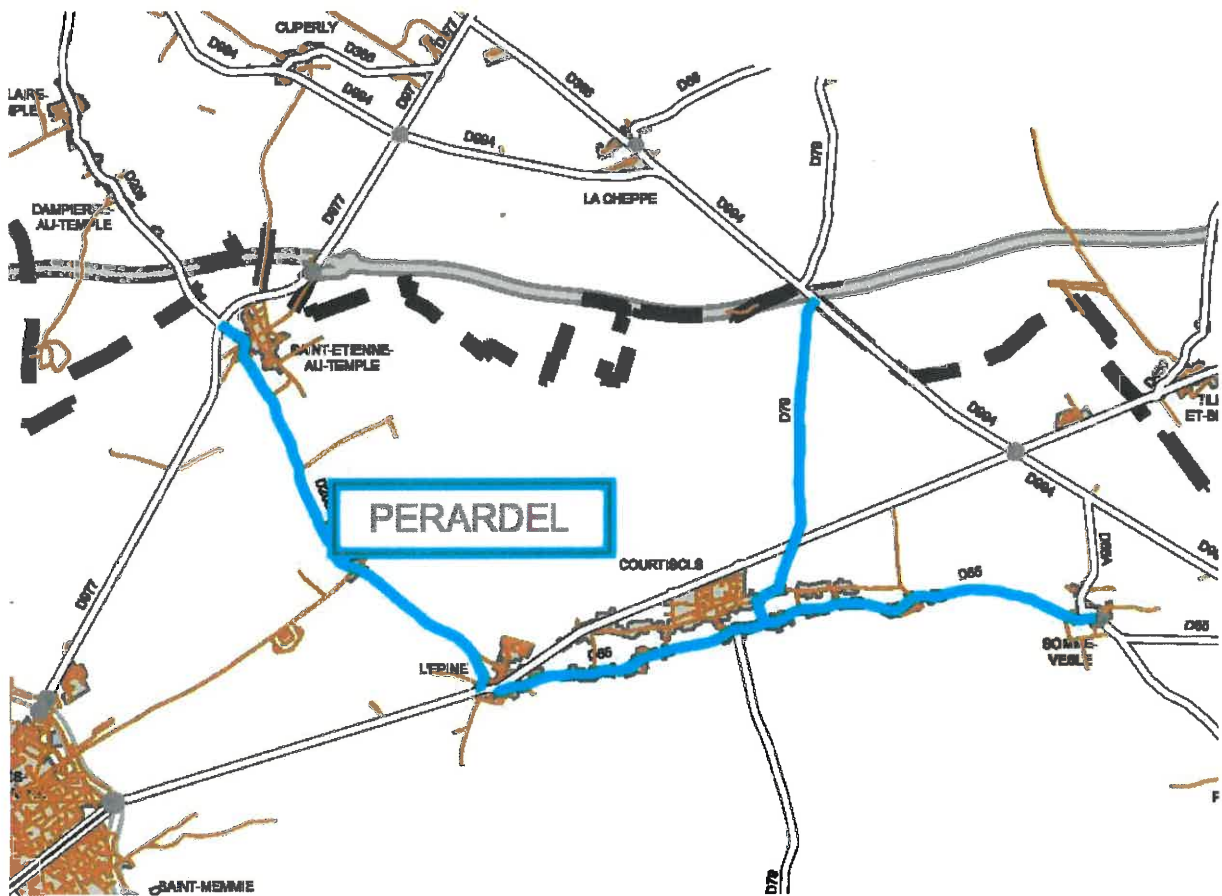
ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D65	0+000	9+363	Carrefour D3 (Courtisols)	Carrefour D65A (Somme-Vesle)	9 422 ml
D79	36+412	42+174	Carrefour D65 (Courtisols)	D994	5 174 ml
D208	5+902	13+048	Carrefour D977 (St Etienne-au-Temple)	Carrefour D3 (L'Epine)	7 168 ml
Total linéaire des RD traitées :					21 764 ml

Détail du circuit empruntant les voies communales : (46,19 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
La totalité des voies communales de Courtisols	18 682 ml
Total linéaire des VC traitées :	18 682 ml

R.P. 

Cartographie du circuit :



R.P. 14

Convention n° AGRI-CE ST-MEM-PRX-2019

(EARL PERARDEL-GILLET à COURTISOLS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

Les engins de service hivernal utilisés par le prestataire sont constitués :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l'EARL PERARDEL-GILLET
 - immatriculé : 4826 WN 51
 - marque : JOHN-DEERE
 - type : MR7710
 - n° d'identification : RW7710H001115
- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l'EARL PERARDEL-GILLET
 - immatriculé : 4861 ZW 51
 - marque : JOHN-DEERE
 - type : MR7810
 - n° d'identification : RW7810A034279

dotés des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

***Nota :** Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : VILLETON
 - type : LRB3080 CAGATG
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 1183

***Nota :** Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.*

R. P.

Convention n° AGRI-CE ST-MEM-PRX-2019**(EARL PERARDEL-GILLET à COURTISOLS)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Régis PERARDEL – n° SIRET : 390 960 433 00014 pour l'EARL PERARDEL-GILLET
à COURTISOLS :

**Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal
20 / 20 selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

R. P. 

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à COURTISOLS, le.....

Signatures (+ cachets obligatoires) :

le prestataire,

Visa de Monsieur le maire de la commune de
Courtisols

Régis PERARDEL
(EARL PERARDEL-GILLET)

Hubert ARROUART

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
Annexe de Saint-Memmie
Avenue du plateau des glières
51 470 SAINT-MEMMIE

R.P

ker

CONVENTION

Convention n° AGRI-CE_SUIP-DL-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Wargemoulin-les-Hurlus.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Ludovic DEZ

Commune de Wargemoulin-Les-Hurlus

Marne
LE DÉPARTEMENT



L.D

05

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-NE-DL-VC-2016 n°1 du 16 décembre 2016 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du
patrimoine
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES
Téléphone : 03.26.70.00.76
Télécopie : 03.26.70.09.21
Courriel : cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Wargemoulin-Hurlus

Représentée par :

Monsieur le Maire, Daniel JANSON,
Adresse : 51800 WARGEMOULIN-LES-HURLUS
N° SIRET : 21510611300016
Téléphone : 03.26.60.93.31
Télécopie : 03.26.60.93.31

Et

Monsieur Ludovic DEZ, agriculteur
Adresse : 2 Rue de l'Eglise - 51 800 WARGEMOULIN-LÈS-
HURLUS
N° SIRET : 817 905 490 00014
Mobile : 06.76.74.66.17
Courriel : ludovic.dez@nordnet.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-DL-VC-2016 n°1 du 16 décembre 2016 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Wargemoulin-les-Hurlus confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_SUIP-DL-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la Commune de Wargemoulin-les-Hurlus demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
<p>En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00</p>	<p>Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.</p>
<p>En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)</p>	<p>Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.</p>

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Wargemoulin-les-Hurlus pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE WARGEMOULIN-LES-HURLUS

La commune de Wargemoulin-les-Hurlus participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE_SUIP-DL-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la Commune de Wargemoulin-Hurlus et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à WARGEMOULIN-LÈS-HURLUS, le
le prestataire **15 DEC. 2019**

Fait à WARGEMOULIN-LES-HURLUS, le **15 DEC. 2019**
Monsieur le Maire de WARGEMOULIN-LES-HURLUS

DEZ Ludovic
2, Rue de l'Eglise Ludovic DEZ
51800 WARGEMOULIN
03.26.60.89.67/06.76.74.66.17
N° Siret : 817 905 490 00014

Daniel JANSON



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **06 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

L.D

DT

Convention n° AGRI-CE SUIP-DL-VC-2019
(Ludovic DEZ à WARGEMOULIN-LÈS-HURLUS)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

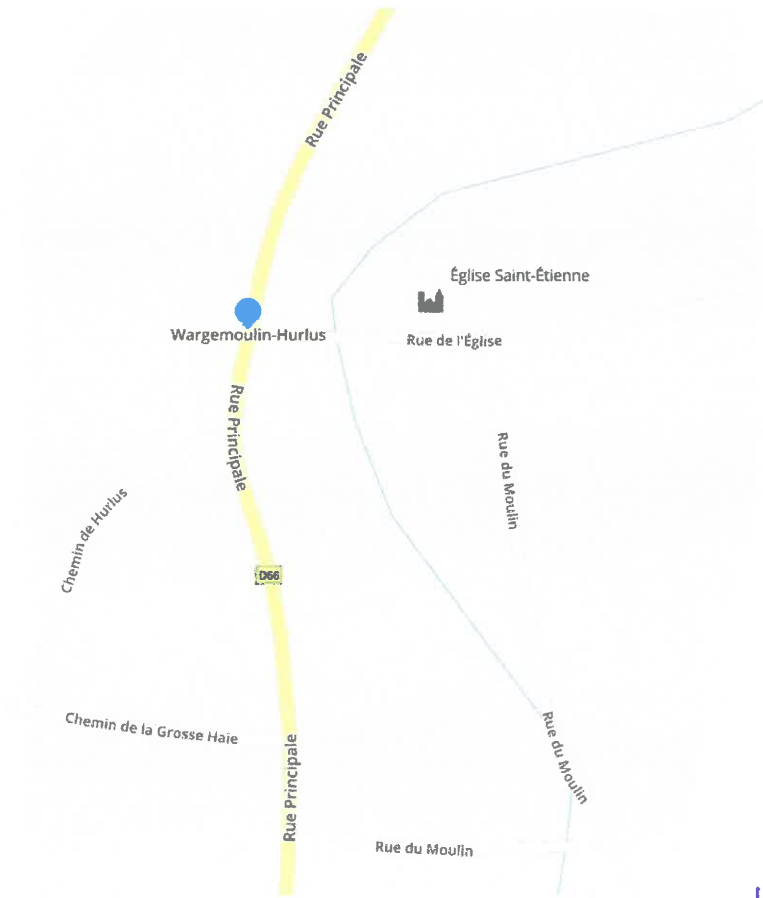
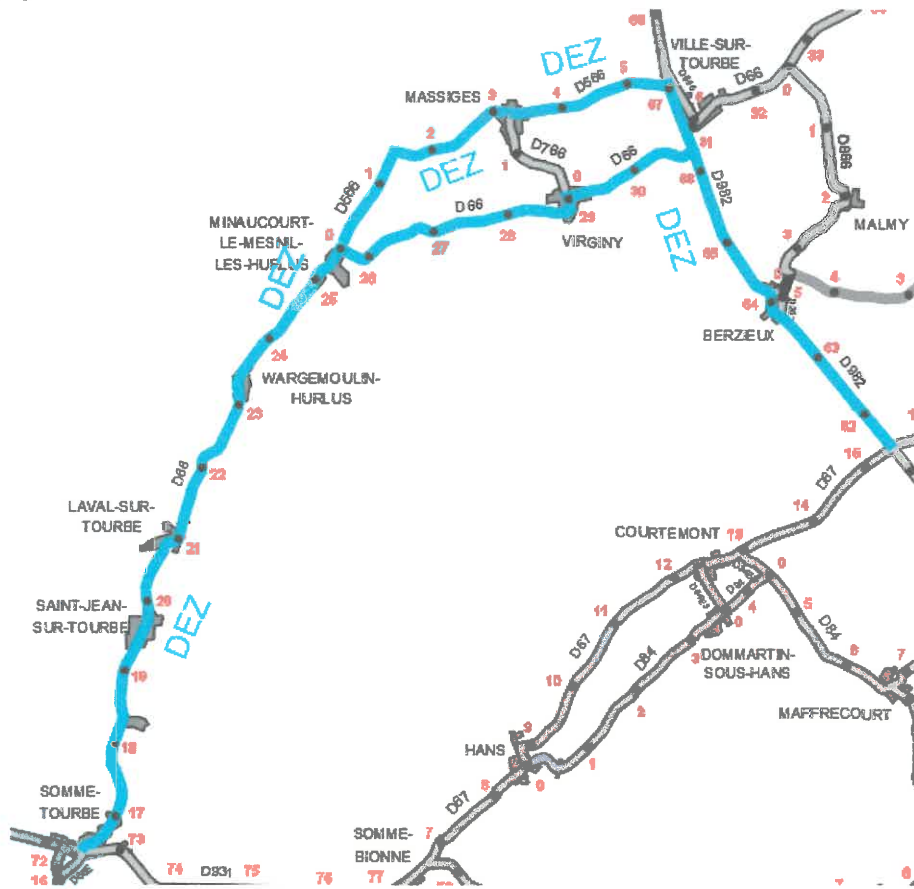
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (97,44 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D982	61+395	67+229	D67	D566	5 828 m
D66	16+340	30+928	RD931	D982	14 590 m
D566	0+000	5+556	D66	D982	5 426 m
Total linéaire des RD traitées :					25 844 m

Détail du circuit empruntant les voies communales : (2,56 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Rue de l'église	150 m
Rue du Moulin	300 m
Chemin de la Grosse Haie	100 m
Chemin de Hurlus	130 m
Total linéaire des VC traitées :	680 m

Cartographie du circuit :



L.D

DS

Convention n° AGRI-CE SUIP-DL-VC-2019
(Ludovic DEZ à WARGEMOULIN-LÈS-HURLUS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de Ludovic DEZ
 - immatriculé : EG-527-RW
 - marque : FIAT
 - type : M 135 DT
 - n° d'identification : 31511 B

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : VILLETON
 - type : LRB 3080 CAGATG
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 1191

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

L.1)

DS

Convention n° AGRI-CE SUIP-DL-VC-2019
(Ludovic DEZ à WARGEMOULIN-LÈS-HURLUS)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Ludovic DEZ – n° SIRET : 817 905 490 00014 à WARGEMOULIN-LÈS-HURLUS :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal
20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à WARGEMOULIN-LÈS-HURLUS, le :

Fait à WARGEMOULIN-LÈS-HURLUS, le

Ludovic DEZ

Monsieur le Maire de WARGEMOULIN-LES-HURLUS

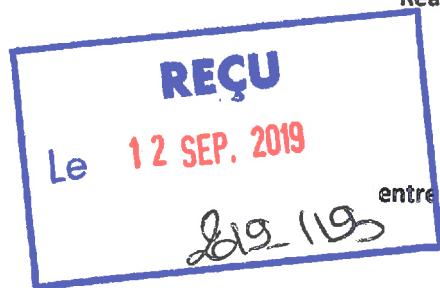
Signature :
(+ cachet obligatoire)Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES**



Réalisation d'une sente piétonne et d'une haie arbustive
sur le domaine public départemental :



Convention de transfert de gestion
et d'entretien,

entre le Département de la Marne et la commune de Taissy,
RD 8^e2, hors agglomération

Entre :

Le département de la Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian BRUYEN dûment habilité par délibération du 6 décembre 2019, CP 19 12 F04 ci-après dénommé « le département », d'une part,

et

La commune de Taissy représentée par son Maire, Monsieur Patrice Barrier, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 8 octobre 2019 n° 82/2019 ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse départementale, la commune de Taissy s'est engagée dans la création d'une sente piétonne en direction de la commune de Saint-Léonard le long de la RD 8^e2, hors agglomération, afin de favoriser la mobilité.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles sont implantés cet aménagement appartiennent pour partie au département de la Marne qui consent, dans ce but, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion sur son domaine au profit de la commune de Taissy.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de gestion d'une parcelle appartenant au département, destinée à être affectée :

- D'une part à la création d'une sente piétonne revêtue
- D'autre part à l'implantation d'une haie arbustive de séparation entre la Rd 8^e2 et la sente piétonne.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la commune.

Article 2 : localisation de l'itinéraire objet de la convention

Le projet, objet de la convention, se situe en bordure de la RD 8^e2, côté droit, sens PR croissant, entre la limite du territoire communal (PR 0+490) et l'entrée d'agglomération matérialisée par le panneau EB 10/EB 20. A noter, la commune détient les pouvoirs de police liés à la fixation des limites d'agglomération. En cas de modification de ces limites, l'arrêté correspondant devra être transmis par la commune au département.

Article 3 : définition et localisation des zones en transferts de gestion

Les emprises transférées en gestion sont exclusivement celles affectées à la sente piétonne et à la haie arbustive ; elles sont gérées par la commune.

Article 4 : entretien de la sente piétonne et de la haie arbustive

La commune de Taissy s'engage à réaliser à sa charge les missions d'entretien et d'exploitation suivantes :

- L'entretien de la structure de la sente piétonne, y compris des bordures de rives. Cet entretien inclut également le nettoyage ; le ramassage des poubelles ; le fauchage ; la signalisation ; l'entretien courant.
- L'entretien de la haie arbustive. Cette prestation comprend :
 - 1- la taille des végétaux pour contrôler le développement latéral et en hauteur afin d'éviter qu'ils n'empiètent sur la voirie ;
 - 2- le remplacement des plants morts
 - 3- le paillage ou le désherbage de l'accotement, compris entre la RD 8^e2 et la sente piétonne.

Article 5 : responsabilité –assurances

La commune certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Article 6 : travaux réalisés par le département

Selon les impacts des travaux sur l'itinéraire transféré en gestion à la commune, le département informera au préalable la commune pour intervenir. Le département pourra également intervenir pour des travaux sans incidence ou d'urgence de sécurité.

Article 7 : travaux réalisés par la commune

Pour les parties transférées en gestion, la commune demandera l'autorisation au département dès lors qu'il y aura emprise sur le domaine public.

La commune s'engage à respecter les règles en vigueur (normes, signalisation) pour toutes interventions sur ou depuis le domaine public départemental.

Article 8 : responsabilités

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

Article 9 : exercice des pouvoirs de police

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

La pose et l'entretien de la signalisation liée à l'usage de la sente piétonne est à la charge de la commune.

Article 10 : indemnisation

La présente convention ne générant aucune dépense pour le département, il ne sera dû aucune indemnisation.

Article 11 : avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 12 : durée

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

Article 13 : règlement des litiges

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **07 FEV. 2020**

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune de Taissy

Christian BRUYEN



Patrice BARRIER



MAIRIE DE TAISSY
France



**Réalisation d'une sente piétonne et d'une haie arbustive
sur le domaine public départemental :**

**Convention de transfert de gestion
et d'entretien,
entre le Département de la Marne et la commune de Saint-Léonard,
RD 8°2, hors agglomération**

Entre :

Le département de la Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian Bruyen, dûment habilité par délibération du ci-après dénommé « le département », d'une part,

et

La commune de Saint-Léonard représentée par son Maire, Monsieur Cédric Chevalier, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du *19 juillet 2019* ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse départementale, la commune de Saint-Léonard s'est engagée dans la création d'une sente piétonne en direction de la commune de Taissy le long de la RD 8°2, hors agglomération, afin de favoriser la mobilité.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles sont implantés cet aménagement appartiennent pour partie au département de la Marne qui consent, dans ce but, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion sur son domaine au profit de la commune de Saint Léonard.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de gestion d'une parcelle appartenant au département, destinée à être affectée :

- D'une part à la création d'une sente piétonne revêtue
- D'autre part à l'implantation d'une haie arbustive de séparation entre la Rd 8°2 et la sente piétonne.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la commune.

Article 2 : localisation de l'itinéraire objet de la convention

Le projet, objet de la convention, se situe en bordure de la RD 8°2, côté droit, sens PR croissant, entre la limite du territoire communal (PR 0+490) et l'entrée d'agglomération matérialisée par le panneau EB 10/EB 20. A noter, la commune détient les pouvoirs de police liés à la fixation des limites d'agglomération. En cas de modification de ces limites, l'arrêté correspondant devra être transmis par la commune au département.

Article 3 : définition et localisation des zones en transferts de gestion

Les emprises transférées en gestion sont exclusivement celles affectées à la sente piétonne et à la haie arbustive ; elles sont gérées par la commune.

Article 4 : entretien de la sente piétonne et de la haie arbustive

La commune de Saint-Léonard s'engage à réaliser à sa charge les missions d'entretien et d'exploitation suivantes :

- L'entretien de la structure de la sente piétonne, y compris des bordures de rives. Cet entretien inclut également le nettoyage ; le ramassage des poubelles ; le fauchage ; la signalisation ; l'entretien courant.
- L'entretien de la haie arbustive. Cette prestation comprend :
 - 1- la taille des végétaux pour contrôler le développement latéral et en hauteur afin d'éviter qu'ils n'empiètent sur la voirie ;
 - 2- le remplacement des plants morts
 - 3- le paillage ou le désherbage de l'accotement, compris entre la RD 8^e2 et la sente piétonne.

Article 5 : responsabilité –assurances

La commune certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Article 6 : travaux réalisés par le département

Selon les impacts des travaux sur l'itinéraire transféré en gestion à la commune, le département informera au préalable la commune pour intervenir. Le département pourra également intervenir pour des travaux sans incidence ou d'urgence de sécurité.

Article 7 : travaux réalisés par la commune

Pour les parties transférées en gestion, la commune demandera l'autorisation au département dès lors qu'il y aura emprise sur le domaine public.

La commune s'engage à respecter les règles en vigueur (normes, signalisation) pour toutes interventions sur ou depuis le domaine public départemental.

Article 8 : responsabilités

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

Article 9 : exercice des pouvoirs de police

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

La pose et l'entretien de la signalisation liée à l'usage de la sente piétonne est à la charge de la commune.

Article 10 : indemnisation

La présente convention ne générant aucune dépense pour le département, il ne sera dû aucune indemnisation.

Article 11 : avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 12 : durée

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

Article 13 : règlement des litiges

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

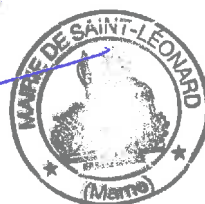
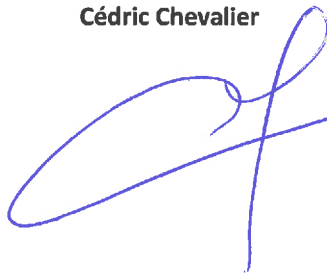
Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le président du Conseil départemental

Le maire de la commune de Saint-Léonard

Christian Bruyen

Cédric Chevalier



CONVENTION

Convention n° AGRI-CE_ST-MEM-DJLBYX-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Saint-Germain-la-Ville.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

ED
JLD

EARL au Levant
commune de Saint-Germain-la-Ville



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-C-DJLBYX-2014-n°1 du 30 janvier 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Saint-Memmie
Adresse : Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE
Téléphone : 03.26.69.59.42
Télécopie : 03.26.21.94.29
Courriel : cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Saint-Germain-la-Ville

Représentée par :

Monsieur le maire, René SCHULLER,
Adresse : Grande rue - 51240 SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
N° SIRET : 215 104 464 00015
Téléphone : 03.26.67.50.05
Télécopie : 03.26.66.89.60
Courriel : mairie.st-germain-la-ville@wanadoo.fr



Et l' EARL au Levant

Représentée par : Monsieur Jean-Luc DIOUY et Monsieur Yanick BRANJON,
gérant et cogérant
Adresse : 32, rue Saint Jean - 51 240 CHEPY
N° SIRET : 302 343 173 00027
Téléphone : 03.26.68.14.29
Mobile : 06.08.62.49.32
Télécopie : 03.26.63.89.64
Courriel : gaec.levant@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-C-DJLBYX-2014-n°1 du 30 janvier 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Saint-Germain-la-Ville confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_ST-MEM-DJLBYX-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Saint-Germain-la-Ville demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

BD
SLD

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \frac{\text{PMO N-1} \times \text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \frac{\text{PMM N-1} \times \text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

FD
SLM

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-la-Ville pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LA-VILLE

La commune de Saint-Germain-la-Ville participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE_ST-MEM-DJLBYX-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
Annexe de Saint-Memmie
Avenue du plateau des glières
51 470 SAINT-MEMMIE.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Saint-Germain-la-Ville et leur indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

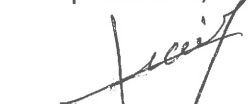
Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CHEPY, le 26/12/2019

le prestataire,



EARL "au LEVANT"

Jean-Luc DIOUY

EARL au capital de : 41700 €

Siège Social : 32 Rue de la Vallée - 51240 CHEPY

RCS CHÂLONS EN CHAMPAGNE 302 343 173

TVA intracommunautaire : FR 88 302 343 173

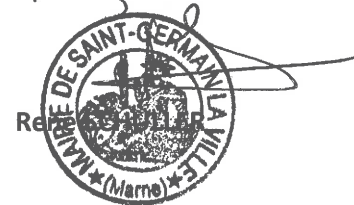
Tél. : 03 26 68 14 29

Fait à SAINT-GERMAIN-LA-VILLE, le 06 FEV. 2020

Monsieur le maire de la commune de Saint-

Germain-la-Ville

Florent Drouin

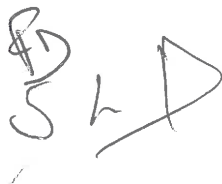


Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 13 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

Le Directeur général des services du Département,





Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-CE ST-MEM-DJLBYX-2019

(EARL au Levant à CHEPY)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**Détail du circuit empruntant les routes départementales : (60,02 % du linéaire traité)**

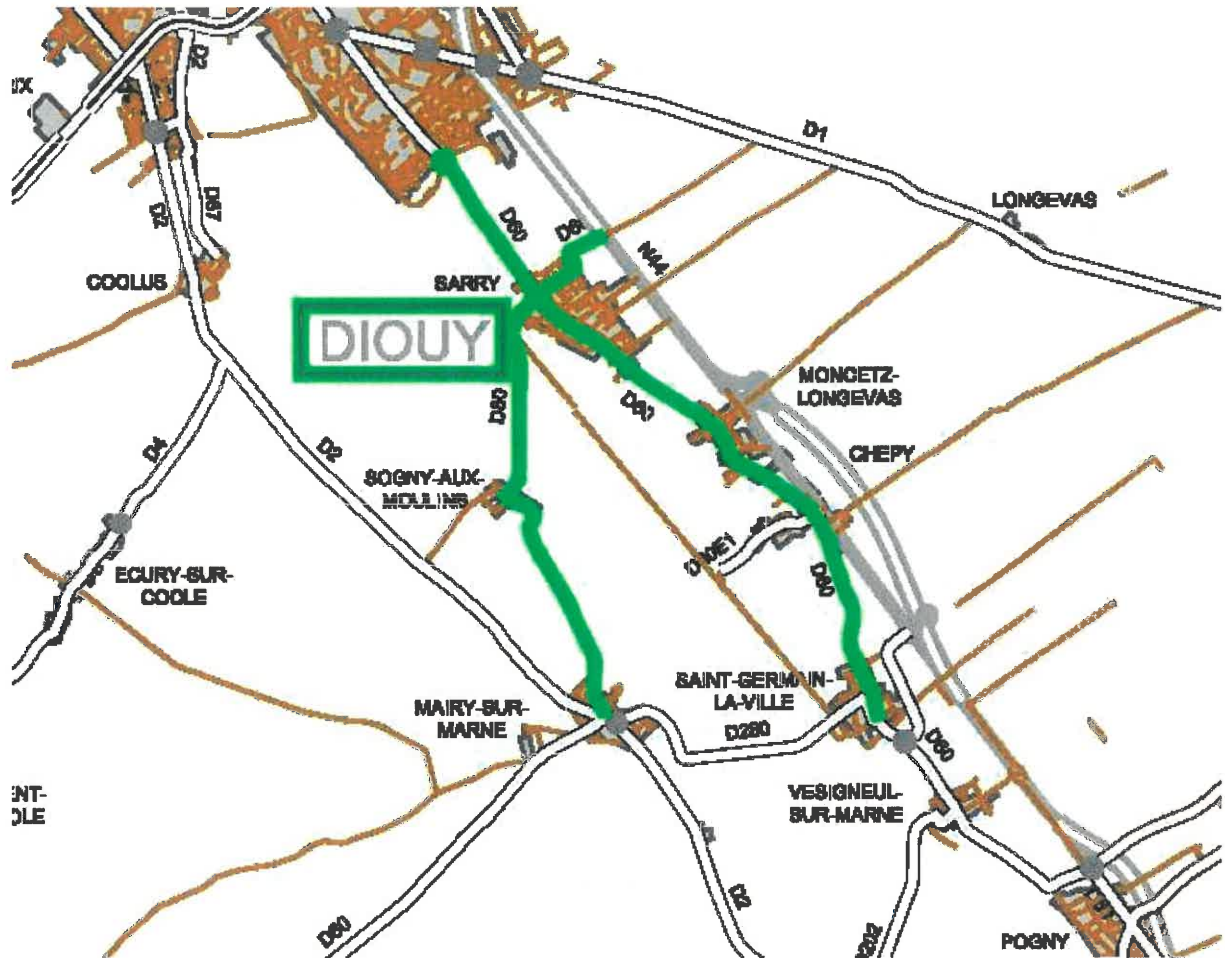
ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D60	1+714	9+464	Giratoire VC Châlons	D280 (St Germain-la-Ville)	7 910 ml
D80	0+000	6+037	N44	D2 (Mairy-sur-Marne)	6 050 ml
Total linéaire des RD traitées :					13 960 ml

Détail du circuit empruntant les voies communales : (39,98 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (m)
<ul style="list-style-type: none"> - Grande rue - Ruelle Crepion - Ruelle Neveu - Rue de la libération - Rue Résidence du Parc - Rue de Marson - Rue de l'Orée du Bois - Rue lotissement de la voie Priée - Rue de Châlons - Petite ruelle - Grande ruelle - Rue de Beaumont 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Places - Rue de l'Épine - Ruelle Georges - Ruelle des Noues - Ruelle Chenevier - Rue Fosse Oudin - Rue des Vergers
Total linéaire des VC traitées :	9 300 ml

Handwritten signature and initials, possibly 'SD' and 'S2V', with a diagonal line through them.

Cartographie du circuit :



①
520

Convention n° AGRI-CE ST-MEM-DJLBYX-2019

(EARL au Levant à CHEPY)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l'EARL au Levant
 - immatriculé : 83 AXQ 51
 - marque : VALTRA
 - type : T191LSS
 - n° d'identification : U22406

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : VILLETON
 - type : LRB3080 CAGATG
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 1180

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

FD
SKD

Convention n° AGRI-CE ST-MEM-DJLBYX-2019**(EARL au Levant à CHEPY)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Nous soussignés, Messieurs Jean-Luc DIOUY et Yanick BRANJON – n° SIRET : 302 343 173 00027 pour l'EARL au Levant à CHEPY :

Attestons avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

SKD

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à CHEPY, le.....

Signatures (+ cachets obligatoires) :

le prestataire,

Visa de Monsieur le maire de la commune de Saint-
Germain-la-VilleJean-Luc DIOUY et Yanick BRANJON
(EARL au Levant)

René SCHULLER

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
Annexe de Saint-Memmie
Avenue du plateau des glières
51 470 SAINT-MEMMIE



CONVENTION

Convention n° AGRI-N-LDX-VC-2019

**relative aux conditions d'intervention des
agriculteurs et entreprises agricoles participant
au déneigement des chaussées des routes
départementales de la Marne
et des voies communales de la Communes de
Billy-le-Grand et Vaudemange.**

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

SCEV LAPIE
Communes de Billy-le-Grand et Vaudemange



- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;
- VU** l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;
- VU** la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;
- VU** l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;
- VU** la convention n° AGRI-NE-LPX-VC-2015-n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 12, rue André F.J. RIEG- BP351-51688 REIMS Cedex 2
Téléphone : 03.26.77.65.50
Télécopie : 03.26.02.67.90
Courriel : cipnord@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

les Communes de Billy-le-Grand et Vaudemange

Commune de Billy le Grand

Représentée par :

Monsieur le maire, Fabien CHARPENTIER
Adresse : 51400 BILLY-LE-GRAND

N° SIRET : 215 100 561 00012
Téléphone : 03.26.67.99.95
Télécopie : 03.26.67.99.95
Courriel : mairie.billylegrand@orange.fr

Commune de Vaudemange

Représentée par :

Monsieur le maire, Conrad CHER,
Adresse : 51380 VAUDEMANGE

N° SIRET : 215 106 170 00016
Téléphone : 03.26.67.98.95
Télécopie : 03.26.64.28.80
Courriel : mairievaudemange@wanadoo.fr

Et la SCEV LAPIE

Représentée par :

Monsieur Didier LAPIE, gérant
Adresse : 2, Grande Rue - 51 380 VAUDEMANGE
N° SIRET : 385 130 893 00014
Téléphone : 03.26.67.95.20 / Mobile : 06.75.51.00.55
Télécopie : 03.26.64.66.56

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-LPX-VC-2015-n°1 du 25 mars 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la Communes de Billy-le-Grand et Vaudemange confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-N-LDX-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant des Communes de Billy-le-Grand et Vaudemange demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM

	<p>année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :</p> $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire

Monsieur le maire de les Communes de Billy-le-Grand et Vaudemange pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES DE BILLY-LE-GRAND ET VAUDEMANGE

Les Communes de Billy-le-Grand et Vaudemange participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-N-LDX-VC-2019 défini à l'annexe 1 : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'annexe 1 : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription NORD des infrastructures et du patrimoine NORD
12 rue andré RIEG BP351 -51688 REIMS Cedex 2

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les Communes de Billy-le-Grand et Vaudemange et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à VAUDEMANGE, le **06 FEV. 2020**
le prestataire



SCEV LAPIE DIDIER
51380 VAUDEMANGE
(SCEV LAPIE)
SIRET : 385 130 893 00014
RCS D.385.130.893

Fait à BILLY-LE-GRAND, le **06 FEV. 2020**

Monsieur le maire
Commune de Billy-le-Grand

Fabien CHARPENTIER

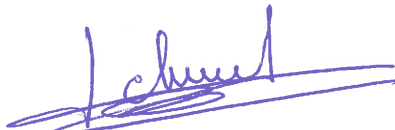


Fait à VAUDEMANGE, le **06 FEV. 2020**

Monsieur le maire
Commune de Vaudemange



Conrad CHER



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le **13 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,



Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-N-LDX-VC-2019
(SCEA LAPIE à VAUDEMANGE)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les **Routes Départementales** : (80,97 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D219	0+000	4+106	D19	Sortie Trépail / D26	4 106 m
D319	0+000	3+559	Entrée Vaudemange	D944 (exN44)	3 559 m
D8	20+815	26+288	D37	D19	5 473 m
D19	24+322	37+191	Ambonnay / D37	D8	12 869 m
Total linéaire des RD traitées :					26 007 m

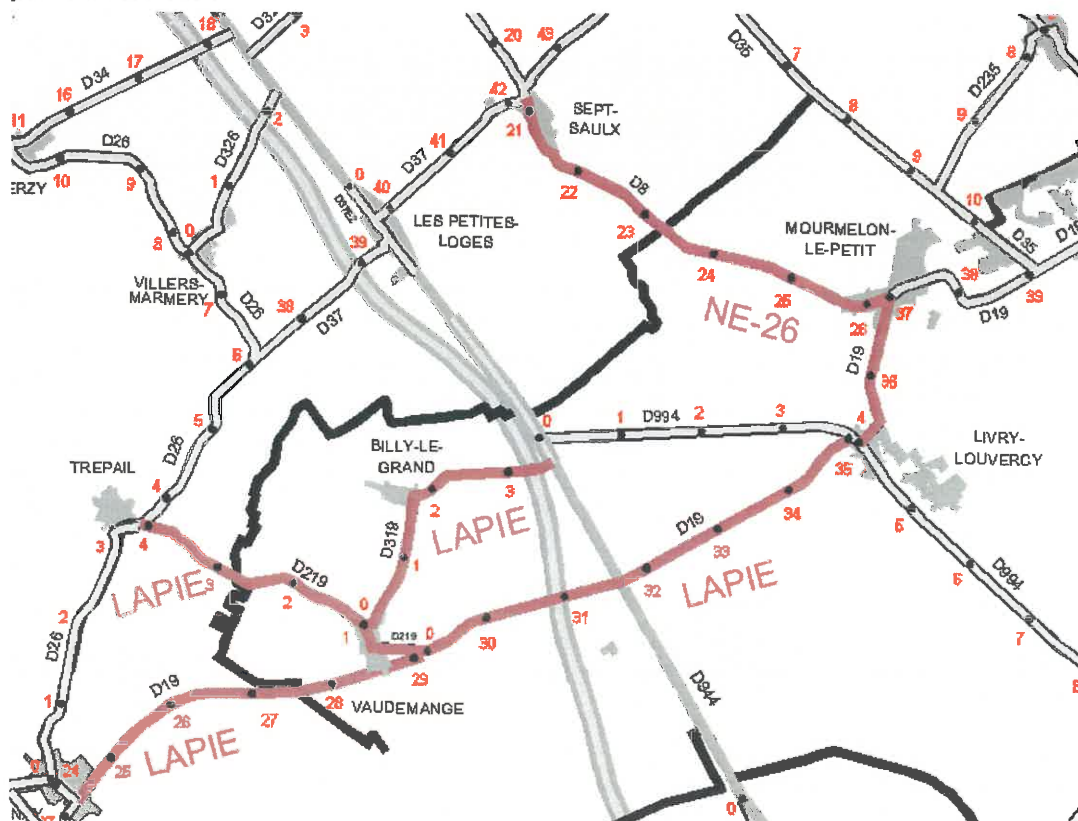
Détail du circuit empruntant les **Voies Communales** : (19,03 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
<u>Commune de Billy-le-Grand</u>	
Grande rue	440 m
Rue de Champagne	145 m
Rue saint Laurent	96 m
Rue des Plantes	99 m
Rue du Midi	307 m
Rue Saint Eloi	325 m
Rue de la Voûte jusqu'au canal	760 m
Rue Edmond Bocard	89 m
Total Commune de Billy-le-Grand	2 261 m
<i>Soit : 7,04% du linéaire traité</i>	
<i>Soit : 37,00% du linéaire de voies communales</i>	

Suite du détail du circuit empruntant les Voies Communales : (19,03 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
<u>Commune de Vaudemange</u>	
Rue de Billy	49 m
Rue de la Montagne du Moulin	320 m
Rue de la Varenne	240 m
Rue de l'écluse	220 m
Rue du moulin	130 m
Rue des Bergers	80 m
Rue d'Ambonnay	300 m
Rue de l'école	85 m
Rue pierre la Dame	395 m
Rue André Guérin	65 m
Rue Micaillé	260 m
Rue du ruisselet	279 m
Rue des Cerisiers	120 m
Allée des Chadonnay	77 m
Allée des Champs	205 m
Chemin de la Ferme d'Alger	815 m
Chemin d'Isse à Livry Louvercy (de l'angle de la Ferme d'Alger aux habitations).	210 m
Total Commune de Vaudemanges	3850 m
<i>Soit : 11,99 % du linéaire traité</i>	
<i>Soit : 63,00% du linéaire de voies communales</i>	
Total linéaire des VC traitées :	6 111 m

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-N-LDX-VC-2019
(SCEA LAPIE à VAUDEMANGE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SCEA LAPIE
 - immatriculé : 574 AWH 51
 - marque : MASSEY FERGUSSON
 - type : MF 6490
 - n° d'identification : S346003

doté des équipements de signalisation spécifiques ci dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bandes rétro réfléchissantes
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLDR 32
 - largeur : 3,20 m
 - n° de série : 683

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-N-LDX-VC-2019
(SCEA LAPIE à VAUDEMANGE)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussigné, Monsieur Didier LAPIE - n° SIRET : 385 130 893 00014 pour la SCEA LAPIE à VAUDEMANGE :

**Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal
20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes		Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité	semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
		Montant total HT € HT
		TVA10% € HT
		Total TTC € TTC

Fait à VAUDEMANGE, le : Visa de Messieurs les Maires des Communes de
Billy-le-Grand et Vaudemange

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Didier LAPIE
(SCEA LAPIE)

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Conseil général - Circonscription NORD des Infrastructures et du Patrimoine
12, rue André F.J.Rieg - ZI FARMAN BP351 - 51 688 REIMS Cedex 2

200 248

Convention CS06 - V07



Conseil départemental
Direction de routes départementales

22 JAN. 2020

CONVENTION DE SERVITUDES

COURRIER - ARCHIVÉE

Commune de : Pomacle

Département : MARNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA23/015939 MM - Racc HTA-7MW-FICAP

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par DR Champagne Ardenne, 5 rue de Stockholm 10300 Sainte Savine, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE** représenté(e) par DUNAZÉ Stiphane dûment habilité(e) à cet effet
Demeurant à : **2B RUE DE JESSAINT, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

SD EH

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pomacle		ZE	0188	LA FONTAINE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 31 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....**17 FEV. 2020**

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

SD EH

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE
représenté(e) par
....., dûment habilité(e)
à cet effet

Le Directeur
des routes départementales

Stéphane DUHAZÉ

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

ENEDIS
Etienne HAUSSER
Chef de Groupe

A Reims, le 17/01/20

Département :
MARNE

Commune :
POMACLE

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

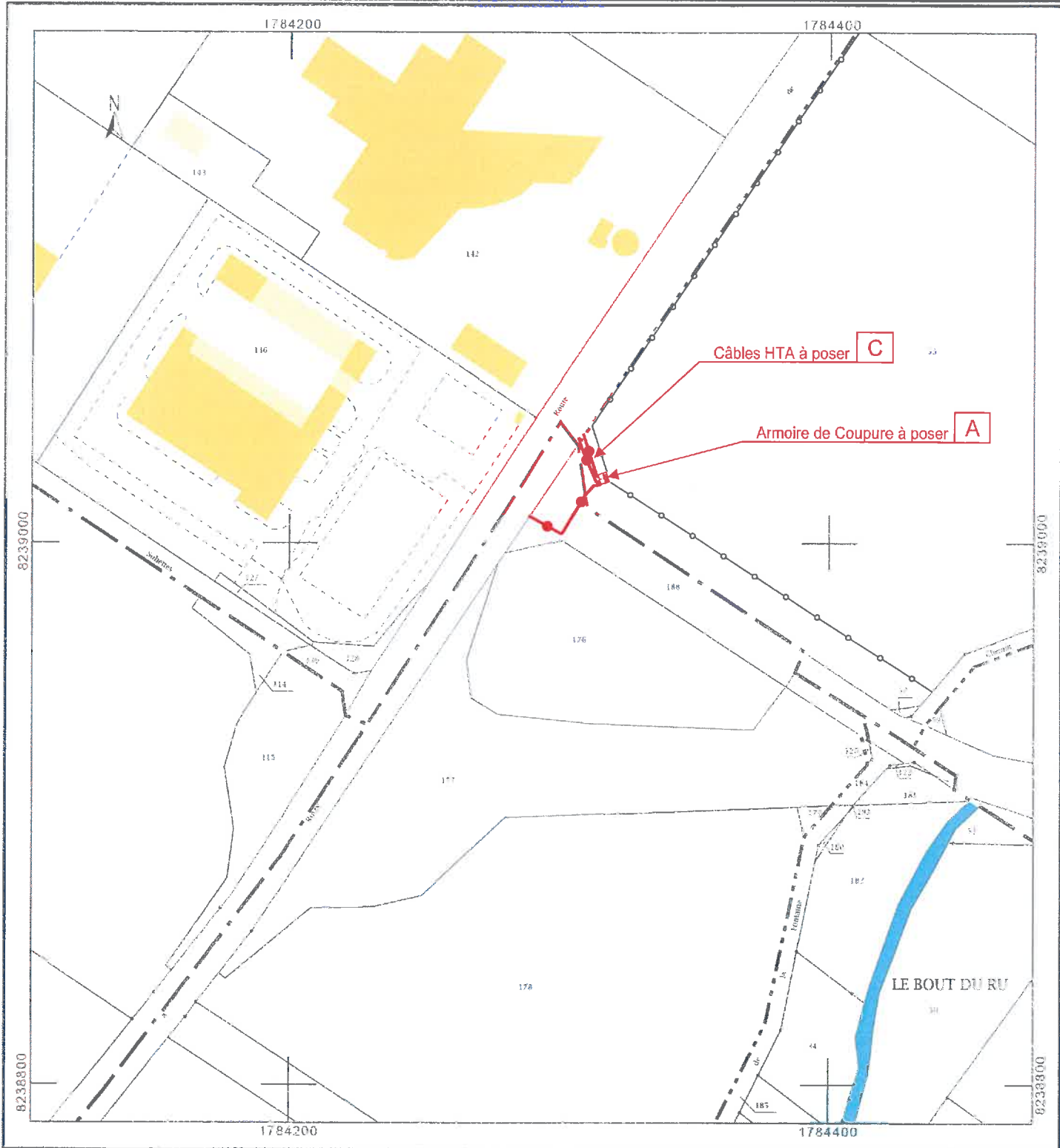
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ENEDIS
Etienne HAÜSSER
Chef de Groupe

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
REIMS
Hôtel des Finances 136 rue Gambetta
51080
51080 REIMS CEDEX
tél. 03 26 87 90 17 -fax
sdiif.chalons-en-
champagne@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EA

CONVENTION

Convention relative aux conditions de l'intervention complémentaire de la commune de VENTEUIL en matière d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental hors agglomération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la troisième partie;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, L131-2 et L131-3 ;

VU le code de la route;

VU le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

Il est convenu ce qui suit entre :

La Commune de Venteuil

Sis place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARX, dûment habilité à la signature de la présente, par délibération du 7 avril 2014.

Ci-après dénommée « le pétitionnaire »,

et

Le département de la Marne,

Sis au 40 Rue Carnot, 51000 Châlons-en-Champagne, représenté par le Président du Conseil départemental de la Marne, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale SE16-05-I-12 du mai 2016.

ci-après dénommé « le Département »,

PREAMBULE :

Pour améliorer la sécurité des riverains et des usagers et limiter la vitesse en entrée d'agglomération de Venteuil sur la RD 1 côté REUIL.

Il a été décidé en concertation avec la commune de Venteuil de réaliser un aménagement paysager comprenant l'implantation de haies de buissonnants bas, côté gauche de la voirie selon le plan joint.

A l'issue de cette démarche, il a été convenu que l'entretien des plantations, réalisées sur les dépendances du domaine public routier départemental hors agglomération, serait délégué à la commune.

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et de contractualiser les conditions de l'intervention de la commune de Venteuil.

Article 2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'arrêté du 19 février 2013 du Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales, hors agglomération, l'entretien des dépendances du domaine public routier reste de la responsabilité du département de la Marne.

Article 3 – NATURE DE L'INTERVENTION

Les actions d'entretien objet de la présente convention consistent en :

- La taille et l'entretien de l'aménagement paysager dans le respect des essences plantées, y compris le suivi phytosanitaire.

Article 4 – CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le Département autorise le pétitionnaire à effectuer les actions d'entretien des dépendances du domaine public routier situé hors agglomération dans les conditions définies ci-après :

Article 4.1 : Qualité et sécurité de l'intervention

L'intervention devra être effectuée dans les règles de l'art et notamment devra respecter les prescriptions suivantes :

- les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action du pétitionnaire ou de l'entreprise qu'il aura mandaté ;
- le pétitionnaire veillera à ce que les personnes/ses services ou prestataires affectés à la réalisation des tâches ci-dessus mentionnées prennent et respectent toutes les mesures de sécurité tant en

signalisation temporaire qu'en équipement de protection individuelle, afin d'être vus des usagers de la route.

Article 4.2 : Coordination avec les services du Département

La programmation et l'exécution des interventions du pétitionnaire s'effectueront en concertation avec les services techniques territorialement concernés, à savoir la CIP ouest de Vertus sise au 2 rue des Loriots, 51130 Blancs-Coteaux. Tel 03 26 59 52 90.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 alinéa 3, le département se réserve le droit de suspendre l'exécution des tâches effectuées par le pétitionnaire en cas de non-conformité aux prescriptions ci-dessus décrites.

Article 4.3 : Etendue géographique de l'intervention

L'intervention s'étend :

- Le long de la RD 1 du PR 87+435 au PR 87+465 du côté gauche de la voirie.

En dehors des limites ci-dessus définies, le pétitionnaire n'est pas autorisé à intervenir sur les dépendances du domaine public routier départemental.

Article 5 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le pétitionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution des tâches ci-dessus définies.

En tout état de cause, la responsabilité du département ne pourra jamais être recherchée, dans le cadre de la présente convention, par le pétitionnaire qui renonce expressément à tous recours directs ou indirects contre le Département.

Le pétitionnaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Il produit l'attestation correspondante sur simple demande du Département.

Article 6 – RÉMUNERATION DES PRESTATIONS

Les interventions du pétitionnaire, objets de la présente convention, n'ouvrent droit à aucune forme de rémunération de la part du Département.

Article 7 – PRISE D'EFFET, DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION, MODIFICATION

La présente convention prend effet dès sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Toutefois, si une partie ne respecte pas ses engagements pris dans la présente convention, l'autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention sans que l'accord de l'autre partie soit requis.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours amiable, toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 - ATTRIBUTION

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne représenté par Monsieur le Chef de la circonscription ouest des infrastructures et du patrimoine de Vertus et Monsieur le Maire de la commune de Venteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée, pour information à :

- ✓ Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Dormans – Paysages de Champagne ;
- ✓ Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne ;

Fait en deux exemplaires originaux,

à Venteuil le : 21 Janvier 2020

à Châlons-en-Champagne, le : 10 FEV. 2020

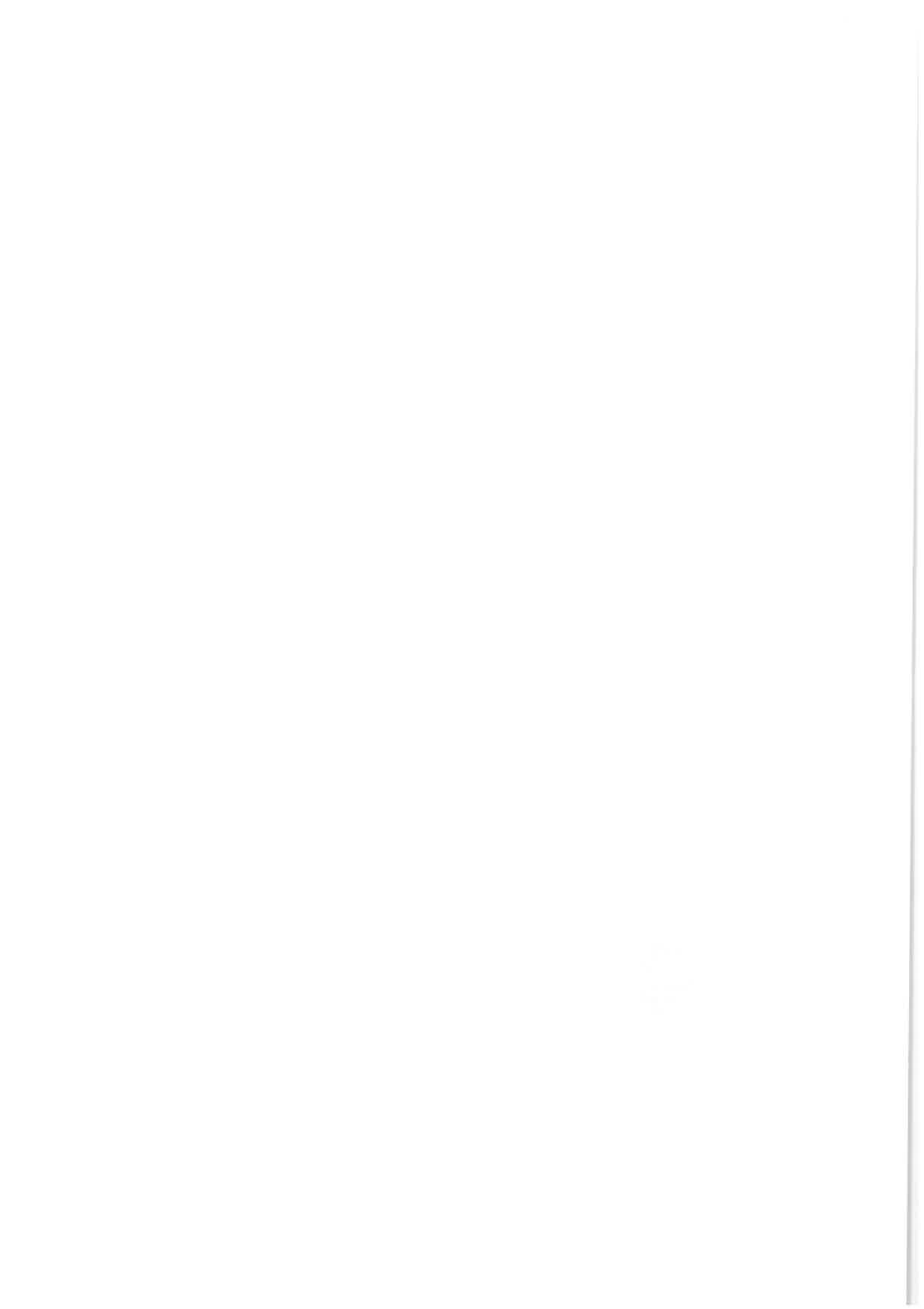
Le Maire
Pour le Maire
L'adjoint désigné
Guillaume GUERRE



Patrick MARX

Le Président du Conseil départemental
de la Marne

Christian BRUYEN



Commune de VENTEUIL

Département de la Marne

Séance du 9 Janvier 2020

Convocation du 2 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 13 dont 2 pouvoirs

L'an deux mil vingt, le neuf janvier à 18 h 30, les membres du conseil municipal, dûment convoqués par le maire, se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie de Venteuil,

Etaient présents : . Marx Patrick, Grumier Fabien, Kremer Grégory, Demay Stéphane, Collet Estelle, Salhorgne Thierry, Jacob Chantal, Floquet Maryline, Lechevalier Nicole, Niziolek Thierry, Michaux Yohann.

Etaient absents : MM. LAMIRAUX Raphael, Madame MIGNON Maryse

Etaient absent excusés : Madame THOMAS Nathalie (pouvoir à Mme FLOQUET Maryline), Monsieur GUERRE Guillaume (pouvoir à M. MARX Patrick).

Secrétaire de séance : M. NIZIOLEK Thierry

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Délibération n° 9012020/003

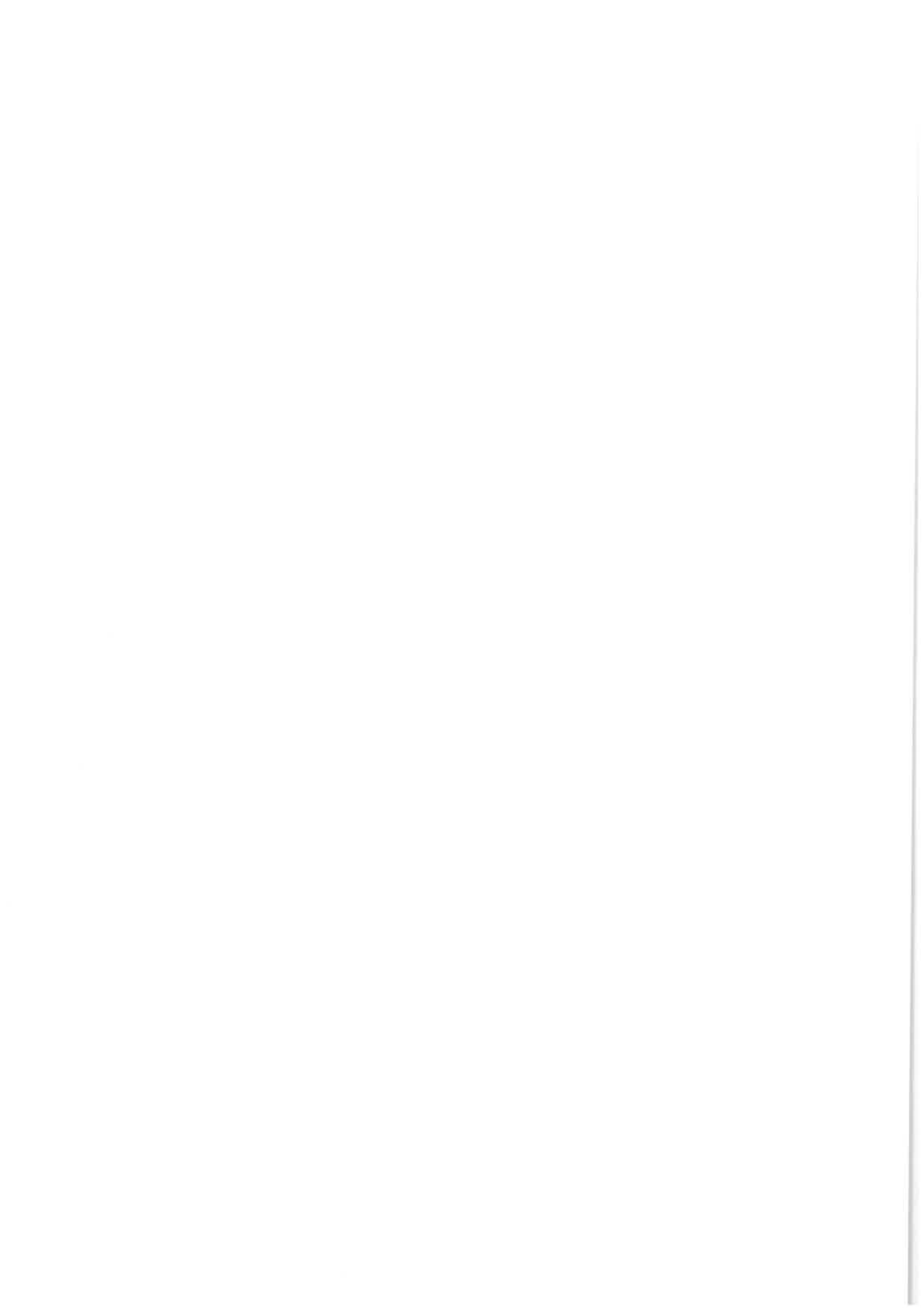
Objet : modification des statuts de la CCPC

Le Maire expose à l'assemblée que la communauté de communes des paysages de la Champagne propose la modification des Articles 2.6 « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et 2.7.3 « eaux pluviales », des statuts la communauté de communes .

Il présente au conseil municipal le projet de statuts proposé par le conseil de communauté, notamment :

l'article 2.6 création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » :

« Sont d'intérêt communautaire les voiries et places inscrites au tableau des voies communales dit tableau vert . Sont pris en charge par la communauté de communes : la chaussée pour une largeur de 5,50 m de fil d'eau à fil d'eau, ainsi que les bordures sur la base d'une structure classique et d'un revêtement en enrobés, la signalisation verticale et horizontale relative au code de la route, le calibrage et la stabilisation des accotements. La création de voirie, susceptible d'être inscrite au tableau vert après concertation avec la commune concernée, est du ressort de la communauté de communes, à l'exception des créations de voirie dans le cadre d'un lotissement communal ou privé. Sont exclus du champ de compétence : le nettoyage, le balayage, le déneigement et le salage des voies, les surlargeurs de chaussée au-delà de 5,50 m, les trottoirs et stationnements latéraux, tout aménagement ou revêtement spécifique, les éléments de mobilier urbain, le curage des fossés, le



fauchage, l'élagage des bas-côtés, la signalisation directionnelle, économique, lumineuse, touristique, les panneaux ENTREE/SORTIE d'agglomération, miroirs, feux tricolores, et tout autre élément relevant de la sécurité routière».

L'article 2.7.3 Eaux pluviales

« Création, entretien et gestion des installations des eaux pluviales urbaines et de voirie. Sont exclus de ce champ de compétence les ouvrages avant rejets dans les réseaux ainsi que les surdimensionnements des réseaux (collecteurs, ouvrages, bassins) liés aux eaux pluviales qui ne sont pas urbaines ou de voirie. La création d'installation des eaux pluviales dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectorale en date du 25 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la CC des Coteaux de la Marne, de la CC des Deux Vallées, de la CC DE LA Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 septembre 2016 et 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 portant approbation des statuts de la communauté de Communes des Paysages de la Champagne à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n° 19-172 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2019 portant proposition de modification statutaire, dont notification a été reçue le 29 octobre 2020,

Après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les statuts tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au présent dossier.

Copie certifiée conforme





CONVENTION

Convention relative aux conditions de l'intervention complémentaire de la commune de VENTEUIL en matière d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental hors agglomération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la troisième partie;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, L131-2 et L131-3 ;

VU le code de la route;

VU le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

Il est convenu ce qui suit entre :

La Commune de Venteuil

Sis place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARX, dûment habilité à la signature de la présente, par délibération du 7 avril 2014.

Ci-après dénommée « le pétitionnaire »,

et

Le département de la Marne,

Sis au 40 Rue Carnot, 51000 Châlons-en-Champagne, représenté par le Président du Conseil départemental de la Marne, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale SE16-05-I-12 du mai 2016.

ci-après dénommé « le Département »,

PREAMBULE :

Pour améliorer la sécurité des riverains et des usagers et limiter la vitesse en entrée d'agglomération de Venteuil sur la RD 1 côté REUIL.

Il a été décidé en concertation avec la commune de Venteuil de réaliser un aménagement paysager comprenant l'implantation de haies de buissonnants bas, côté gauche de la voirie selon le plan joint.

A l'issue de cette démarche, il a été convenu que l'entretien des plantations, réalisées sur les dépendances du domaine public routier départemental hors agglomération, serait délégué à la commune.

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et de contractualiser les conditions de l'intervention de la commune de Venteuil.

Article 2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'arrêté du 19 février 2013 du Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales, hors agglomération, l'entretien des dépendances du domaine public routier reste de la responsabilité du département de la Marne.

Article 3 – NATURE DE L'INTERVENTION

Les actions d'entretien objet de la présente convention consistent en :

- La taille et l'entretien de l'aménagement paysager dans le respect des essences plantées, y compris le suivi phytosanitaire.

Article 4 – CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le Département autorise le pétitionnaire à effectuer les actions d'entretien des dépendances du domaine public routier situé hors agglomération dans les conditions définies ci-après :

Article 4.1 : Qualité et sécurité de l'intervention

L'intervention devra être effectuée dans les règles de l'art et notamment devra respecter les prescriptions suivantes :

- les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action du pétitionnaire ou de l'entreprise qu'il aura mandaté ;
- le pétitionnaire veillera à ce que les personnes/ses services ou prestataires affectés à la réalisation des tâches ci-dessus mentionnées prennent et respectent toutes les mesures de sécurité tant en

signalisation temporaire qu'en équipement de protection individuelle, afin d'être vus des usagers de la route.

Article 4.2 : Coordination avec les services du Département

La programmation et l'exécution des interventions du pétitionnaire s'effectueront en concertation avec les services techniques territorialement concernés, à savoir la CIP ouest de Vertus sise au 2 rue des Loriots, 51130 Blancs-Coteaux. Tel 03 26 59 52 90.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 alinéa 3, le département se réserve le droit de suspendre l'exécution des tâches effectuées par le pétitionnaire en cas de non-conformité aux prescriptions ci-dessus décrites.

Article 4.3 : Etendue géographique de l'intervention

L'intervention s'étend :

- Le long de la RD 1 du PR 87+435 au PR 87+465 du côté gauche de la voirie.

En dehors des limites ci-dessus définies, le pétitionnaire n'est pas autorisé à intervenir sur les dépendances du domaine public routier départemental.

Article 5 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le pétitionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution des tâches ci-dessus définies.

En tout état de cause, la responsabilité du département ne pourra jamais être recherchée, dans le cadre de la présente convention, par le pétitionnaire qui renonce expressément à tous recours directs ou indirects contre le Département.

Le pétitionnaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Il produit l'attestation correspondante sur simple demande du Département.

Article 6 – RÉMUNERATION DES PRESTATIONS

Les interventions du pétitionnaire, objets de la présente convention, n'ouvrent droit à aucune forme de rémunération de la part du Département.

Article 7 – PRISE D'EFFET, DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION, MODIFICATION

La présente convention prend effet dès sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Toutefois, si une partie ne respecte pas ses engagements pris dans la présente convention, l'autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention sans que l'accord de l'autre partie soit requis.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours amiable, toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 - ATTRIBUTION

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne représenté par Monsieur le Chef de la circonscription ouest des infrastructures et du patrimoine de Vertus et Monsieur le Maire de la commune de Venteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée, pour information à :

- ✓ Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Dormans – Paysages de Champagne ;
- ✓ Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne ;

Fait en deux exemplaires originaux,

à Venteuil le : 21 Janvier 2020

à Châlons-en-Champagne, le : 10 FEV. 2020

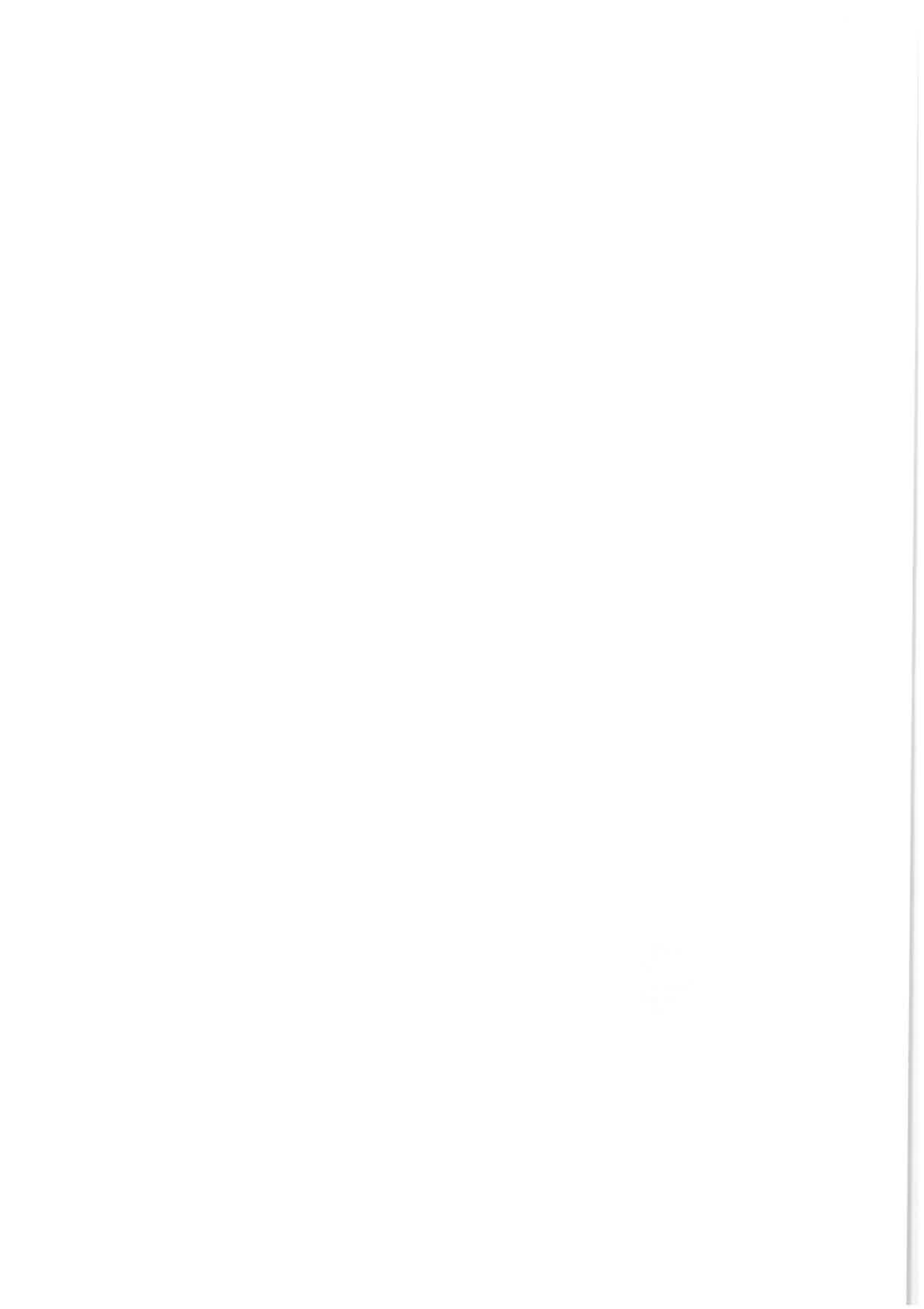
Le Maire
Pour le Maire
L'adjoint désigné
Guillaume GUERRE



Patrick MARX

Le Président du Conseil départemental
de la Marne

Christian BRUYEN



Commune de VENTEUIL

Département de la Marne

Séance du 9 Janvier 2020

Convocation du 2 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 13 dont 2 pouvoirs

L'an deux mil vingt, le neuf janvier à 18 h 30, les membres du conseil municipal, dûment convoqués par le maire, se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie de Venteuil,

Etaient présents : . Marx Patrick, Grumier Fabien, Kremer Grégory, Demay Stéphane, Collet Estelle, Salhorgne Thierry, Jacob Chantal, Floquet Maryline, Lechevalier Nicole, Niziolek Thierry, Michaux Yohann.

Etaient absents : MM. LAMIRAUX Raphael, Madame MIGNON Maryse

Etaient absent excusés : Madame THOMAS Nathalie (pouvoir à Mme FLOQUET Maryline), Monsieur GUERRE Guillaume (pouvoir à M. MARX Patrick).

Secrétaire de séance : M. NIZIOLEK Thierry

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales,

Délibération n° 9012020/003

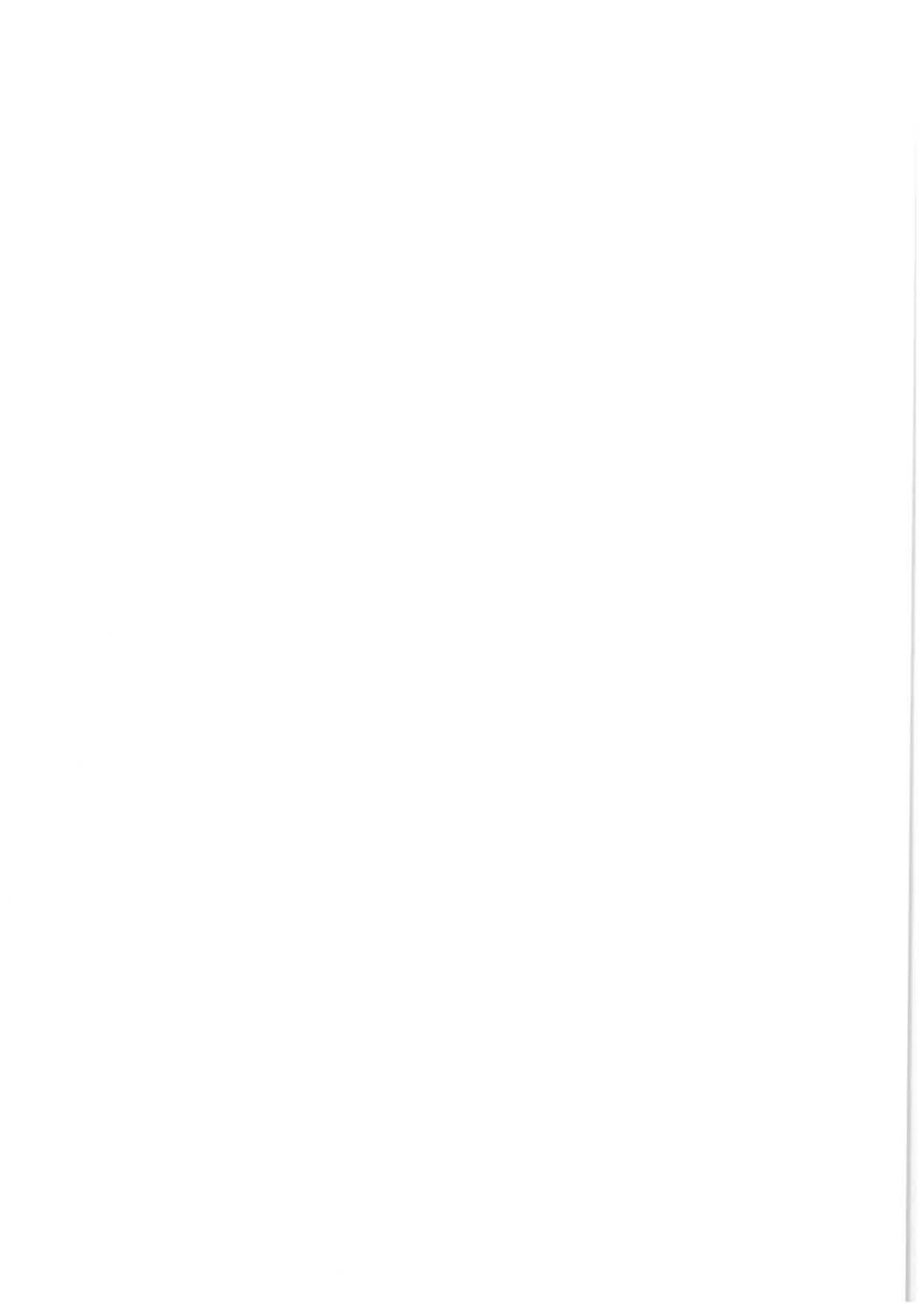
Objet : modification des statuts de la CCPC

Le Maire expose à l'assemblée que la communauté de communes des paysages de la Champagne propose la modification des Articles 2.6 « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et 2.7.3 « eaux pluviales », des statuts la communauté de communes .

Il présente au conseil municipal le projet de statuts proposé par le conseil de communauté, notamment :

l'article 2.6 création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » :

« Sont d'intérêt communautaire les voiries et places inscrites au tableau des voies communales dit tableau vert . Sont pris en charge par la communauté de communes : la chaussée pour une largeur de 5,50 m de fil d'eau à fil d'eau, ainsi que les bordures sur la base d'une structure classique et d'un revêtement en enrobés, la signalisation verticale et horizontale relative au code de la route, le calibrage et la stabilisation des accotements. La création de voirie, susceptible d'être inscrite au tableau vert après concertation avec la commune concernée, est du ressort de la communauté de communes, à l'exception des créations de voirie dans le cadre d'un lotissement communal ou privé. Sont exclus du champ de compétence : le nettoyage, le balayage, le déneigement et le salage des voies, les surlargeurs de chaussée au-delà de 5,50 m, les trottoirs et stationnements latéraux, tout aménagement ou revêtement spécifique, les éléments de mobilier urbain, le curage des fossés, le



fauchage, l'élagage des bas-côtés, la signalisation directionnelle, économique, lumineuse, touristique, les panneaux ENTREE/SORTIE d'agglomération, miroirs, feux tricolores, et tout autre élément relevant de la sécurité routière».

L'article 2.7.3 Eaux pluviales

« Création, entretien et gestion des installations des eaux pluviales urbaines et de voirie. Sont exclus de ce champ de compétence les ouvrages avant rejets dans les réseaux ainsi que les surdimensionnements des réseaux (collecteurs, ouvrages, bassins) liés aux eaux pluviales qui ne sont pas urbaines ou de voirie. La création d'installation des eaux pluviales dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectorale en date du 25 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la CC des Coteaux de la Marne, de la CC des Deux Vallées, de la CC DE LA Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 septembre 2016 et 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 portant approbation des statuts de la communauté de Communes des Paysages de la Champagne à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n° 19-172 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2019 portant proposition de modification statutaire, dont notification a été reçue le 29 octobre 2020,

Après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, les statuts tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au présent dossier.

Copie certifiée conforme





CONVENTION

Convention n° AGRI-CE_ST-MEM-GH-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales des communes d'Aigny, Juvigny, Les Grandes-Loges et Vraux.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

SCEA Le Verpas
communes d'Aigny, Juvigny, Les Grandes-Loges et Vraux



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-C-GH-VC-2015-n°1 du 24 décembre 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Saint-Memmie
Adresse : Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE
Téléphone : 03.26.69.59.42
Télécopie : 03.26.21.94.29
Courriel : cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Aigny

Représentée par :

Monsieur le maire, Henri JESSON,
Adresse : 6 place de la République - 51 150 AIGNY
N° SIRET : 215 100 033 00012
Téléphone : 03.26.67.43.92
Télécopie : 03.26.67.43.92
Courriel : mairie.aigny@wanadoo.fr

GA

GS SG HJ RR

la commune de Juvigny

Représentée par :

Monsieur le maire, Fabrice REGNAULT
Adresse : 22 rue Principale - 51150 JUVIGNY
N° SIRET : 215 102 914 00011
Téléphone : 03.26.67.32.37
Télécopie : 03.26.67.65.27
Courriel : commune-de-juvigny@orange.fr

la commune des Grandes-Loges

Représentée par :

Monsieur le maire, Guy JANSON
Adresse : Rue des Vergers - 51 400 LES GRANDES-LOGES
N° SIRET : 215 102 591 00017
Téléphone : 03.26.67.34.69
Télécopie : 03.26.67.34.69
Courriel : mairiegrandesloges@orange.fr

la commune de Vraux

Représentée par :

Madame la maire, Sabine GALICHER
Adresse : Place de la Mairie - 51 150 VRAUX
N° SIRET : 215 106 089 00018
Téléphone : 03.26.67.31.84
Télécopie : 03.26.67.31.84
Courriel : mairie.vraux@wanadoo.fr

la SCEA Le Verpas

Représentée par :

Monsieur Hubert GUISET, gérant
Adresse : 35, route de Louvois - 51 150 VRAUX
N° SIRET : 845 273 036 00010
Téléphone : 03.26.67.31.50
Mobile : 06.07.03.09.49
Télécopie : 03.26.67.44.07
Courriel : famille.guiset@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-C-GH-VC-2015-n°1 du 24 décembre 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales des communes d'Aigny, Juvigny, Les Grandes-Loges et Vraux confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_ST-MEM-GH-VC-2019 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, les représentants des communes d'Aigny, Juvigny, Les Grandes-Loges et Vraux demanderont au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation

normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>

Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune d'Aigny, Madame la maire de la commune de Juvigny, Monsieur le maire de la commune des Grandes-Loges et Madame la maire de la commune de Vraux pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES D'AIGNY, JUVIGNY, LES GRANDES-LOGES ET VRAUX

Les communes d'Aigny, Juvigny, Les Grandes-Loges et Vraux participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE_ST-MEM-GH-VC-2019 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier communal.

GH

GH

SG

H J RR

- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine
Annexe de Saint-Memmie
Avenue du plateau des glières
51 470 SAINT-MEMMIE.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les communes d'Aigny, Juvigny, Les Grandes-Loges et Vraux et leur indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à VRAUX, le 24/12/19

SCEA LE VERPAS Prestataire,
Capital social : 3 000€
35 Route de Louvois - 51150 VRAUX
RCS Châlons-en-Champagne 845 273 036
TVA intra FR 15 845 273 036
Téléphone : 06 07 03 09 49

Hubert GUISET
(SCEA Le Verpas)

Fait à AIGNY, le 22/01/20


Monsieur le maire de la commune d'Aigny


Henri JESSON



Fait à JUVIGNY, le 22/01/20

Monsieur le maire de la commune de Juvigny,


Fabrice REGNAULT

Fait aux GRANDES-LOGES, le 22/01/20

Monsieur le maire de la commune des Grandes-Loges


Guy JANSON



Fait à VRAUX, le 22/2/2020

Madame la maire de la commune de Vraux


Sabine GALICHER

(Mairie)

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 26 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,


Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-CE ST-MEM-GH-VC-2019**(SCEA Le Verpas à VRAUX)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (41,27 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D1	45+773	60+668	Giratoire Scapest	Giratoire D37 (Condé-sur-Marne)	13 850 ml
			Giratoire Total	Giratoire Scapest	919 ml
Total linéaire des RD traitées :					14 769 ml

Détail du circuit empruntant les voies communales : (58,73 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Commune d'Aigny (6,83%) - Rue Thiers - Place de la République - Rue de l'Eglise - Rue Chanzy - Rue de la République - Route d'Isse	2 400 ml
Commune de Juvigny (23,54%) - Route des Grandes-Loges - Route de la Veuve - Route de Louvois - Rue Porte Murée - Rue de l'Eglise - Allée du Parc - Boulevard de Champagne (jusqu'à l'arrêt de bus)	8 270 ml
Commune des Grandes-Loges (11,58%) - Route de Vraux - Route de Juvigny	4 070 ml
Commune de Vraux (17,87%) - Route des Grandes-Loges - Chemin d'Aulnay - Chemin de la Chièvre - Rue du C.B.R. - Rue Basse	6 280 ml
Total linéaire des VC traitées :	21 020 ml

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-CE ST-MEM-GH-VC-2019

(SCEA Le Verpas à VRAUX)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de la SCEA Le Verpas
 - immatriculé : BL-674-YY
 - marque : DEUTZ
 - type : AGROTRON 165 MK3
 - n° d'identification : 80951320

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : ARVEL
 - type : RN30
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : 1387

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-CE ST-MEM-GH-VC-2019**(SCEA Le Verpas à VRAUX)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussigné, Monsieur Hubert GUISET – n° SIRET : 845 273 036 00010 pour la SCEA Le Verpas à VRAUX :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à VRAUX, le... 24/12/2019...
Signatures (+ cachets obligatoires) :

le prestataire,

Visa de Monsieur le maire de la commune de Aigny


Henri JESSON



Hubert GUISET
(SCEA Le Verpas)

Visa de Madame la maire de la commune de

Juvigny


Fabrice REGNAULT



SCEA LE VERPAS
Capital social : 3 000€
35 Route de Louvois - 51150 VRAUX
RCS Châlons-en-Champagne 845 273 036
TVA intra FR 15 845 273 036
Téléphone : 06 07 03 09 49

Visa de Monsieur le maire de la commune des
Grandes-Loges

Visa de Madame la maire de la commune de Vraux


Guy JANSON


Sabine GALICHER



Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Saint-Memmie - Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE**

CONVENTION

Convention relative aux conditions d'intervention pour la création et l'entretien de haies le long de la RD 9 sur les dépendances du domaine public routier départemental, hors agglomération

CONVENTION POUR LA CREATION ET L'ENTRETIEN DE HAIES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment la troisième partie;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

Il est convenu ce qui suit entre :

Monsieur Julien COTTRAY,

Sis, 7 rue de Vertus – 51130 BERGERES LES VERTUS,

ci-après dénommé, "le pétitionnaire"

et

Le département de la Marne, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, domicilié 40 rue Carnot à Châlons-en-Champagne (Marne), agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale SE16-05-I-12 du 13 mai 2016.

ci-après dénommé « le Département »,

Préambule

Pour préserver la biodiversité le long de la parcelle du pétitionnaire, hors agglomération, le long de la RD9,

Il a été décidé en concertation avec Monsieur Julien COTTRAY de réaliser un aménagement paysager comprenant l'implantation de haies de buissonnants bas, côté droit de la voirie selon le plan joint, du PR 62+945 au PR 62+980.

A l'issue de cette démarche, il a été convenu que l'entretien des plantations, réalisées sur les dépendances du domaine public routier départemental hors agglomération, serait délégué au pétitionnaire.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et de contractualiser les conditions de création et d'entretien d'une haie par Monsieur Julien COTTRAY, en limite du domaine public routier départemental.

Cette plantation permettra d'apporter de la diversité végétale.

Article 2 – DESIGNATION DES BIENS

Commune(s)	Route concernée	Section(s)	Numéro(s)	Surface et longueur projetée de la haie (PR début et PR fin)
BERGERES LES VERTUS	RD 9	E	1313	45 mètres linéaires du PR 62+945 au PR 62+980

En dehors des limites définies ci-dessus, le pétitionnaire n'est pas autorisé à intervenir sur les dépendances du domaine public routier départemental.

Une vue de la localisation est jointe à la présente convention (cf. annexe 2).

Article 3 – DESCRIPTION DU PROJET

A. Conception du projet

Les différentes phases de conception d'un projet de haie sont :

1. La définition des objectifs.

Pour la gestion des abords routiers, il s'agit de :

- 1) lutter contre l'érosion et préserver le domaine routier,
- 2) participer au paysage et à la biodiversité,

Pour l'exploitation agricole, il s'agit de :

- 1) répondre aux exigences réglementaires (mesures agro-environnementales, ...),
- 2) participer au paysage et à la biodiversité

2. La définition des contraintes : présence de réseaux (aérien, souterrain), emprise du projet (largeur et longueur disponibles, accessibilité des deux côtés de la haie, hauteur et largeur maximales de la haie à termes),...

3. La description des caractéristiques du terrain : topographie (talus, zone à plat), type de sol, exposition (soleil, vent), incidences sur la chaussée (création de zones d'ombres),...

4. L'élaboration du schéma de plantation :

- 1) Définition de la structure végétale (types de végétaux et de leur proportion),
- 2) Définition des différents écartements de plantation (distance entre les lignes et entre les plants) : sur une même ligne (E), entre deux lignes (e) et par rapport à la limite de propriété.



- 3) estimation quantitative des besoins en plants et fournitures.
- 4) choix des essences (nécessairement de type champêtre et adaptées aux conditions du sol et du micro-climat de la parcelle).

5. La définition de l'emprise : positionnement de la haie sur le(s) domaine(s) public et/ou privé (voir article 671 Code civil)

En fonction des objectifs recherchés par les différentes parties, il existe au moins six cas de figures possibles qui sont définies en annexe 1.

Le mode de plantation retenu est le cas n°1.

B. Réalisation du projet

Les différentes phases de réalisation d'une haie sont :

1. La signature de la présente convention.
2. L'état des lieux avant travaux.
3. La déclaration de travaux (DT) établie par le département et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), établie par le pétitionnaire et/ou entreprise en charge des travaux.
4. Les travaux préparatoires à la plantation : désherbage et/ou purge des zones caillouteuses et remblai, labour et reprise superficielle, apport éventuel d'amendement,...
5. Les travaux de plantation (pose du paillage, piquetage, plantation, pose des tuteurs et des protections contre le gibier).
6. La réception des travaux.

Article 4 – DÉFINITION DES PRESTATIONS

L'ensemble des prestations devra respecter les démarches administratives liées à la réglementation en vigueur pour le département.

A. Conception et estimation du projet

Prestation réalisée par le pétitionnaire avec accord de l'ensemble des parties dans un délai d'un mois.

B. Acquisition des fournitures

Prestation réalisée par le pétitionnaire.

Les fournitures comprennent :

1. L'amendement,
2. Les plants, les tuteurs et les protections contre le gibier,
3. Le paillage.

C. Mise en œuvre du projet

Prestation réalisée par le pétitionnaire.

Les travaux comprennent :

1. Les travaux préparatoires à la plantation,
2. La pose du paillage,
3. Le piquetage et la plantation,
4. La pose des tuteurs et protections contre le gibier.

D. Entretien de la haie

Prestation réalisée par le pétitionnaire.

Détail article 7.

Article 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La répartition des prestations à réaliser entre les différentes parties est définie dans les tableaux en annexes 3 et 5.

Article 6 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

A l'issue de la réalisation des prestations et dans un délai de deux mois maximum, un procès-verbal de réception sera établi accompagné d'un tableau récapitulatif qui servira de base de répartition pour l'entretien des plantations.

Article 7 – ENTRETIEN DE LA HAIE

L'itinéraire technique d'un entretien de haie comprend :

- A. Dès la plantation :
 1. Le remplacement des plants morts,
 2. Le contrôle des adventices sur le paillage et les banquettes herbues,
 3. Le redressement et le remplacement des protections contre le gibier.

- B. Au-delà d'un an :
 1. le recepage (pour densifier l'arbuste),
 2. la taille (pour contrôler le développement latérale et en hauteur de l'arbuste),
 3. le rabattement au ras du sol (régénération de l'arbuste et suppression de « points durs »)

Les travaux et frais d'entretien de la haie seront à la charge du pétitionnaire.

Les parties s'interdisent tous obstacles et tous travaux de quelque nature que ce soit entravant la réalisation de l'entretien.

L'entretien du talus (fauchage) entre la haie et le bas du fossé sera réalisé par le pétitionnaire car les engins de fauchage du Département ne disposent pas à cet endroit d'un espace suffisant pour intervenir.

Pour créer et entretenir la haie, le pétitionnaire pourra accéder au domaine public routier à condition de respecter les obligations de sécurisation de ses interventions.

En cas de dommage sur les plantations, un avenant à la présente convention sera établi pour définir un nouvel itinéraire technique de remise en état de la haie.

Article 8 – CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le département autorise le pétitionnaire à effectuer les actions de création et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental situé le long de la RD 9 situé hors agglomération, selon les conditions de qualité et de sécurité de l'intervention définies ci-après :

L'intervention devra être effectuée dans les règles de l'art et notamment devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action du pétitionnaire ou de l'entreprise qu'il aura mandaté ;

- Le pétitionnaire veillera à ce que les personnes ou prestataires affectés à la réalisation des tâches ci-dessus mentionnées prennent et respectent toutes les mesures de sécurité tant en signalisation temporaire qu'en équipement de protection individuelle, afin d'être vus des usagers de la route.

La programmation et l'exécution des interventions du pétitionnaire s'effectueront en concertation avec les services techniques territorialement concernés, à savoir la CIP OUEST de VERTUS sise 2 rue des Loriots, 51130 BLANCS COTEAUX – Tel : 03 26 59 52 90.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, le département se réserve le droit de suspendre l'exécution des tâches effectuées par le pétitionnaire en cas de non-conformité aux prescriptions ci-dessus décrites.

Article 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le pétitionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution des tâches ci-dessus définies.

En tout état de cause, la responsabilité du département ne pourra jamais être recherchée, dans le cadre de la présente convention, par le pétitionnaire qui renonce expressément à tous recours directs et indirects contre le département.

Le pétitionnaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Il produit l'attestation correspondante sur simple demande du département.

Article 10 – PRISE D'EFFET, DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION

La réalisation de la plantation sera finalisée au plus tard deux années à partir de la signature de la présente. Après établissement du procès de verbal de réception, la convention aura une durée de dix ans puis sera renouvelable tacitement par périodicité annuelle jusqu'à une durée totale maximale de quinze ans, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'aliénation ou de transfert de la voirie visée ci-dessus au bénéfice d'une autre collectivité ou de l'État, les signataires imposeront la présente convention et les obligations attachées à leur successeur.

En cas de transfert de la propriété de la parcelle visée ci-dessus au bénéfice d'un autre propriétaire, les signataires imposeront la présente convention et les obligations attachées à leur successeur.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir à l'amiable d'une modification des termes de la présente convention par simple avenant signé par les différentes parties.

Sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé de réception de la lettre recommandée, la résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la convention.

Article 11 - LITIGES

En cas de litiges, les parties se réuniront pour mettre en place une procédure de conciliation.



Après épuisement des voies de recours amiable, toute contestation née de la présente convention sera présentée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 12 - AMPLIATIONS

Monsieur le président du conseil départemental de la Marne représenté par monsieur le chef de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine et Monsieur COTTRAY Julien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention, une copie sera adressée à:

- ✓ Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Vertus – Plaine Champenoise ;
- ✓ Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;

Fait en autant d'exemplaires que de signataires dont un pour chacune des parties.

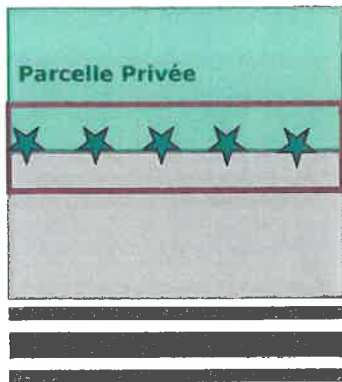
<p>Pour le département, à Châlons-en-Champagne le... 07 FEV. 2020</p> <p>Le Président,</p>  <p>M. Christian BRUYEN</p>	<p>A Bergères les Vertus, le... 23 10 2020</p>  <p>M. Julien COTTRAY</p>
---	---

Annexes :

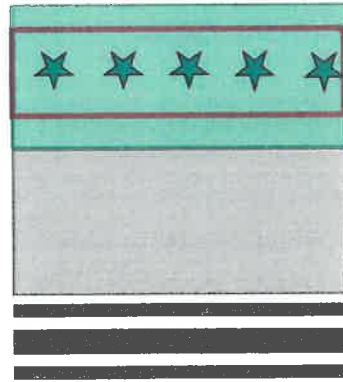
- 1/ Les différents aménagements de haies possibles
- 2/ Tableau descriptif des parcelles et localisation
- 3/ Tableau récapitulatif de répartition des prestations entre les différentes parties
- 4/ Modèle de procès-verbal de réception après travaux
- 5/ Tableau de répartition de l'entretien des plantations
- 6/ Photos repérage

ANNEXE1 : LES DIFFERENTS AMENAGEMENT DE HAIES POSSIBLES

Cas n°1 : plantation sur une seule ligne en limite de propriété (plantation mitoyenne)

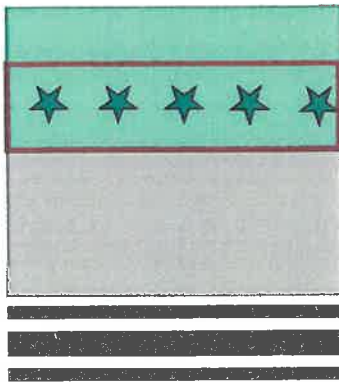


Cas n°2 : plantation sur une ou deux ligne(s) en domaine privé



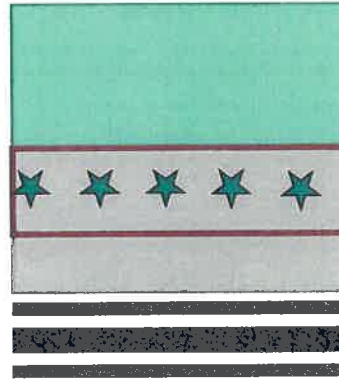
↑
50 cm ou 2 m
(végétaux > 2m de
hauteur)
conformément au
Code civil

Cas n°3 : plantation sur une ou deux ligne(s) en domaine privé (distances dérogatoires au Code Civil)

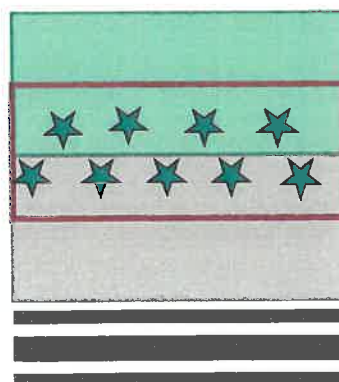


Plantation à moins de
50 cm du domaine
public

Cas n°4 : plantation sur une ou deux ligne(s) en limite de domaine public (pas de distance minimum à respecter)

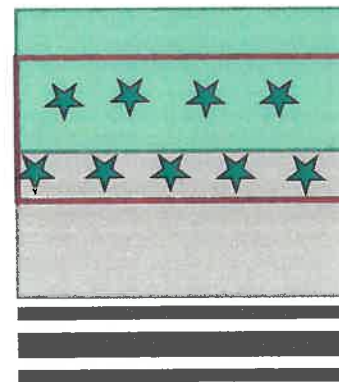


Cas n°5 : plantation sur deux lignes de part et d'autre de la limite de propriété (distances dérogatoires aux règles du Code Civil)



Plantation à moins de
50 cm du domaine
public

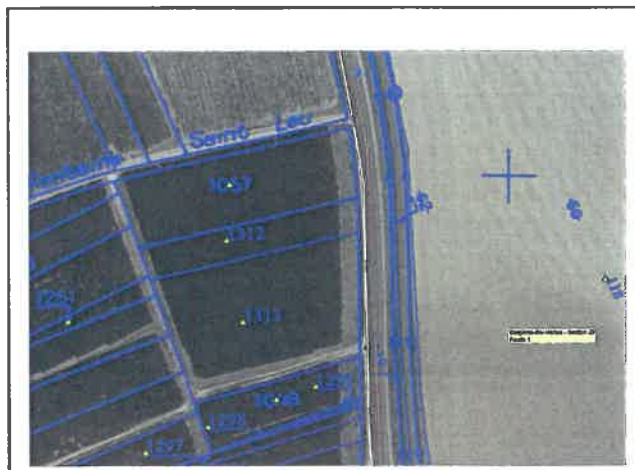
Cas n°6 : plantation sur deux lignes : une ligne en domaine privée, une ligne sur le domaine public



↑
50 cm ou 2 m
(végétaux > 2m de
hauteur)
conformément au
Code civil

ANNEXE 2 : TABLEAU DESCRIPTIF DES PARCELLES

	parcelle
Commune	BERGERES LES VERTUS
Lieudit	COTEAUX DU MONT AIME LE BAS DE LA FONTAINE
Section	E
N°	1313
Contenance cadastrale	3385 m ²
Propriétaire	Julien COTTRAY
Nature de culture	Vignoble
Bornes (nombre)	2
Particularités à préciser (plantations, drainage, irrigation, etc.)	



Observation : Veillez à l'entretien de la haie afin de préserver la visibilité des usagers de la route.

Tableau récapitulatif de répartition des prestations entre les différentes parties

PRESTATIONS	POSTES	DETAIL DES PRESTATIONS	ESTIMATION COUTS	PRESTATAIRE EXTERIEUR	DEPARTEMENT		PETITIONNAIRE M. COTTRAY		COMMENTAIRES
					% ou Forfait	coût	% ou Forfait	coût	
A. Conception et estimation du projet		Réalisation du schéma de plantation et estimation des besoins en fournitures et prestations		À cocher			100 %		
	1. Amendement						100 %		
B. Acquisition des fournitures	2. Plants, tuteurs et protections						100 %		
	3. Paillage	Fourniture du paillage Livraison du paillage					100 %		
C. Mise en œuvre du projet		Désherbage					100 %		Réglementation zéro phyto
		Purges					100 %		
		Apport de terre (fournitures/remblaiement)					100 %		
		Travail du sol					100 %		
							100 %		
	2. Pose du paillage						100 %		
	3. Le piquetage et la plantation						100 %		
	4. Pose des tuteurs et protections						100 %		
TOTAL									

PROCÈS VERBAL DE RÉCEPTION APRÈS TRAVAUX¹

DEPARTEMENT DE LA MARNE

CANTON DE VERTUS PLAINE CHAMPENOISE
COMMUNE DE BERGERES LES VERTUS

Projet d'aménagement de haies
le long de la RD 9
Parcelle de Monsieur Julien COTTRAY (section E 1313)

Constat contradictoire des lieux APRÈS travaux
Effectué le

Document de référence : convention en date du

Pièces annexées au présent document² :

- 📄 Tableau descriptif des parcelles, localisation
- 📄 Tableaux récapitulatifs de répartition des prestations entre les différentes parties
- 📄 Plans

A Châlons-en-Champagne le.....

Le Président du Conseil départemental

de la Marne



Monsieur Christian BRUYEN

A Bergères les Vertus le.....^{23/01/2020}

Le Pétitionnaire



Monsieur Julien COTTRAY

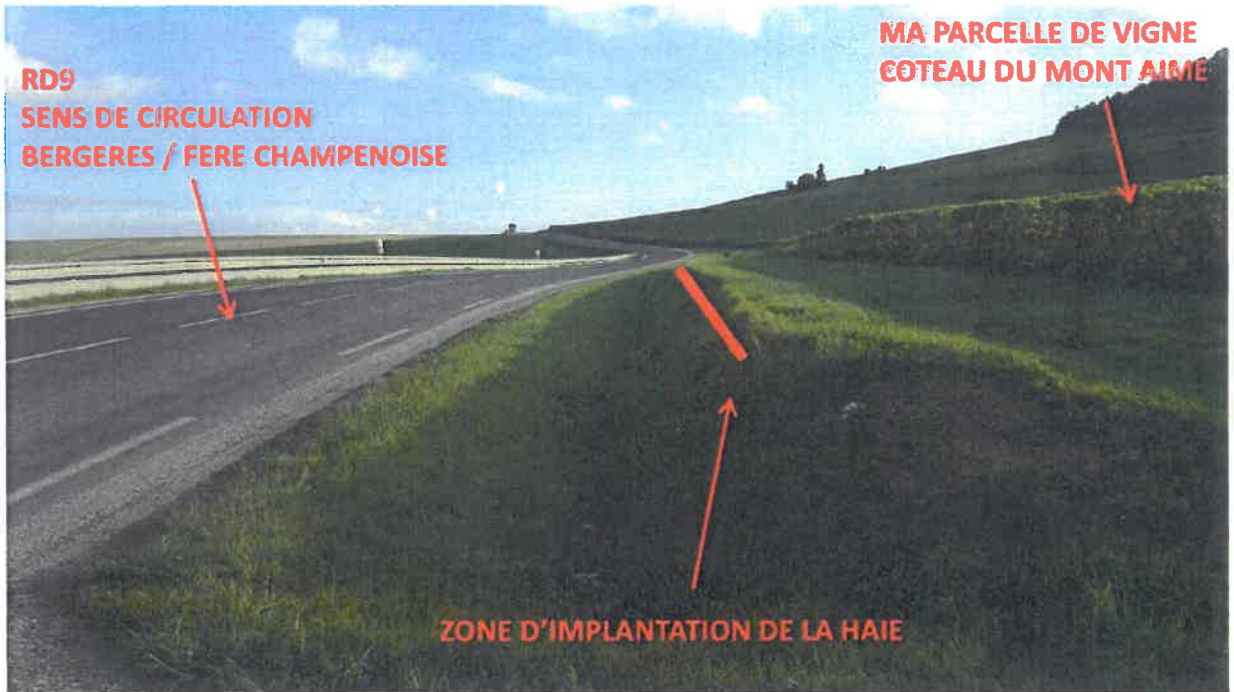
¹ À dresser dans un délai de deux mois après réalisation du projet

² Chaque pièce annexée sera paraphée et signées par les deux parties

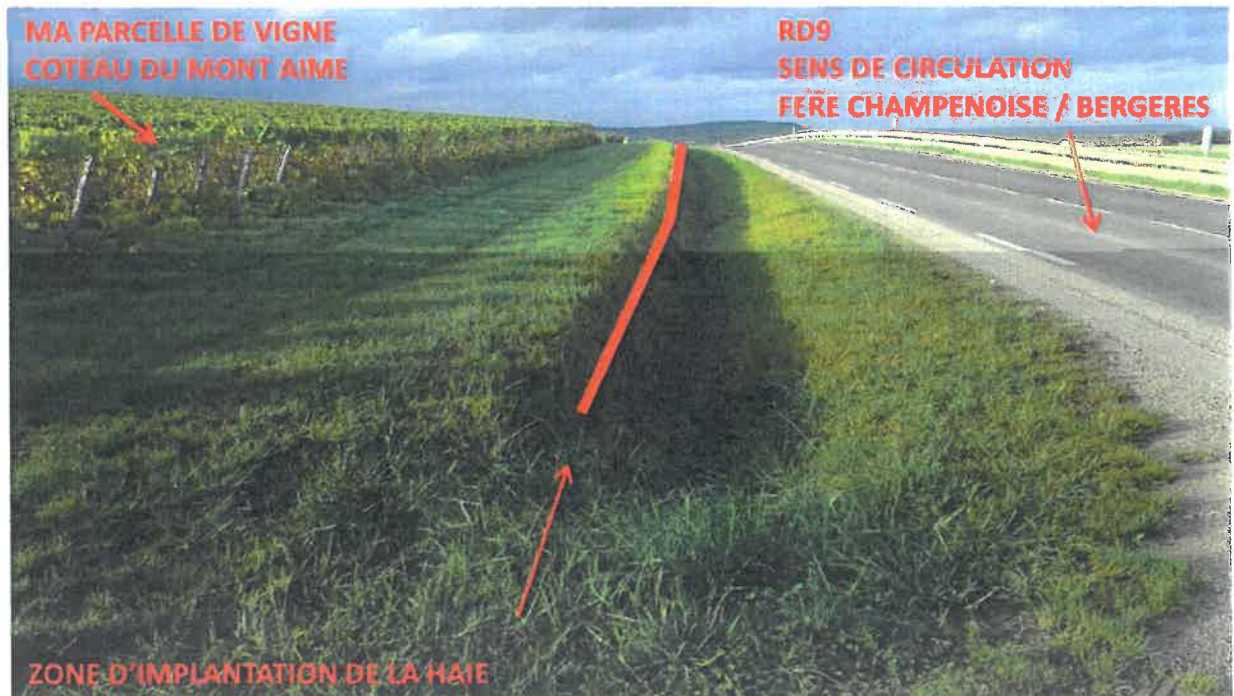
TABLEAU DE REPARTITION DE L'ENTRETIEN DES PLANTATIONS

PRESTATIONS	POSTES	DETAIL DES PRESTATIONS	ESTIMATION COUTS	PRESTATAIRE EXTERIEUR A cocher	DEPARTEMENT		PETITIONNAIRE M. JULIEN COTTRAY		COMMENTAIRES
					% ou Forfait	coût	% ou Forfait	coût	
A. Dès la plantation (1 ^{ère} année)	1. Remplacement des plants morts						100 %		
	2. Contrôle des adventices	Sur le paillage					100 %		
	3. Redressement et remplacement des protections contre le gibier	Sur la banquette herbue					100 %		
B. Au-delà d'un an	1. Le recépage						100 %		
	2. La taille	En hauteur					100 %		Assurer la visibilité pour la sécurité des usagers de la route
	3. Le rabattement au ras du sol	Latéralement					100 %		Assurer la visibilité pour la sécurité des usagers de la route
TOTAL									

PHOTOS REPERAGE



ZONE D'IMPLANTATION DE LA HAIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

OBJET : Désignation au sein des commissions et organismes extérieurs

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le 14 février, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Vincent VERSTRAETE

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Raphaël BLANCHARD, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE

Rapporteur : Monsieur Christian BRUYEN

Consécutivement au décès de Madame Chantal CHOUBAT, un des sièges de Conseiller départemental du canton Châlons 2 est devenu vacant ayant elle-même remplacé Madame Lise MAGNIER lors de son élection comme député de la Marne en juin 2017.

Le remplacement du Conseiller départemental n'étant plus possible dans les conditions fixées par le II de l'article L.221 du code électoral, il a été procédé à une élection départementale partielle.

Le Conseiller départemental et son remplaçant ont été élus le 02 février 2020 pour le canton Châlons 2.

Aussi, selon l'article L.3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la 1^{ère} commission vous propose de valider la désignation de Madame Sabine GALICHER au sein de la 2^{ème} commission ainsi qu'au sein des divers organismes et commissions extérieurs listés ci-après.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

- Commissions administratives paritaires du personnel départemental Catégorie A, Catégorie B, Catégorie C Titulaire
- Comité technique paritaire Suppléant
- Commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière Suppléant
- Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) Titulaire
- Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) Titulaire
- Conseil d'administration de Vatry Suppléant
- Commission départementale d'évaluations cadastrales Titulaire
- Comité de délimitation des secteurs d'évaluations Titulaire
- Bureau d'adjudication pour vente de biens départementaux Titulaire
- Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité Titulaire
- Fonds locaux d'aide aux jeunes Titulaire
- Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) Suppléant
- Conseil d'administration de la maison d'accueil spécialisée de Châlons en Champagne – MAS les Alouettes Titulaire
- Conseil de surveillance des établissements publics de santé- CH Châlons en Champagne Titulaire
- Equipes pluridisciplinaires locales (EPL RSA) - Châlons en Champagne Titulaire
- Conseil d'administration de la mission locale de Châlons en Champagne et de Sainte Ménéhould Titulaire
- Commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) Suppléant

- | | |
|---|-----------|
| ▪ Commission départementale consultative des gens du voyage | Suppléant |
| ▪ Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) | Suppléant |
| ▪ Comité du groupement syndical forestier de La Barse | Titulaire |
| ▪ Conseil départemental de l'éducation nationale | Titulaire |
| ▪ Conseil d'administration du collège Perrot d'Ablancourt à Châlons en Champagne | Suppléant |
| ▪ Conseil d'administration du collège Nicolas Appert à Châlons en Champagne | Titulaire |
| ▪ Conseil d'administration du collège Louis Grignon à Fagnières | Suppléant |
| ▪ Assemblée générale du collège d'enseignement privé Saint Etienne à Châlons en Champagne | Suppléant |
| ▪ Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) | Titulaire |

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

OBJET : Extension du périmètre de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine à la Région Grand Est : Avis du Département

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le 14 février, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Benoît MOITTIE, Mario ROSSI, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Marie DEPAQUY, Kim DUNTZE, Françoise FERAT, Laure MILLER, Stéfana VUIBERT

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Edith ERRE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Vincent VERSTRAETE

Rapporteur : Monsieur Christian BRUYEN

Les Etablissements Publics Fonciers (EPF) de l'Etat sont compétents pour réaliser des acquisitions de terrains ou d'immeubles en vue de la constitution de réserves foncières et la réalisation d'opérations d'aménagement. Ils peuvent apporter des conseils aux Collectivités et les accompagner dans la mise en œuvre de projets de développement et de reconquête des espaces délaissés.

Depuis sa création en 1973, l'EPF de Lorraine est intervenu principalement pour la reconversion de friches industrielles, de sites militaires désaffectés ainsi que pour la production de logements.

En 2016, la fusion des Régions a conduit l'Etat à engager une réflexion sur le périmètre d'intervention de cet EPF. Sur la base d'un diagnostic des enjeux fonciers du Grand Est, la mission de préfiguration propose d'en élargir le périmètre à la Champagne-Ardenne et à la Communauté d'Agglomération de Mulhouse. Le reste de l'Alsace n'est pas concerné, disposant déjà dans sa majeure partie d'un EPF local.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, Madame la Préfète de région sollicite l'avis de l'Assemblée départementale de la Marne sur ce projet d'extension.

Notre territoire compte différentes friches industrielles, militaires, commerciales et administratives, tant sur les territoires urbains que ruraux, dont le traitement peut se révéler complexe. Ce contexte justifie l'extension du périmètre de l'EPF sur la Marne. En effet, l'EPF pourrait apporter son expertise dans ces domaines, en s'appuyant notamment sur :

- une forte expérience technique et un savoir-faire dans les problématiques de dépollution, de désamiantage, de reconversion de friches, de portage foncier,
- une équipe pluridisciplinaire apte à réaliser des opérations complexes et à négocier avec les investisseurs (Action Logement, Banque des Territoires, CDC Habitat...).

Pour prendre en compte sa nouvelle configuration géographique, la gouvernance de l'Etablissement sera revue. Ainsi, il est prévu que le Département de la Marne dispose d'un représentant, avec voix délibérative, au sein du futur conseil d'administration.

Dans ces conditions, il nous est proposé de donner un avis favorable à l'extension du périmètre de l'Etablissement Public Foncier au département de la Marne.

Dans cette hypothèse, il convient de désigner le Président du Conseil Départemental en qualité de titulaire et Monsieur Thierry BUSSY en tant que suppléant, au sein du futur conseil d'administration de l'EPF.

Il est procédé au vote :
16 ABSTENTIONS
23 POUR
ADOPTÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Subventions diverses

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Raphaël BLANCHARD, Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 13 290 € reprises dans le tableau ci-joint.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 4 155 € de la ligne 65-023-6574-131,
- 1 500 € de la ligne 65-928-6574-16317-1004,
- 6 860 € de la ligne 65-311-6574-183,
- 775 € de la ligne 65-51-6574-16

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,
Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE Réunion de la Commission permanente du 14 février 2020 Subventions diverses DFMI – DELM - DSD			
ORGANISME(S) OU ASSOCIATION(S)	Historique	Subvention Sollicitée	Somme proposée selon le barème ou la demande de la structure
65-023-6574-131			
ACCUSTICA 30 ^{ème} édition de la Fête de la Science Du 2 au 12 octobre 2020	1.500 € (2020)	1.500 €	1.500 €
Champ'TV Web TV qui pétille Achat du premier équipement	1 ^{ère} demande	2.000 €	1.000 €
Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (FUB) 20 ^{ème} congrès de la FUB Du 07 au 10 mai 2020 à Reims	1 ^{ère} demande	4.000 €	750 €
Association des conciliateurs de Justice de la Marne Subvention de fonctionnement 2020	750 € (2019)	800 €	750 €
Amicale des Porte-drapeaux de Châlons-en-Champagne Subvention de fonctionnement 2020	155 € (2019)	155 €	155 €
Disponible budgétaire : 20.000 €	Impact sur la ligne budgétaire : 4.155 €		
65-928-6574-16317-1004			
Association du Mouton 9 ^{ème} Fête du mouton et du tourisme Le 31 mai 2020	1.500 € (2016)	5.000 €	1.500 €
Disponible budgétaire : 1.500 €	Impact sur la ligne budgétaire : 1.500 €		
65-311-6574-183			
Fondation du Patrimoine Subvention de fonctionnement 2020	1.500 € (2017)	1.500 €	1.500 €
Association de reconstitution historique Les Hussards de Lasalle Reconstitution historique à Vauchamps du 21 au 24 mai 2020	1.000 € (2016)	1.000 €	1.000 €
Association Lire et Faire Lire 20 ans de l'association Subvention de fonctionnement 2020	1 ^{ère} demande	1.000 €	1.000 €
Les Amis de l'Enseignement International de Reims Organisation d'une représentation théâtrale en anglais le 10 mars 2020	750 € (2019)	750 €	750 €
Union Marnaise des DDEN Subvention de fonctionnement 2020	610 € (2019)	610 €	610 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE Réunion de la Commission permanente du 14 février 2020 Subventions diverses DFMI – DELM - DSD			

ORGANISME(S) OU ASSOCIATION(S)	Historique	Subvention Sollicitée	Somme proposée selon le barème ou la demande de la structure
65-311-6574-183			
Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques Organisation du concours « défense et illustration de la langue française »	500 € (2019)	500 €	500 €
Association Les Amis du Mont-Aimé Fête médiévale les 4 et 5 juillet 2020	1 ^{ère} demande	500 €	400 €
SARRY HUMOUR Subvention de fonctionnement 2020	400 € (2019)	400 €	400 €
Association Copains d'Ici Subvention de fonctionnement 2020	1 ^{ère} demande	400 €	400 €
La Confrérie de la Carotte Festival LE DORMANTASTIQUE les 18 et 19 juillet 2020	300 € (2019)	300 €	300 €
Disponible budgétaire : 68.500€	Impact sur la ligne budgétaire : 6.860 €		
65-51-6574-16			
Association Coordination française pour l'allaitement maternel (CoFam) Subvention de fonctionnement 2020	0 €	5.000 €	775 €
Disponible budgétaire : 350.751 €	Impact sur la ligne budgétaire : 775 €		

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : SPL-XDEMAT - Vente et rachat d'actions

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la cession de trois actions de la société SPL-Xdemat détenues par le Département au prix de 15,50 € l'unité aux communes de Villers-aux-Bois, Moussy et au Syndicat Mixte des transports d'Épernay et sa région en vue de leur adhésion à la société et approuve le rachat par le Département de la Marne, de l'action de la société SPL-Xdemat détenue par la commune de Vanault-les-Dames.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer les actes de cession et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Marne.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ADHERENTS A LA SPL-Xdemat POUR LE DEPARTEMENT DE LA MARNE – CP du 14 février 2020

Collectivités	Date d'inscription	Civilité	Représentant	Fonction	Date délib	Numéro action
Commune de Villers-aux-Bois	07/10/2019	Monsieur	Philippe CLAUDOTTE	Maire	03/10/2019	9358
Commune de Moussy	18/12/2019	Monsieur	Jean-Noël DINIZ	Maire	17/12/2019	9359
Syndicat Mixte des Transports d'Epernay et sa Région	08/01/2020	Monsieur	Pierre MARTINET	Président	20/12/2019	8994

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Demande de remise gracieuse

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une remise de dette à Monsieur X pour un montant de 2 516 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aéroport Paris-Vatry - Convention de furetage

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur X à procéder au furetage des parcelles XE 23,25, 31 et YI 69 sur les territoires de Sommesous et Haussimont pour la campagne de chasse 2019-2020 avec la possibilité de renouvellement pour la campagne 2020-2021.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer la convention et tous documents correspondants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN



**CONVENTION DE FURETAGE :
LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

DEPARTEMENT DE LA MARNE

*Direction du Patrimoine, du Développement et de
l'Environnement*

Service de l'aménagement

2 bis rue de Jessaint

51038 Châlons en Champagne cedex

Bénéficiaire :

Monsieur X

PROJET

- Conformément à la délibération de la commission permanente du -

Conclusion de la présente convention dans le cadre de la lutte contre les nuisibles, sous réserve des conditions ci-après et de la signature de la présente :

ARTICLE 1

La présente autorisation a pour objet la destruction des lapins sur les parcelles suivantes :

- Territoire communal d'Haussimont : YI 69 ;
- Territoire communal de Sommesous : XE 23, 25 et 31.

Cette destruction a pour but d'éviter la prolifération des lapins et de réduire ainsi les dégâts aux cultures riveraines, galeries et trous dans les talus et la prolifération des lapins vers la zone réservée de l'aéroport.

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer aux décrets et articles de loi régissant les actions et les périodes de chasse sur le territoire national en général et près des axes de grands trafics automobiles en particulier.

Cette autorisation n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- être titulaire des permis de chasse : une copie du permis de chasse sera transmis à la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement - Service de l'aménagement, à la signature de la présente convention ;
- être à jour dans ses cotisations ;
- être couvert par une assurance adaptée à de telles activités : une copie sera également adressée au service de l'aménagement à la signature de la convention.

Le bénéficiaire doit respecter scrupuleusement les consignes de la présente autorisation et sera le seul responsable vis-à-vis du Département de la Marne.

Avant toutes actions sur les parcelles, le bénéficiaire sera tenu de communiquer au Département la liste des fureteurs qui seront placés sous sa responsabilité du fait de la présente convention.

ARTICLE 3

Les activités de capture de gibier doivent être les plus discrètes possibles vis-à-vis de l'utilisateur de la voirie départementale et de l'aéroport.

La destruction se fera par furetage.

La détention et l'utilisation d'armes à feu sont interdites sur les domaines public et privé du département de la Marne.

Il est rappelé qu'il est interdit au particulier de transporter du gibier vivant et d'en introduire.

ARTICLE 4

Les parcelles suivantes vous sont confiées par convention de concession temporaire n°35 pour cultures :

- YI 69 : 51a 72ca,
- XE23 : 72a 74ca,
- XE25 : 3ha 80a 05ca,
- XE31 : 4ha 93a 97ca.

Le fureteur sera muni de la présente autorisation de chasse.

Le chasseur est réputé connaître les limites de l'emprise départementale et des clôtures au-delà desquelles le droit de furetage ne sera plus couvert par la présente autorisation. Les plans cadastraux sont consultables dans les mairies des communes concernées.

En cas de débordement sur les terrains riverains, vous déchargez le Département de la Marne de toutes responsabilités et vous vous engagez à supporter toutes les conséquences civiles ou pénales de ces débordements.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire prend sous sa responsabilité tout accident pouvant survenir soit à un usager de la route départementale ou de l'aéroport, soit à un autre fureteur, soit à un agriculteur et s'engage à dédommager ou faire dédommager par son assureur les dégâts pouvant être occasionnés aux installations du Domaine Public et Privé du Département de son fait ou consécutifs à son action.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire ne reçoit aucune rémunération pour le travail de destruction.
Par contre, le produit de la chasse lui reste entièrement acquis.

ARTICLE 7

Cette autorisation n'est pas une exclusivité pour le bénéficiaire, le Département de la Marne se réserve le droit de faire effectuer des actions de destruction ou d'élimination de lapins par d'autres organismes.

ARTICLE 8

La présente autorisation est passée pour la durée de la campagne de chasse 2019-2020 à compter de sa date de signature.

Sur demande écrite du bénéficiaire, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement express entre les deux parties pour une même durée soit pour la campagne 2020-2021.

Toutefois, elle pourra être résiliée par chacune des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation sera celle de la lettre.

ARTICLE 9

Afin que le Département de la Marne puisse constituer des dossiers de défense lors de contentieux dégâts de récoltes, le bénéficiaire établira un relevé des destructions réalisées avec, notamment, le nombre de nuisibles détruits, les points de destruction et les dates.

Si possible, des planches photographiques seront fournies à l'appui de cet état.

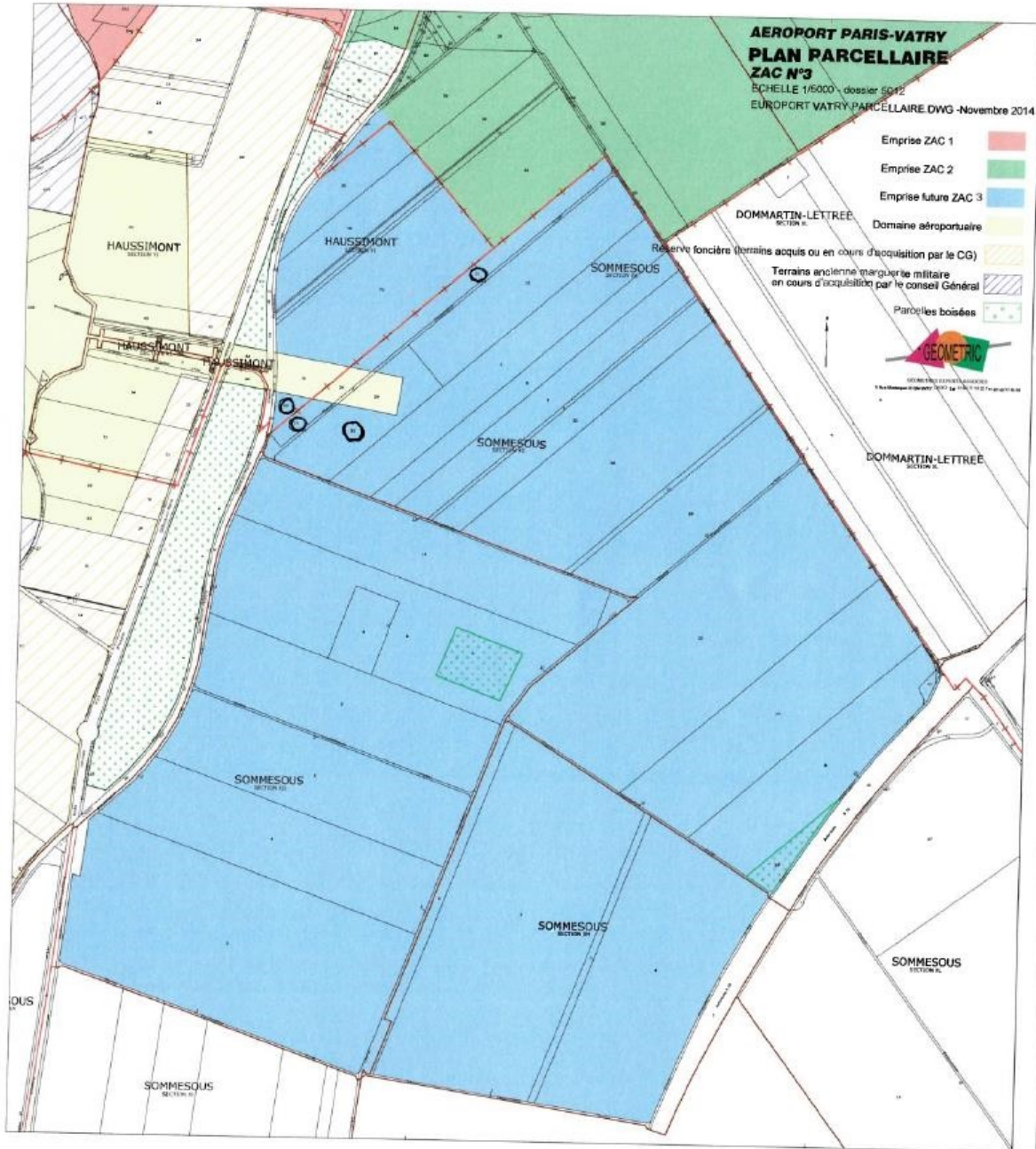
Cette transmission se fera au moins 2 fois durant la campagne de chasse par courrier à l'adresse suivante :

Département de la Marne
Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement
Service de l'aménagement
2bis, rue Jessaint – CS30454
51038 Châlons en Champagne cedex.

Fait à Châlons en Champagne, en deux exemplaires, le

Mention « Bon pour accord » et signature

Le Président du Conseil Départemental Christian BRUYEN	Le bénéficiaire
---	------------------------



o Autorisation du forage .

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien à la création d'hébergements touristiques.

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 104 323 € pour le soutien à la création d'hébergements touristiques :

- 13 395 € à Madame X de Chaintrix,
- 10 040 € à Monsieur et Madame X d' Athis,
- 12 500 € à la SCI GABI de Vandières,
- 12 500 € à la SARL BRETON-THIEMANN de Béthon,
- 12 500 € à Monsieur et Madame X (SERENAE) de Val de Vesle,
- 29 888 € à la SAS les cabanes de la Presle de Nanteuil la Forêt,
- 13 500 € à Monsieur X de Vitry-en Perthois.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 204-94-20422-183 enveloppe n° 2003060201 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien aux projets de voiries

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 167 510 € reprises dans le tableau ci-joint et de procéder à une régularisation pour un montant de 3 067 € à la commune de Saint Vrain dans le cadre du soutien aux projets de voiries.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 204-628-204142-1240-1532 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

Direction des routes départementales

Service maîtrise d'ouvrage routière

Objet : Soutien aux projets de voiries

Ligne budgétaire 204/628/204142/1240/1532

annexe 1 : amendes de police

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
04/06/2019	Bourgogne	Thil	RD330 - coussins berlinois et signalisation	4 120	4 120	20%	824	824	
31/07/2019	Bourgogne	Courcy	RD26 (rue Marin la Meslée) - aménagement de trottoirs	517 500	279 935	20%	55 987	50 000	plafond subvention 50 000 € atteint
27/09/2019	Fismes - Montagne de Reims	Serzy et Prin	RD28E1 (rue du Moulin) - sécurisation	75 963	64 782	20%	12 956	12 956	
30/09/2019	Vertus-Plaine champenoise	Le Mesnil sur Oger	démolition d'immeubles pour amélioration visibilité du carrefour RD 238	385 000	255 000	20%	51 000	50 000	plafond subvention 50 000 € atteint

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
02/10/2019	Epernay 2	Avize	RD19 (rempart du Midi et avenue de Sulzfeld) - aménagements de sécurité	18 154	18 154	20%	3 631	3 631	
25/10/2019	Sermaize-les-Bains	Trois Fontaine L'abbaye	RD16/rue des Acacias/rue du Lavoir - création d'un carrefour à feux	44 883	44 883	20%	8 977	8 977	
28/10/2019	Fismes - Montagne de Reims	Ventelay	RD28 (rue de Roucy) - aménagements de sécurité	89 635	78 009	20%	15 602	15 602	
29/10/2019	Bourgogne	Brimont	RD26 - création d'un plateau	17 600	17 053	20%	3 411	3 411	
21/11/2019	Châlons 3	Mairy sur Marne	RD2/RD280 - sécurisation du carrefour	21 490	21 490	20%	4 298	4 298	

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
26/11/2019	Dormans - Paysages de Champagne	Châtillon-sur-Marne	RD23 - glissière de sécurité	22 124	22 124	20%	4 425	4 425	

TOTAL : 154 124 €

annexe 2 : voirie communale

Date arrivée au Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
30/10/2019	Sermaize-les-Bains	Ccom Côtes de Champagne et Val de Saulx	réfection rue de la Gravières à Blesme	8 564	4 808	20%	962	962	
30/10/2019	Sermaize-les-Bains	Ccom Côtes de Champagne et Val de Saulx	réfection de la rue de l'Ajot, impasse Lucien Leblanc, avenue du Bois à Pargny sur Saulx	38 798	27 986	20%	5 597	5 597	rue de l'Ajot uniquement prise en compte
30/10/2019	Sermaize-les-Bains	Ccom Côtes de Champagne et Val de Saulx	réfection du chemin du Cugnot et du chemin du Mont Tera à Sermaize-les-Bains	23 993	23 301	20%	4 660	4 660	

Date arrivée département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
30/10/2019	Sermaize-les-Bains	Ccom Côtes de Champagne et Val de Saulx	réfection du Pont du Chemin Neuf à St Lumier en Champagne	10 835	10 835	20%	2 167	2 167	

TOTAL : 13 386 €

annexe 3 : opération non subventionnable

Date arrivée département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
30/10/2019	Sermaize-les-Bains	Ccom Côtes de Champagne et Val de Saulx	rue Haute - réfection du cheminement piétonnier à Bussy le Repos	11 711	0	20%	0	0	non subventionnable: cheminement piétonnier avec GNT sur 10 cm d'épaisseur délimité de la chaussée par un caniveau CC1 (pas de mise en sécurité des piétons)

Annexe 4 : opération à régulariser sur AP 2019

Date arrivée département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
07/10/2019	Sermaize-les-Bains	Saint-Vrain	RD77 RD358 et voies communales - sécurisation	15 336	15 336	20%	3 067	3 067	régularisation sur AP 2019 (totalité du devis non prise en compte:15 336 € au lieu de 13 344€)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Politique de l'eau

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 112 096 € reprises dans le tableau ci-joint dans le cadre de la politique de l'eau.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 79 479 € de la ligne 2020-1003040105,
- 32 617 € de la ligne 2020-1003040102.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ALIMENTATION EN EAU POTABLE Proposition Programmation février 2020

Collectivités		Application du barème calcul des subventions				Répartition des financements				
Désignation	Opération	MONTANT DE TRAVAUX	Base subventionnable	TAUX	MONTANT MAXI DE SUBVENTION CD 51	DÉPARTEMENT	AESN	DETR	TOTAL AIDES PUBLIQUES	OBSERVATIONS
Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne	Renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable boulevard du Nord prolongé et rue des Mureaux à Ay-Champagne	168 330 €	140 756 €	30%	42 227 €	42 227 €			42 227 €	
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne	Raccordement du hameau « Les Déserts » (commune de Champaubert) au réseau d'alimentation en eau potable	134 514 €	124 174 €	30%	37 252 €	37 252 €			37 252 €	
TOTAL		302 844 €	264 930 €			79 479 €			79 479 €	

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES Proposition Programmation février 2020

Collectivités		Application du barème calcul des subventions				Répartition des financements			
Désignation	Opération	MONTANT DE TRAVAUX	Base subventionnable	TAUX	MONTANT MAXI DE SUBVENTION CD 51	DÉPARTEMENT	DETR	TOTAL AIDES PUBLIQUES	OBSERVATIONS
Commune de Pringy	Travaux d'assainissement des eaux pluviales de la rue de Jeannette et d'une partie du chemin de Haut	39 754 €	39 754 €	30%	11 926 €	11 926 €	7 951 €	19 877 €	Bénéficiaire DETR 2019 : 7 951 €
Communauté de Communes du Sud Marnais	Travaux d'assainissement des eaux pluviales rue Saint Maurice à Gourgançon	35 199 €	35 199 €	30%	10 560 €	10 560 €		10 560 €	
Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne	Travaux d'assainissement des eaux pluviales boulevard du Nord prolongé à Ay-Champagne	9 116 €	7 268 €	30%	2 180 €	2 180 €		2 180 €	
TOTAL		84 069 €	82 221 €			24 666 €	7 951 €	32 617 €	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Dispositif transitoire à la mise en place du syndicat mixte départemental d'assistance à la restauration et à l'entretien des rivières

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la constitution d'une mission d'assistance technique dans le domaine de la restauration et de l'entretien des rivières, destinée aux syndicats et EPC gestionnaires de cours d'eau, au sein des services du Département constituée des deux agents de l'ex-CATER, d'adopter le principe de rémunération des services proposés et d'en fixer le montant à 350 € TTC par journée technicien (soit 175 € TTC par demi-journée technicien).

PRÉCISE qu'il convient de créer la ligne de recettes 70-64-70848-1004 correspondante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Cession de délaissés aux riverains le long de la RD3 à Courthiézy

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la cession de deux parcelles situées le long de la RD 3 à Courthiézy, cadastrées section AD n°614 pour une superficie de 237 m² et AD n° 616 pour une superficie de 112 m², respectivement à Monsieur X (après déduction des 23 m² environ qui lui ont été pris pour les besoins des travaux), et à Madame X, moyennant le prix de 5 €/m².

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer l'acte de vente à intervenir, qui sera rédigé sous la forme administrative.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Cession d'une bande de terrain aux riverains le long de la RD 20 à Selles

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la cession d'une bande de terrain le long de la RD 20 au lieudit La Priollée à Selles à trois riverains ; Monsieur et Madame X pour une superficie d'environ 62 m², à l'indivision X pour une superficie d'environ 8 m² et à Monsieur et Madame X pour une superficie d'environ 112 m² moyennant le prix de 5 €/m².

PRÉCISE que le document d'arpentage qu'un géomètre devra établir pour connaître les superficies exactes sera à leur charge.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer l'acte de vente à intervenir, qui sera rédigé sous la forme administrative.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de Bussy-Lettrée

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de Bussy-Lettrée sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

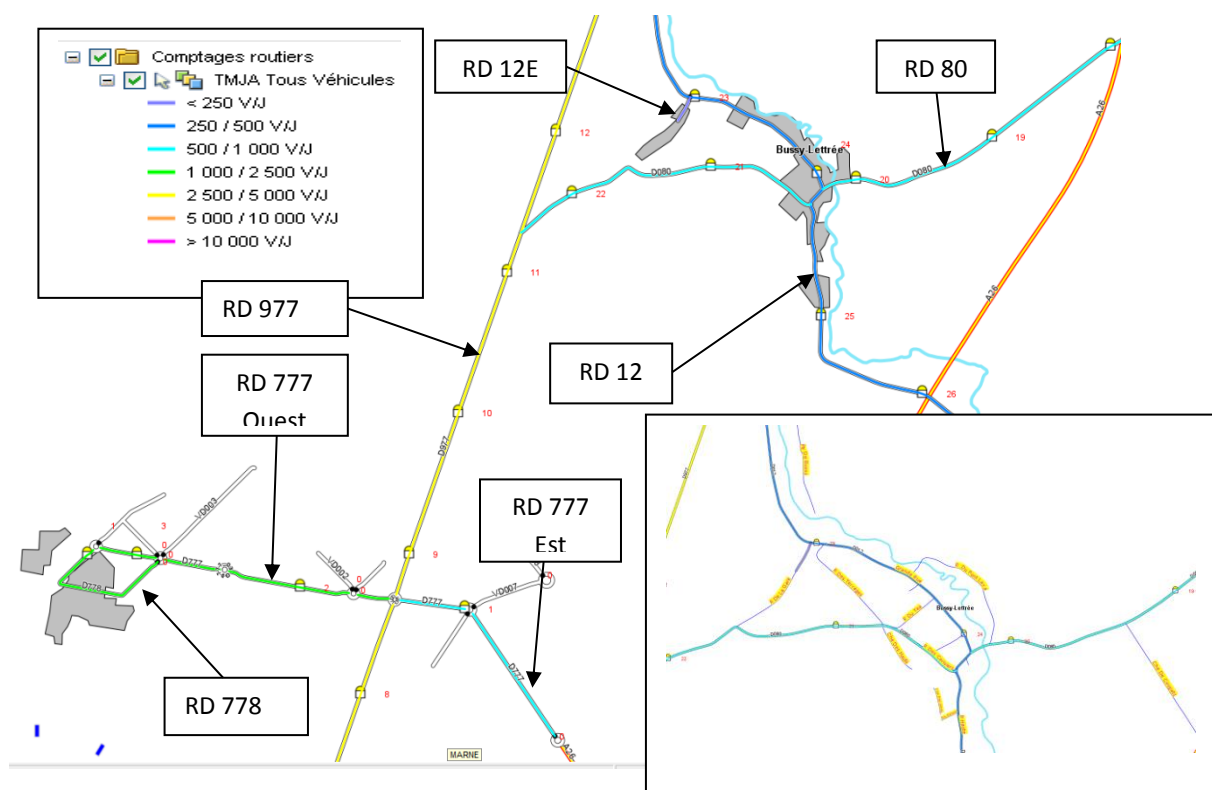
La commune est concernée par les RD 12,12E et 80 en traverse de son agglomération et les RD 977, 777 Est et 777 Ouest et 778 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;
- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 12E (trafic inférieur à 250 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 12 (trafic 250 à 500 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 80 et 777 Est (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 778 et 777 Ouest (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 977 (trafic 2500 à 5000 véhicules/jour), 35m/axe de la chaussée pour les habitations et 25m/axe pour les autres bâtiments.

Par ailleurs, la RD 977 étant une route à grande circulation, il conviendra notamment de prendre en compte les dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

Il est également nécessaire de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

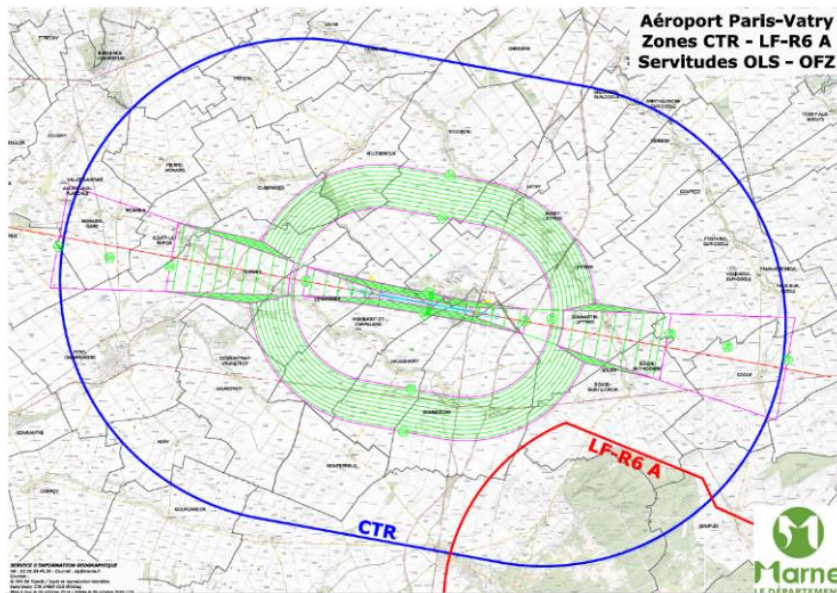
CONCERNANT L'AEROPORT PARIS-VATRY

➤ **Rapport de présentation**

- Harmoniser certaines données quant au libellé de l'aéroport et des zones d'activités.

➤ **Diagnostic de territoire**

- Indiquer que :
 - les zones d'activités, l'aéroport Paris-Vatry et la réserve foncière s'étendent sur les communes de Bussy-Lettrée, Haussimont, Sommesous, Vassimont-Chapelaine et Lenharrée (Partie 1 – Diagnostic socio-économique - Point 4.6 – Des zones d'activités liées à l'aéroport) ;
 - Les zones d'activités détiennent encore un potentiel foncier : 125 hectares en ZAC1 et 79 hectares en ZAC2 (page 32 : Economie, constat et enjeux) ;
 - Les zones d'activités et l'aéroport sont positionnés sur plusieurs communes dont une grande partie sur Bussy-Lettrée. La navette dessert l'aéroport en lien avec les horaires des vols passagers et mène entre autre à Châlons en Champagne (gare SNCF) (Point 6.1.2 - Des infrastructures complémentaires routières et aériennes).
- Mettre à jour les données relatives au nombre de passagers et au tonnage sur l'aéroport Paris-Vatry (point 6.1.2).
- Corriger le nom de la ligne de chemin de fer : Coolus/Charmont (et non Coolus/Sens) et préciser qu'un embranchement dessert les zones d'activités de l'aéroport Paris-Vatry.
- L'énergie éolienne - Le schéma régional éolien : la présence de l'aéroport Paris-Vatry sur le territoire communal de Bussy-Lettrée et les contraintes associées ont bien été prises en compte. Préciser que la commune de Bussy-Lettrée se trouve à l'intérieur de la CTR (Zone de Contrôle) (Point 6.4.2).



- Reprendre la légende : le tracé correspond à la zone aéroportuaire pour partie et aux ZACS. (Partie 2 – Etat initial de l’environnement - pages 62 & 65 : cartes).
- Manque de cohérence entre les cartes pages 65, 71, 76 & 82 entre les pelouses calcicoles et les boisements.
- A compléter en indiquant que le Département de la Marne a procédé à différentes campagnes de boisements compensateurs et ainsi 56 ha 71a 59ca ont été plantés sur le territoire de Bussy-Lettrée (2.1.3 - Espaces boisés).
- Tableau Installations classées : les données recensées nous paraissent erronées pour certaines entreprises installées sur le site (3.8 – Installations classées pour la protection de l’environnement).

➤ **Liste des servitudes d’utilité publique (Pages 8 - 9 – 12 – 13 – 14)**

Les données sont incomplètes et erronées au niveau des actes d’institution :

Code PT1 – Télécommunications – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

- Article L6350-1 du Code du Transport
- Articles L57 à L62 du Code des Postes et des communications électroniques (modifiés par [Ordonnance n°2016-492 du 21 avril 2016](#))
- Décret du 12 février 2002

Code PT2 : Télécommunication – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d’émission et de réception exploités par l’Etat

- Annexe à la décision 2017-021-R de la réglementation européenne UE 139/2014 aux chapitres suivants :
 - H et J concernant les zones à protéger
 - Q concernant le balisage des obstacles
 - M article 655 protection des indicateurs visuels d’approche (PAPI)
- Articles L6350-1 et L6351-5 du Code du Transport
- Articles L54 à L56 du Code des Postes et des communications électroniques applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement (modifiés par [Ordonnance n°2016-492 du 21 avril 2016](#))
- Décret du 15 janvier 2002

Code T4 : Relations aériennes – Servitudes aéronautiques de balisage

- Annexe à la décision 2017-021-R de la réglementation européenne UE 139/2014 aux chapitres suivants :
 - H et J concernant les zones à protéger
 - Q concernant le balisage des obstacles
 - M article 655 protection des indicateurs visuels d’approche (PAPI)

- Article L6351-1 du Code du Transport
- Arrêté ministériel du 18 novembre 1999

Code T5 : Relations aériennes – Servitudes aéronautiques de dégagement

- Annexe à la décision 2017-021-R de la réglementation européenne UE 139/2014 aux chapitres suivants :
 - H et J concernant les zones à protéger
 - Q concernant le balisage des obstacles
 - M article 655 protection des indicateurs visuels d'approche (PAPI)
- Articles L6351-1, L6351-2, L6351-5 et L6352-1 du Code du Transport
- Arrêté ministériel du 18 novembre 1999

Code T7 : Relations aériennes – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

- Annexe à la décision 2017-021-R de la réglementation européenne UE 139/2014 aux chapitres suivants :
 - H et J concernant les zones à protéger
 - Q concernant le balisage des obstacles
 - M article 655 protection des indicateurs visuels d'approche (PAPI)
- Articles L6351-2, L6352-1 et L6353-1 du Code du Transport
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1990
- Arrêté ministériel du 18 novembre 1999

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme d'Écueil

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme d'Écueil sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Le présent avis porte sur les documents disponibles sur le site du Grand Reims le 12/12/2019.

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par la RD 26 en traverse de son agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

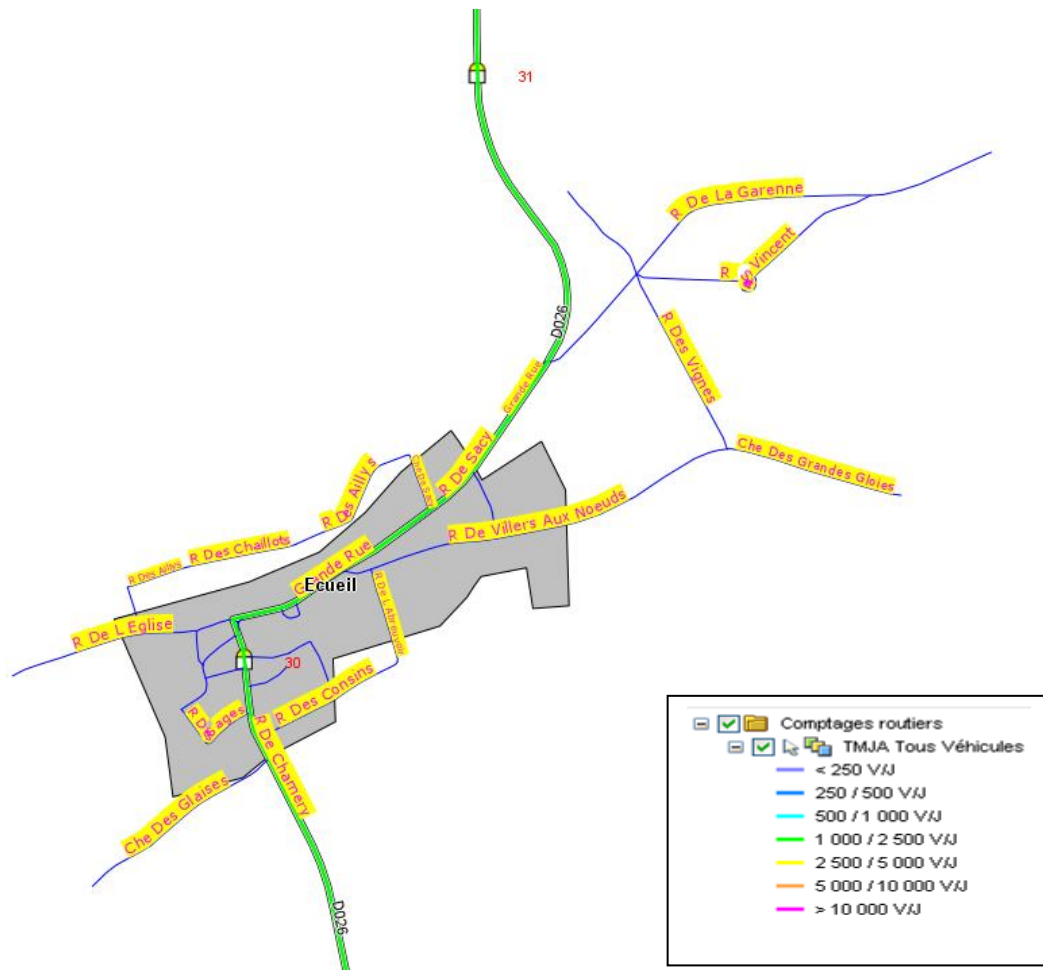
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

- o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
- o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 26 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de Lavannes

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au plan local d'urbanisme de Lavannes sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

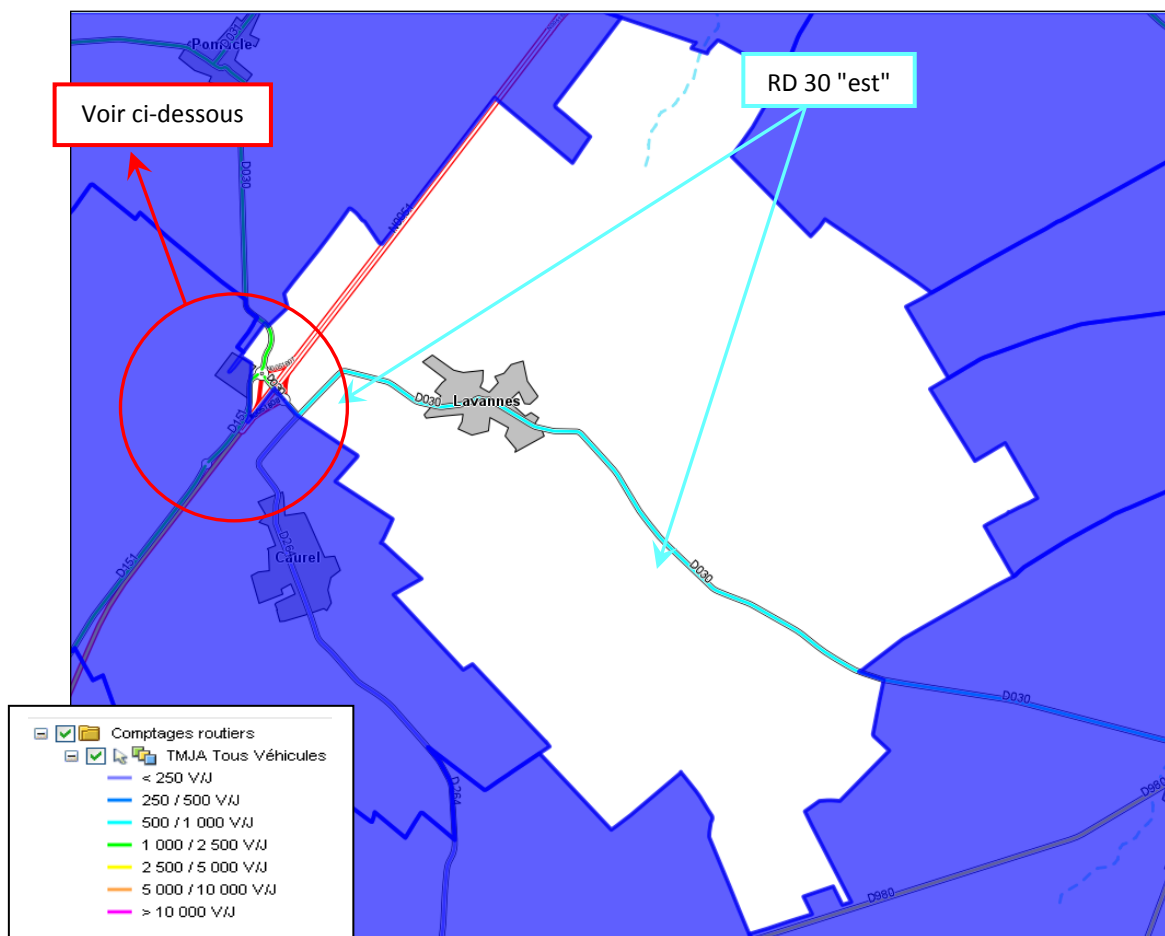
La commune est concernée par la RD 30 "est" en traverse de son agglomération et par les RD 30 ("est" et "ouest") et 151 hors agglomération.

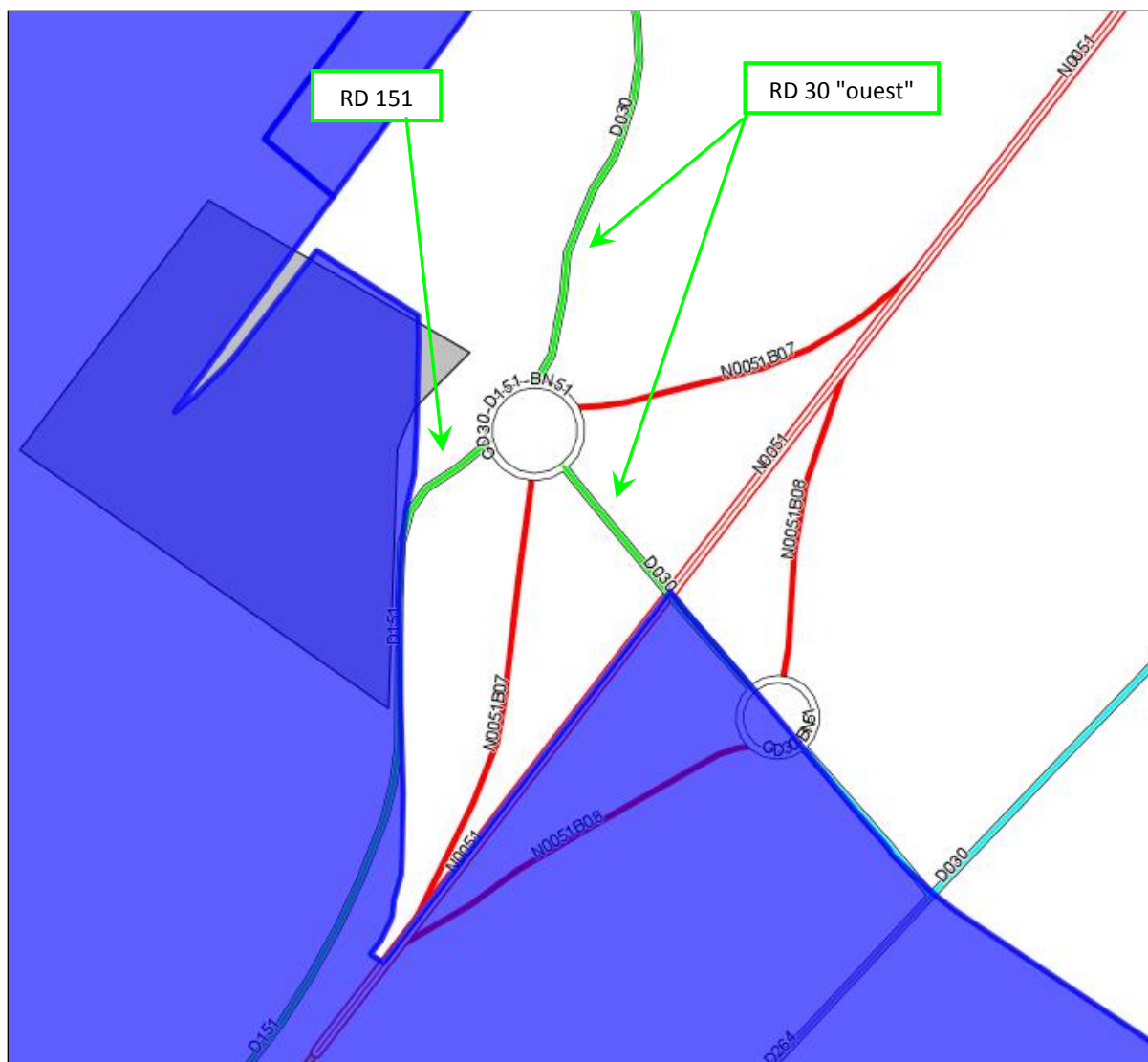
Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
 - o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
 - o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;
- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées





Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 30 "est" (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long des RD 30 "ouest" et 151 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de Sacy

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de Sacy sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 26, 6E2 Ouest et 6E2 Est en traverse de son agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

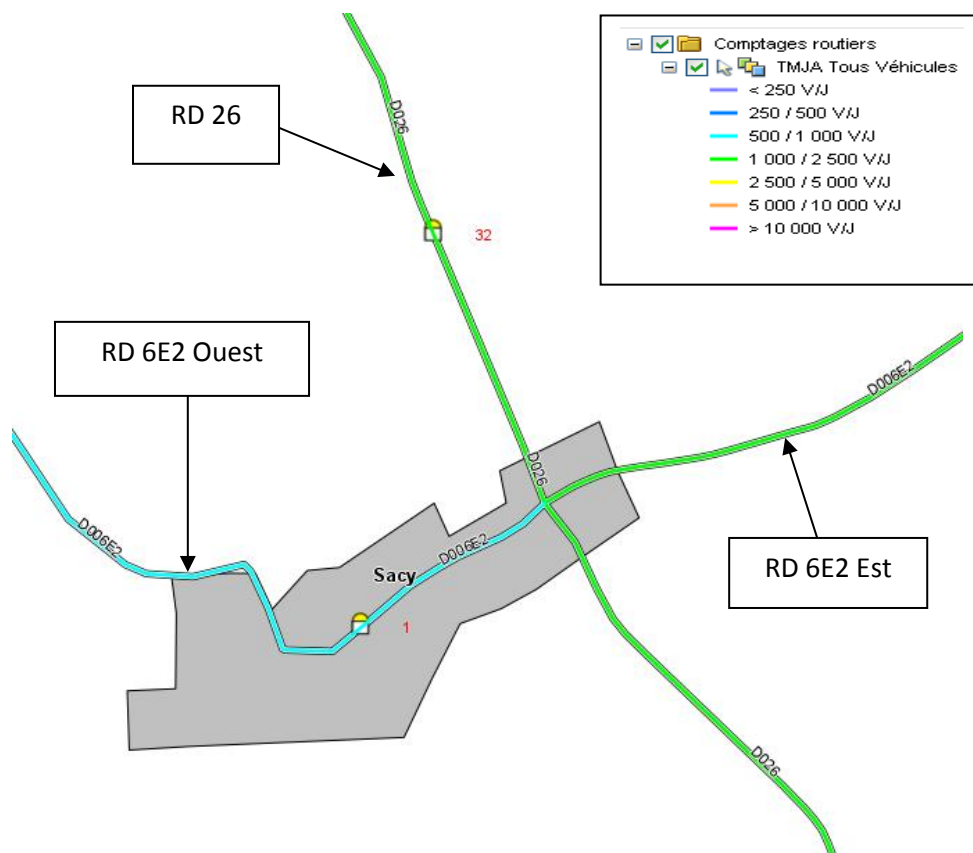
- o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

- o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 6E2 Ouest (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long des RD 26 et 6E2 Est (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de Rilly-la-Montagne

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de Rilly-la-Montagne sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 26 et 409 en traverse de son agglomération et hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

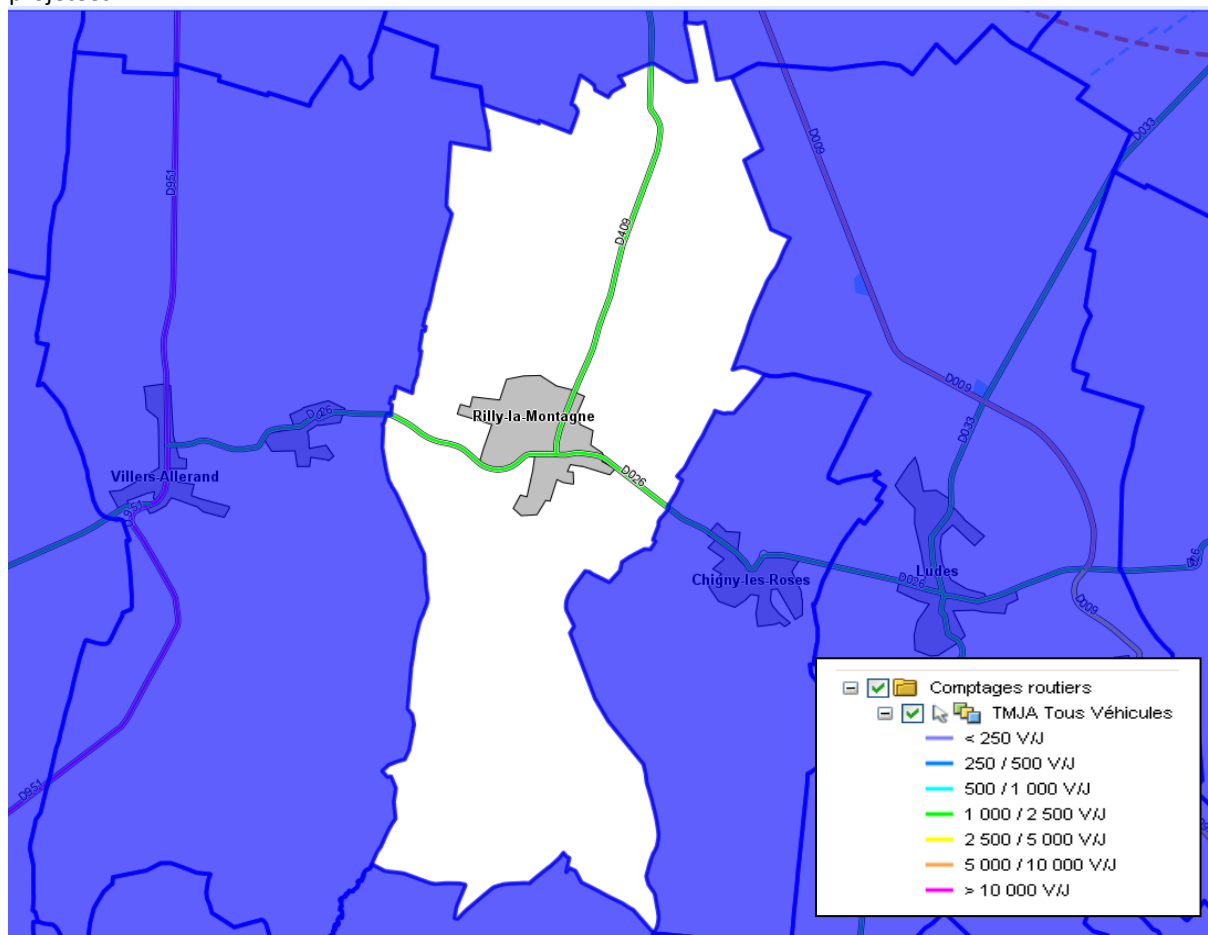
- une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

- des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long des RD 26 et 409 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Révision du plan local d'urbanisme de Villedommange

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de Villedommange sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Le présent avis porte sur les documents disponibles sur le site du Grand Reims le 12/12/2019.

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 6, 6E1 et 6E2 en traverse de son agglomération et la RD 26 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

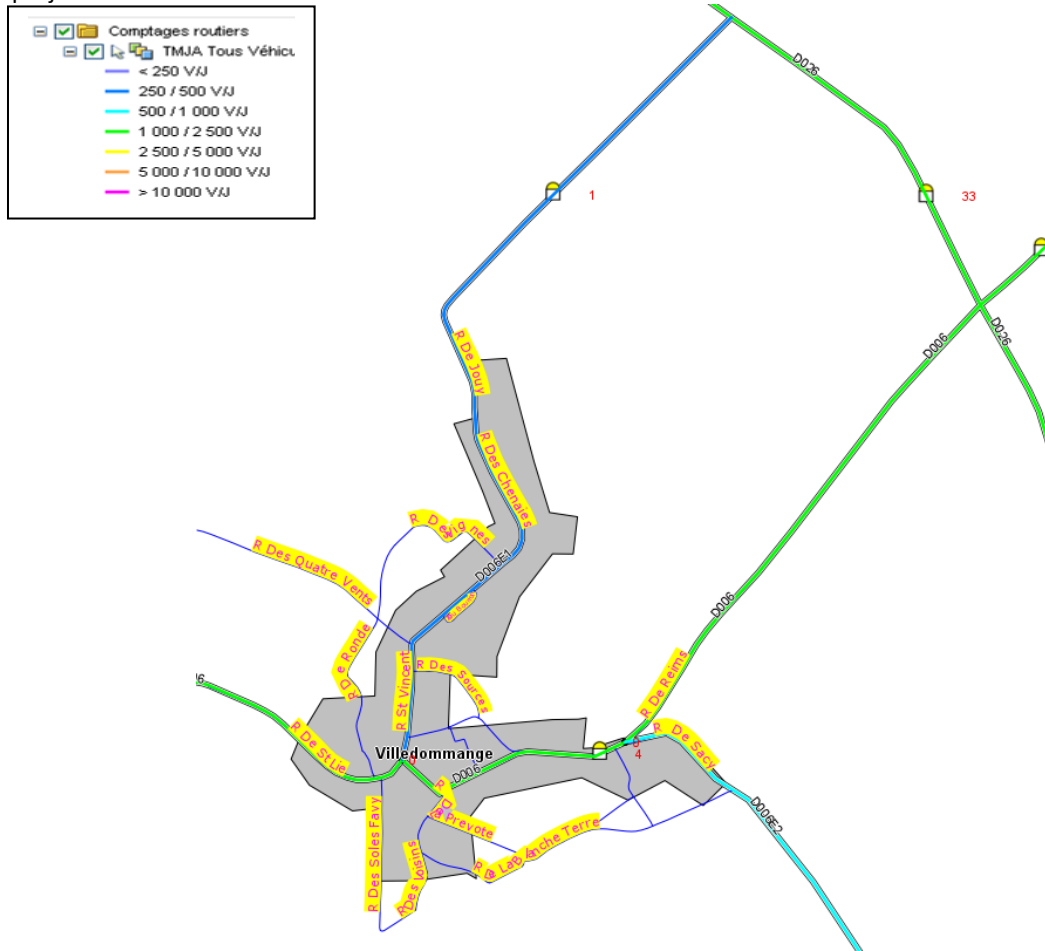
- o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

- o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 6E1 (trafic 250 à 500 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long des RD 6 et 26 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 6E2 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Alphonse SCHWEIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aéroport Paris-Vatry – Diagnostics eau et assainissement - Demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à présenter les dossiers de demandes d'aides financières à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Projets d'aménagement du territoire et de solidarité.

L'an deux mille vingt le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 775 785 € reprises dans le tableau ci-joint pour les projets d'aménagements du territoire.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 559 743 € de la ligne 204-21-204142-183 AP 2020 n°2003040301,
- 60 713 € de la ligne 204-94-204142-183 enveloppe n°2003040108,
- 137 729 € de la ligne 204-312-204142-183 enveloppe n° 2003040404,
- 17 600 € de la ligne 204-312-20422-15612-183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Commission permanente du 14 février 2020

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES - Chapitre 204-21-204142-183 Env 2020 n°2003040301 de 1 M€

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
01/10/2019	Cormontreuil	Extension du restaurant scolaire Croix Bonhomme	633 556 €	590 588 €	20%	118 118 €	253 423 €			59%	118 118 €
31/07/2019	CU Grand Reims (Pôle de Beine Bourgogne)	Extension de l'Ecole de Lavannes Création de deux classes et d'une restauration scolaire	1 076 297 €	977 741 €	20%	195 548 €	244 403 €			41%	195 548 €
07/01/20120	Chouilly	Construction d'une école maternelle et d'une salle de motricité	1 336 606 €	1 230 386 €	20%	246 077 €	454 202 €	200 000 €		67%	246 077 €

559 743 €

TOURISME - Aire de Camping Car - Chapitre 204-94-204142-183 Env 2020 n°2003040108 de 75 000 €

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
12/04/2019	Epernay	Création d'une aire de camping car (6 emplacements)	398 129 €	303 563 €	20%	60 713 €	70 000 €	80 325 €		53%	60 713 €

MONUMENTS HISTORIQUES - Chapitre 204-312-204142-183 Env 2020 n°2003040404 de 400 000 €

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
12/03/2019	Allemant	Travaux de couvertures et charpentes Transsept Nord de l'Eglise St Rémi	65 724 €	65 724 €	20%	13 145 €	19 717 €	9 858 €		65%	13 145 €
06/12/2018	Courtsols	Rénovation de l'église Saint-Martin	66 600 €	66 600 €	20%	13 320 €	19 980 €	19 980 €		80%	13 320 €
12/03/2019	Cormicy	Réfection du bas côté nord et éclairage de l'Eglise	145 263 €	145 263 €	20%	29 053 €	40 003 €	40 230 €		75%	29 053 €
16/12/2019	Baye	Restauration de l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul	548 071 €	548 071 €	15%	82 211 €	383 650 €	82 210 €		100%	82 211 €

* Nos critères permettent le dépassement du taux maximum de 80% d'aides publiques pour les églises classées Monuments Historiques

137 729 €

RESTAURATION DU PATRIMOINE Chapitre 204-312-20422-15612-183 de 20 000 €

Date arrivée	PORTEUR DE PROJET Association	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
06/11/2019	sauvegarde du mausolée de Bourgogne	Rénovation de mosaïques	88 000 €	88 000 €	20%	17 600 €				20%	17 600 €

TOTAL	775 785 €
--------------	------------------

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Subventions Clubs 2019 2020.

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Hadhoum BELAREDJ-TUNC, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions pour les clubs d'un montant total de 784 995 € reprises dans le tableau ci-joint au titre de l'année 2019-2020.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-32-6574-33112-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS – MONSIEUR CHRISTIAN BRUYEN NE PARTICIPE PAS AU VOTE.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

rganisme ou Fédération	NOM DU CLUB	LICENCES								CLUBS PERFORMANCE			CRITERES LIMITATIFS		PROPOSITION 2020
		Licences comp.		6 à 18 ans	Dirig.	TOTAL LICENCES	Points	SUBVENTION LICENCIES	Championnat	Niveau éligible	SUBVENTION PERF 2020	20% du budget global	sub commune		
ATHLETISME	DISTRICT ATHLETIQUE CLUB REIMS ATHLETISME	111	82	193	144	0	477	625	1 624 €	N2A	3	2 000 €	41 361 €	28 500 €	3 624 €
	ENTENTE FAMILY STADE DE REIMS ATHLETISME	337	220	557	376	0	1332	1685	4 378 €	N1	2	8 000 €	145 602 €	218 500 €	12 378 €
	CLUB OLYMPIQUE CHALONNAIS ATHLETISME	117	87	204	99	0	268	501	1 302 €	N2B	3	2 000 €	18 731 €	14 060 €	3 302 €
	FRJEP CORRIBERT MARGNY	20	16	36	30	0	100	126	327 €				2 773 €	1 390 €	327 €
	CLUB ATHLETIQUE VILLERS ALLERAND	26	17	43	35	0	59	148	385 €				2 907 €	800 €	385 €
	RACING CLUB EPERNAY ATHLETISME	66	46	112	70	0	205	322	837 €	N2C	3	2 000 €	23 307 €	21 500 €	2 837 €
AVIRON	LES REGATES REMOISES	211	91	302	100	0	738	602	1 564 €	D2	2	8 000 €	73 301 €	93 800 €	9 564 €
BADMINTON	AMICALE MERMOZ COURCY BADMINTON	73	34	107	49	0	107	254	660 €				3 197 €	2 450 €	660 €
	ASPTT CHALONS - Section BADMINTON	73	35	108	29	0	108	195	507 €				4 404 €	1 590 €	507 €
	EPERNAY BADMINTON CLUB	96	49	145	51	0	146	298	774 €				5 957 €	1 200 €	774 €
	BADMINTON CLUB MONTMIRAILLAIS	42	19	61	25		65	136	353 €				3 206 €	701 €	353 €
	REIMS EUROPE CLUB BADMINTON	68	24	92	34	0	93	194	504 €				4 346 €	0 €	504 €
	BAD TINQUEUX	106	51	157	66	0	157	355	922 €					0 €	922 €
BASKET BALL	A.S.P.T.T. CHALONS BASKET	80	27	107	64	0	107	299	777 €				5 422 €	7 540 €	777 €
	AS SPARNACIENNE	117	32	149	121	11	160	523	1 359 €				0 €	0 €	1 359 €
	AMICALE JEUNES BETHENY	180	61	241	181	17	272	801	2 081 €				11 451 €	10 000 €	2 081 €

	AMICALE SPORTIVE DU TARDENOIS	35	5	40	40	8	48	168	437 €			0 €	0 €	437 €	
	ASA TINQUEUX BASKET	124	50	174	136	10	215	592	1 538 €			6 083 €	8 000 €	1 538 €	
	AVENIR SPORTIF COURTISOLS BASKET	70	10	80	76	8	107	316	821 €					821 €	
	CAD MOURMELON BASKETBALL	60	15	75	53	0	105	234	608 €			0 €	0 €	608 €	
	CO SARRY BASKET	25	2	27	12	5	32	68	177 €			0 €	0 €	177 €	
	CCRB Association			0	0	0	0	0	0 €	U18 D1		6 000 €	103 196 €	47 000 €	6 000 €
	ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE	48	5	53	33	2	57	154	400 €			3 244 €	8 000 €	400 €	
	ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE AMATEURS	206	37	243	173	19	276	781	2 029 €			17 763 €	12 480 €	2 029 €	
	EVEIL RECY-SAINT MARTIN BASKET	152	37	189	143	25	250	643	1 671 €	N2M	2	25 000 €	100 386 €	88 000 €	26 671 €
	ESPACE LOISIRS WITRY LES REIMS BASKET	109	56	165	118	0	181	519	1 348 €			0 €	0 €	1 348 €	
	FJEP BAZANCOURT BASKET	22	5	27	27	0	34	108	281 €			0 €	0 €	281 €	
	LA FERTONNE BASKET	75	26	101	67	7	110	309	803 €			5 003 €	2 200 €	803 €	
	LA GAULOISE DE VITRY	113	25	138	101	14	152	455	1 182 €			24 665 €	42 000 €	1 182 €	
	ASSOCIATION CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET	160	46	206	156	14	223	688	1 788 €			27 182 €	0 €	1 788 €	
	REIMS BASKET FEMININ	1	119	120	98	16	155	430	1 117 €	LF2 N3 U18 nat	1, 3 et 4	46 000 €	129 392 €	295 000 €	47 117 €
	REIMS CHAMPAGNE BASKET	153	1	154	129	40	252	581	1 510 €	N3	3	6 000 €	25 359 €	22 800 €	7 510 €
	UNION SPORTIVE DE SEZANNE	75	43	118	104	12	130	442	1 148 €			5 550 €	4 500 €	1 148 €	
BOWLING	BOWLING CLUB CHALONNAIS	54	26	80	30	3	83	173	449 €	N3	3	2 000 €	6 846 €	3 470 €	2 449 €
	CHAMPAGNE BOWLING ASSOCIATION	74	12	86	16	4	90	138	359 €	N1 et N3	1 et 3	6 936 €	6 936 €	9 000 €	7 295 €
BOXE	MJEP CORMONTREUIL - SECTION BOXE	81	21	102	53	0	102	261	678 €				0 €	0 €	678 €
	CLUB PUGILISTIQUE VITRYAT	52	34	86	82	5	108	337	876 €				5 676 €	3 640 €	876 €

CANOE KAYAK	AC2S SILLERY CK	37	19	56	31	0	56	149	387 €	N2	2	4 800 €	6 250 €	4 800 €	5 187 €
	DORMANS CANOE KAYAK EAUX LIBRES	35	12	47	22	0	47	113	294 €	N1	1	12 000 €	20 213 €	13 160 €	12 294 €
	EPERNAY CANOE KAYAK	27	16	43	13	0	443	82	213 €	N2	2	2 700 €	7 732 €	2 700 €	2 913 €
	FJEP BAZANCOURT CANOE KAYAK	17	9	26	19	0	31	83	216 €	N2	2	4 262 €	4 262 €	7 300 €	4 478 €
	LES PELLERES CHALONNAISES	36	15	51	21	0	178	114	296 €	N3	3	2 000 €	14 076 €	7 780 €	2 296 €
	REIMS CHAMPAGNE CANOE KAYAK	30	18	48	23	0	48	117	304 €	N1	1	4 000 €	4 984 €	4 000 €	4 304 €
COURSE D'ORIENTATION	ACSS COURSE D'ORIENTATION	52	40	92	31	0	100	185	481 €	N1	1	4 800 €	7 176 €	4 800 €	5 281 €
CYCLISME	CLUB CYCLISTE GRAND REIMS	77	7	84	36	0	87	192	499 €				7 872 €	10 000 €	499 €
	BIKE TRIAL CYCLES FAGNIERES	18	2	20	14		25	62	161 €				3 076 €	0 €	161 €
	CLUB MULTISPORT DE MUTIGNY	22	1	23	20	0	29	83	216 €				1 041 €		216 €
	PEDALE CHALONNAISE (FSGT 125 €)	44	11	55	27	14	86	150	390 €				4 429 €	11 500 €	390 €
ECHECS	L'ECHIQUIER CHALONNAIS	163	47	210	150	0	314	660	1 715 €				51 336 €	30 500 €	1 715 €
	REIMS ECHECS ET MAT	167	41	208	153	0	216	667	1 733 €				11 710 €	6 100 €	1 733 €
ESCRIME	CERCLE D'ESCRIME DE CHALONS EN CHAMPAGNE	65	16	81	60	4	109	265	689 €	N1M N1F	1 et 1	20 760 €	21 131 €	20 760 €	21 449 €
	CERCLE ESCRIME DE REIMS	113	51	164	118	12	180	530	1 377 €	N1F et N3M	2 et 3	10 000 €	20 119 €	26 000 €	11 377 €
	CERCLE D'ESCRIME D'EPERNAY	15	5	20	20	0	20	80	208 €				6 179 €	1 800 €	208 €
	CERCLE ESCRIME LA RAPIERE SEZANNE	17	3	20	20	3	23	83	216 €				387 €	1 500 €	216 €
	CERCLE ESCRIME DE VITRY LE FRANCOIS	29	4	33	27	3	41	117	304 €				2 546 €	2 160 €	304 €

ESCALADE	CAD MOURMELON ESCALADE	36	28	64	45	0	80	199	517 €			3 000 €	3 376 €	517 €
	FJEP BAZANCOURT	14	29	43	43	0	57	172	447 €			0 €	0 €	447 €
	EPERNAY ESCALADE	92	70	162	101	0	162	465	1 208 €			5 724 €	1 400 €	1 208 €
	CLUB ALPIN FRANCAIS VITRY	13	8	21	21	0	54	84	218 €			1 311 €	800 €	218 €
FOOTBALL	ARGONNE FOOTBALL CLUB	164	8	172	135	20	205	597	1 551 €			19 624 €	8 351 €	1 551 €
	AS BETHENVILLE	41	2	43	43	9	54	181	470 €			3 634 €	1 540 €	470 €
	AS CERNAY BERRU LAVANNES	165	4	169	116	28	205	545	1 416 €			749 €	9 362 €	1 416 €
	AS COURTISOLS ESTAN	149	2	151	105	48	201	514	1 335 €			5 960 €	5 604 €	1 335 €
	AS PAVOISE	25	2	27		6	33	33	86 €			0 €	0 €	rejet - 100 €
	AS TAISSY ST LEONARD	326	6	332	256	22	371	1122	2 915 €			31 714 €		2 915 €
	AS CHEMINON	36		36	10	5	42	71	184 €			4 050 €	0 €	184 €
	AS GUEUX FOOTBALL	217	19	236	206	29	271	883	2 294 €			6 893 €	2 500 €	2 294 €
	AS MAROLLES	97	2	99	71	12	112	324	842 €			4 022 €	3 500 €	842 €
	AS MOURMELON LIVRY BOUY	138	38	176	133	35	224	610	1 585 €			6 799 €	0 €	1 585 €
	AS SAINT BRICE COURCELLES	118	7	125	106	7	144	450	1 169 €			4 371 €	5 000 €	1 169 €
	ALLIANCE SPORTIVE ST JUST SAUVAGE	131	9	140	124	15	165	527	1 369 €			9 286 €	0 €	1 369 €
	A.S.P.T.T. CHALONS EN CHAMPAGNE FOOTBALL	243	6	249	201	22	291	874	2 271 €			15 742 €	10 764 €	2 271 €
	AS WILSON MAISON BLANCHE	57	1	58	50	6	64	214	556 €			1 407 €	1 800 €	556 €
BETHENY FORMATION FOOTBALL CLUB	216	5	221	177	22	249	774	2 011 €			6 772 €	9 482 €	2 011 €	

CLUB SPORTIF AGEEN (AY)	175	15	190	122	22	217	578	1 502 €			16 175 €	3 800 €	1 502 €
CHALONS FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	258	12	270	202	42	320	918	2 385 €			12 031 €	11 045 €	2 385 €
CO SARRY	53	1	54	54	8	63	224	582 €			0 €	0 €	582 €
ENTENTE SOMSOIS MARGERIE ST UTIN	101	0	101	60	27	130	308	800 €			6 615 €	2 030 €	800 €
ENTENTE SPORTIVE CORROY CONNANTRE	47	1	48	21	7	56	118	307 €			2 902 €	4 000 €	307 €
ENTENTE SPORTIVE PIERRY MOUSSY	149	7	156	127	16	177	553	1 437 €			4 710 €	2 820 €	1 437 €
ENTENTE SPORTIVE WITRY LES REIMS	272	16	288	228	37	341	1009	2 622 €			34 618 €	15 300 €	2 622 €
ESPERANCE REMOISE POUR LA CULTURE ET LE SPORT	194	4	198	142	25	240	649	1 686 €			18 973 €	6 617 €	1 686 €
ETOILE SPORTIVE DE FAGNIERES	207	9	216	170	37	268	763	1 982 €			18 507 €	2 943 €	1 982 €
ETOILE SPORTIVE MUIZONNAISE	168	2	170	139	26	201	613	1 593 €			9 752 €	10 000 €	1 593 €
FC BIGNICOURIER	104	1	105	65	28	134	328	852 €			4 544 €	2 662 €	852 €
FC COTE DES BLANCS	252	10	262	174	45	319	829	2 154 €			18 132 €	0 €	2 154 €
FC CHRISTO REIMS	66	1	67	22	6	76	139	361 €			3 776 €		361 €
FC DE CORMICY	37	5	42	19	3	45	102	265 €			1 506 €	1 500 €	265 €
FCF LA NEUVILLETTE JAMAIN	219	51	270	202	42	350	918	2 385 €			44 102 €	22 000 €	2 385 €
FC PARGNY SUR SAULX	50	1	51	20	6	58	117	304 €			2 882 €	2 001 €	304 €
FC PRUNAY	34	3	37	36	2	39	147	382 €			2 698 €	0 €	382 €
FC REUIL	101		101	51	21	124	275	715 €			2 283 €	1 120 €	715 €
FC SAINT MARTIN S/ LE PRE LA VEUVE RECY	275	3	278	213	39	317	956	2 484 €			139 988 €	27 300 €	2 484 €

CP20-02-H-02

FC SILLERY	177	4	181	137	34	217	626	1 626 €				6 783 €	2 000 €	1 626 €
CORMONTREUIL FOOTBALL CLUB	298	38	336	258	41	420	1151	2 991 €				32 534 €	0 €	2 991 €
NORD CHAMPAGNE FOOTBALL CLUB	231	1	232	163	19	263	740	1 923 €				12 613 €	5 500 €	1 923 €
OLYMPIC SUIPPAS	91	5	96	69	16	112	319	829 €				3 998 €	2 718 €	829 €
REIMS MURIGNY FRANCO PORTUGAIS	209	11	220	120	37	257	617	1 603 €				9 441 €	18 810 €	1 603 €
REIMS ST ANNE CHATILLONS	433	73	506	391	91	624	1770	4 599 €				90 979 €	120 840 €	4 599 €
REIMS METROPOLE FUTSAL	36	10	46	0	4	53	50	130 €	D2	3	6 000 €	7 516 €	6 000 €	6 130 €
RC EPERNAY CHAMPAGNE FOOTBALL	316	43	359	288	43	426	1266	3 289 €				66 307 €	144 000 €	3 289 €
RACING CLUB DE SEZANNE	190	9	199	161	42	248	724	1 881 €				15 214 €	14 000 €	1 881 €
SIRES REIMS	217	21	238	218	21	262	913	2 372 €				4 718 €	1 933 €	2 372 €
SC DE DORMANS	136	4	140	95	23	163	448	1 164 €				5 548 €	0 €	1 164 €
SC DE SUIPPE BAZANCOURT	144	6	150	103	28	180	487	1 265 €				6 643 €	5 200 €	1 265 €
SC MONTMIRAILLAIS	170	24	194	154	25	221	681	1 769 €				6 476 €	2 880 €	1 769 €
SC PONTFAVERGER LOISIRS	73	2	75	30	16	94	181	470 €				3 376 €	2 000 €	470 €
SOCIETE SPORTIVE SEPT SAULX	104	6	110	90	15	131	395	1 026 €				6 681 €	1 520 €	1 026 €
SPORT ATHLETIQUE DE SEZANNE	121		121	62	25	154	332	863 €				19 938 €	13 000 €	863 €
STADE DE REIMS	223	115	338	279	70	461	1245	3 235 €	D1F U19 F U17 M	2 et 4/4	34 000 €	725 581 €	600 000 €	37 235 €
US AVIZE GRAUVES	181	23	204	107	27	242	552	1 434 €				18 482 €	6 000 €	1 434 €
US COUVROT	149	1	150	93	12	164	441	1 146 €				4 815 €	5 500 €	1 146 €

CP20-02-H-02

	US DIZY	272	23	295	208	20	333	939	2 440 €			21 480 €	0 €	2 440 €
	US FISMES ARDRE ET VESLE	240	24	264	221	22	291	949	2 466 €			13 930 €	8 850 €	2 466 €
	US STARNACIENNE	129	27	156	91	11	168	440	1 143 €			10 891 €	7 260 €	1 143 €
	US SERMAIZE	136	4	140	98	15	157	449	1 167 €			5 679 €	6 520 €	1 167 €
	VITRY FOOTBALL CLUB	165	22	187	155	21	211	673	1 749 €			18 915 €	33 200 €	1 749 €
FSCF	L AIGLONNE	39	141	180	141	55	426	658	1 710 €			24 597 €	17 178 €	1 710 €
	ELAN SPORTIF SEZANNAIS		79	79	76	11	90	318	826 €			1 926 €	900 €	826 €
	ESPERANCE GRS	0	58	58	58	15	73	247	642 €			0 €	0 €	642 €
	FLEURS DE FRANCE	0	71	71	71	8	101	292	759 €			0 €	0 €	759 €
	LES GAZELLES D'EPERNAY		50	50	45	0	86	185	481 €			2 075 €	1 000 €	481 €
	L'ESPOIR LOISY SUR MARNE		10	10	11	6	36	49	127 €			943 €	150 €	127 €
	VAILLANTE DE LA MARNE		122	122	120	22	193	504	1 310 €			13 708 €	6 880 €	1 310 €
	LA VOLONTAIRE (tir et gym)	18	24	42	36	2	44	152	395 €			3 520 €	1 527 €	395 €
FSGT	PEDALE CHALONNAISE	8	4	12	12	0	12	48	125 €					125 €
GYM	ASSOCIATION GYMNIQUE REMOISE	44	448	492	492	7	772	1975	5 131 €			52 162 €	29 450 €	5 131 €
	CLUB SPORTIF DE MARDEUIL	0	36	36	36	13	150	157	408 €			10 582 €	17 439 €	408 €
	CO SARRY	0	33	33	33	3	39	135	351 €			0 €	0 €	351 €
	ESPERANCE TRAMPOLINE	7	14	21	21	0	31	84	218 €			0 €	0 €	218 €
	EPERNAY G.R.S.	0	63	63	61	5	94	251	652 €			9 095 €	3 000 €	652 €

	GYMNASTIQUE L ESPOIR	59	59	59	15	153	251	652 €			8 276 €	4 920 €	652 €		
	LE REVEIL D EPERNAY	31	48	79	79	22	533	338	878 €		33 511 €	31 000 €	878 €		
	SOCIETE DE GYMNASTIQUE LA CHAMPENOISE	15	190	205	205	13	317	833	2 164 €		16 579 €	14 300 €	2 164 €		
	SOCIETE DE GYMNASTIQUE LA RENAISSANCE	56	202	258	258	19	462	1051	2 731 €	Jeunes NA Aerostep	3	2 000 €	42 012 €	19 500 €	4 731 €
	SOCIETE DE GYMNASTIQUE L UNION D AY	10	55	65	63	0	166	254	660 €				8 101 €	4 289 €	660 €
GOLF	CSAG DE MOURMELON	145	37	182	22	0	218	248	644 €				0 €		644 €
HALTEROPHILIE	REIMS HALTEROPHILIE MUSCULATION	44	17	61	9	0	152	88	229 €	Top 9	1	12 000 €	12 156 €	19 950 €	12 229 €
HANDBALL	ASL AY	76	47	123	105	13	136	451	1 172 €				7 137 €	9 113 €	1 172 €
	ASPTT CHALONS HANDBALL	112	23	135	82	27	173	408	1 060 €				6 886 €	8 535 €	1 060 €
	AS ST BRICE COURCELLES HANDBALL	233	51	284	221	73	357	1020	2 650 €	N2 M et U18 M	2 et 4	28 000 €	49 214 €	36 025 €	30 650 €
	ASC AVIZE HANDBALL	79	41	120	108	12	152	456	1 185 €				4 674 €	2 250 €	1 185 €
	AS VITRY HANDBALL	64	12	76	65	12	88	283	735 €				3 642 €	2 310 €	735 €
	ES CORROY CONNANTRE HANDBALL	50	13	63	52	4	84	223	579 €				4 437 €	2 500 €	579 €
	FJEP BAZANCOURT	96	32	128	81	4	133	375	974 €				0 €	0 €	974 €
	RACING CLUB EPERNAY HANDBALL	166	54	220	167	49	301	770	2 001 €	U18 Nat		6 000 €	24 024 €	23 500 €	8 001 €
	REIMS CHAMPAGNE HANDBALL	79	55	134	90	17	156	421	1 094 €	N2F et U18 F	2	28 000 €	40 750 €	39 900 €	29 094 €
	TAISSY CLUB HANDBALL	150	66	216	142	37	257	679	1 764 €	N3F Terr	3	4 215 €	12 483 €	4 215 €	5 979 €
	TINQUEUX GUEUX HANDBALL CLUB	97	21	118	63	9	128	316	821 €				0 €	0 €	821 €
HOCKEY SUR GLACE	REIMS METROPOLE HOCKEY	119	5	124	86	27	204	409	1 063 €	D3	3	6 000 €	54 464 €	34 000 €	7 063 €
	HOCKEY CLUB CHALONNAIS	59	3	62	62	17	128	265	689 €	D2	2	25 000 €	44 401 €	29 120 €	25 689 €

JUDO	A.S.P.T.T. CHALONS EN CHAMPAGNE : Section JUDO	127	58	185	142	0	185	611	1 588 €			7 660 €	5 510 €	1 588 €
	AMICALE CARTERET	184	56	240	146	0	240	678	1 762 €			13 793 €	8 075 €	1 762 €
	ASL PONTFAVERGER JUDO	39	26	65	51	0	65	218	566 €			1 909 €	1 200 €	566 €
	CERCLE DE L'AMITIE CAUROY JUDO	19	1	20	20	0	20	80	208 €			824 €	0 €	208 €
	CERCLE JEUNESSE CHAMPAGNE FISMES	127	54	181	125	0	181	556	1 445 €			10 079 €	3 000 €	1 445 €
	ESPACE LOISIRS WITRY LES REIMS JUDO	63	21	84	55	0	84	249	647 €			0 €	0 €	647 €
	FOYER VOLUME WARMERIVILLE - SECTION JUDO	14	3	17	15	0	17	62	161 €			0 €	0 €	161 €
	EPERNAY JUDO	65	25	90	63	0	90	279	725 €			3 374 €	0 €	725 €
	JUDO CLUB DE COURTISOLS	49	23	72	49	0	72	219	569 €			2 174 €	1 105 €	569 €
	JUDO CLUB DE COUVROT	102	61	163	101	0	163	466	1 211 €			6 618 €	6 700 €	1 211 €
	JUDO CLUB DE DORMANS	30	12	42	34	0	43	144	374 €			1 651 €	0 €	374 €
	JUDO CLUB DES PETITES LOGES	57	35	92	76	0	92	320	831 €			2 240 €	1 605 €	831 €
	JUDO CLUB DE GUEUX	18	9	27	22	0	27	93	242 €			781 €	0 €	242 €
	JUDO CLUB DU PERTHOIS	44	9	53	39	0	53	170	442 €			1 576 €	1 000 €	442 €
	JUDO CLUB DU SUD OUEST MARNAIS	72	25	97	85	0	97	352	915 €			1 527 €	2 545 €	915 €
	JUDO CLUB MONTMIRAILLAIS	76	37	113	73	0	113	332	863 €			2 620 €	1 200 €	863 €
	JUDO CLUB ORGEVAL	99	49	148	112	0	148	484	1 258 €			7 018 €	7 361 €	1 258 €
JUDO CLUB ORME CHAMPAGNE	63	24	87	43	0	87	216	561 €			2 951 €	755 €	561 €	
JUDO CLUB VITRYAT	116	40	156	126	0	156	534	1 387 €			6 473 €	4 200 €	1 387 €	

	JUDO REIMS METROPOLE	331	134	465	324	0	465	1437	3 734 €			18 794 €	8 500 €	3 734 €
	DOJO REMOIS	217	60	277	228	0	300	961	2 497 €			9 327 €	11 400 €	2 497 €
	M.J.E.P. CORMONTREUIL - Section JUDO	179	84	263	138	0	263	677	1 759 €			0 €	0 €	1 759 €
	DOJO SAINT MARTIN SUR LE PRE	63	24	87	51	0	87	240	624 €			3 666 €	0 €	624 €
	US TARDENOISE OMNISPORT	76	28	104	77	0	104	335	870 €			0 €	0 €	870 €
KARATE	AMICALE JAMIN	72	20	92	41	0	92	215	559 €			0 €	0 €	559 €
	ASAMV QWANKIDO ST MEMMIE	26	11	37	28	0	37	121	314 €			4 198 €	5 000 €	314 €
	ASPTT Chalons - SECTION KARATE	66	43	109	53	0	109	268	696 €			4 345 €	2 220 €	696 €
	CSAG QWANKIDO MOUMELON	17	5	22	19	0	22	79	205 €			883 €	0 €	205 €
	ESPACE LOISIRS WITRY LES REIMS KARATE	44	24	68	38	0	68	182	473 €			0 €	0 €	473 €
	FOYER VOLUME WARMERIVILLE - SECTION KARATE	92	54	146	77	0	146	377	980 €			0 €	0 €	980 €
	KARATE CLUB DE COURTISOLS	31	17	48	30	0	48	138	359 €			853 €	345 €	359 €
	KARATE DISCIPLINES ASSOCIEES BETHENY	56	38	94	58	0	94	268	696 €			1 351 €	0 €	696 €
LUTTE	AMICALE MERMOZ COURCY LUTTE	43	35	78	77	8	86	317	824 €			2 288 €	2 500 €	824 €
	CLUB DES LUTTEURS REMOIS	115	4	119	109	4	211	450	1 169 €			6 689 €	17 100 €	1 169 €
	COCAC LUTTE	160	48	208	140	0	208	628	1 632 €		0 €	8 731 €	7 725 €	1 632 €
	SPARNA LUTTE	29	11	40	40	4	44	164	426 €			8 769 €	2 600 €	426 €
NATATION	CERCLE DES NAGEURS SEZANNAIS	20	28	48	48	0	233	192	499 €			0 €	0 €	499 €
	NAUTIQUE ENTENTE CHALONNAISE	76	72	148	148	0	458	592	1 538 €			34 512 €	24 913 €	1 538 €

	SOCIETE DE NATATION ET DE SAUVETAGE D EPERNAY	20	33	53	53	0	391	212	551 €			24 141 €	30 500 €	551 €	
	NEPTUNE AQUA CLUB de VERTUS	13	43	56	56	0	92	224	582 €			3 413 €	4 900 €	582 €	
	NAT ARGONNE	15	35	50	50	0	246	200	520 €			7 148 €	4 920 €	520 €	
	STADE DE REIMS NATATION	179	147	326	326	0	1286	1304	3 388 €	N2 nat et EliteWP U17	3 et 1 4	45 000 €	177 063 €	253 000 €	48 388 €
PETANQUE	MJEP CORMONTREUIL - SECTION PETANQUE	49	6	55	0	0	55	55	143 €			0 €	0 €	143 €	
	LE COCHONNET MONTMIRAILLAIS	55	12	67	0	0	67	67	174 €	N2	3	300 €	5 823 €	300 €	474 €
	RC LOISY SUR MARNE	42	12	54	9	0	54	81	210 €						210 €
ROLLER	AVENTURES ET DECOUVERTES ROLLERS	82	5	87	41	0	181	210	546 €	Elite	1	22 000 €	30 664 €	22 000 €	22 546 €
	REIMS ROLLER CHAMPAGNE CLUB	46	51	97	44	0	100	229	595 €	NF	3	5 000 €	8 277 €	5 000 €	5 595 €
	ROLLER HOCKEY REIMS	92	14	106	58	0	140	280	728 €	N1M et NF	2 et 3	25 000 €	25 212 €	25 000 €	25 728 €
	SLIDERS TRIBU	46	4	50	26	0	174	128	333 €				0 €	0 €	333 €
RUGBY	RUGBY EPERNAY CHAMPAGNE	229	8	237	170	32	289	779	2 024 €	F3 et U16 nat	3	9 000 €	103 817 €	216 433 €	11 024 €
	STADE DE REIMS RUGBY	185	40	225	110	26	274	581	1 510 €				31 265 €	30 900 €	1 510 €
SPORTS DE GLACE	CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE REIMS	9	57	66	53	0	202	225	585 €	Nationale jeune	3	2 000 €	33 964 €	38 000 €	2 585 €
	REIMS PATINAGE VITESSE	21	8	29	21	0	69	92	239 €	D1	2	8 000 €	13 966 €	21 600 €	8 239 €
TENNIS	ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE	122	37	159	88	0	159	423	1 099 €				10 570 €	4 260 €	1 099 €
	ASPTT EPERNAY TENNIS	124	58	182	98	0	182	476	1 237 €				9 964 €	0 €	1 237 €
	ASL AY	54	31	85	51	0	85	238	618 €				6 094 €	0 €	618 €
	CAD MOURMELON TENNIS	82	37	119	68	0	119	323	839 €				7 663 €	5 441 €	839 €

CLUB TENNIS PHILIPPE TROISSY	34	21	55	29	0	55	142	369 €			984 €	0 €	369 €	
ESPOIR SPORTIF BERGERES LES VERTUS	45	16	61	32	0	61	157	408 €			3 729 €	500 €	408 €	
CO SARRY	67	15	82	49	0	82	229	595 €			0 €	0 €	595 €	
CORMONTREUIL TENNIS CLUB	242	101	343	285	0	519	1198	3 113 €	PRO B	1	12 000 €	56 308 €	110 824 €	15 113 €
REIMS EUROPE CLUB TENNIS	296	173	469	273	0	469	1288	3 347 €	N3		0 €	22 223 €	27 750 €	3 347 €
TC ABLUTIEN	19		19	5	0	19	34	88 €				695 €	900 €	rejet - 100 €
TC BETHENY	175	59	234	133	0	234	633	1 645 €				7 419 €	3 000 €	1 645 €
TC BEZANNES	156	72	228	134	0	228	630	1 637 €				17 921 €	0 €	1 637 €
TC BOUZY	49	15	64	46	0	64	202	525 €				4 413 €	1 000 €	525 €
TC BRIE DES ETANGS	17	6	23	12	0	23	59	153 €				764 €	770 €	153 €
TC CAUROY LES HERMONVILLE	156	128	284	259	0	284	1061	2 757 €				3 764 €	0 €	2 757 €
TC CHAMPIGNY	23	8	31	26	0	31	109	283 €				0 €	0 €	283 €
TC COURTISOLS	65	29	94	44	0	94	226	587 €				4 430 €	1 500 €	587 €
TC DORMANS	119	48	167	112	0	167	503	1 307 €				4 414 €	1 200 €	1 307 €
TC COTE DES BLANCS	106	48	154	77	0	154	385	1 000 €				11 684 €	1 850 €	1 000 €
TC LA VAURE	27	18	45	19	0	45	102	265 €				1 874 €	500 €	265 €
TC FISMES ET JONCHERY SUR VESLE	207	132	339	248	0	339	1083	2 814 €				12 665 €	1 875 €	2 814 €
TC FRIGNICOURT	6	0	6	0	0	6	6	16 €				352 €		rejet - 100 €
TC GUEUX	71	33	104	52	0	104	260	676 €				18 620 €	0 €	676 €

	TC GEO ANDRE	87	42	129	55	0	129	294	764 €			17 772 €	29 000 €	764 €
	TC MENEHILDIEN	54	25	79	53	0	79	238	618 €			4 868 €	2 559 €	618 €
	TC MONTMIRAILLAIS	115	77	192	121	0	192	555	1 442 €			10 127 €	1 875 €	1 442 €
	TC MUIZON	153	55	208	142	0	208	634	1 647 €			7 649 €	3 000 €	1 647 €
	TC SAINT MARTIN/PRE	112	49	161	88	0	161	425	1 104 €			6 827 €	0 €	1 104 €
	TC SEZANNAIS	91	52	143	62	0	143	329	855 €			5 968 €	1 560 €	855 €
	TC SILLERY	77	29	106	47	0	106	247	642 €			5 344 €	0 €	642 €
	TC VITRYAT	136	251	387	117	0	387	738	1 917 €			20 504 €	0 €	1 917 €
	TC VERTUS	67	19	86	51	0	86	239	621 €			4 152 €	400 €	621 €
	TENNIS RACING CLUB DE LA MUIRE	146	56	202	127	0	202	583	1 515 €			15 824 €	4 275 €	1 515 €
	TC RIVES DE SUIPPES <i>PONTFAVERGER</i>	44	25	69	40	0	69	189	491 €			4 289 €	2 600 €	491 €
	TC REIMS	389	276	665	385	0	665	1820	4 729 €			53 775 €	0 €	4 729 €
	TC SAINT MEMMIE	119	57	176	102	0	176	482	1 252 €			13 441 €	6 000 €	1 252 €
	TC TAISSY	73	39	112	64	0	112	304	790 €			32 111 €	1 100 €	790 €
	TC WARMERVILLE	67	19	86	43	0	89	215	559 €			5 057 €	3 000 €	559 €
	UNION REMOISE DE TENNIS	219	84	303	148	0	303	747	1 941 €			21 966 €	3 325 €	1 941 €
	US CHEMINOTS REIMS	124	40	164	38	0	164	278	722 €			5 577 €	0 €	722 €
TENNIS DE TABLE	AS GUEUX TINQUEUX TENNIS DE TABLE	41	5	46	15	0	49	91	236 €			5 715 €	0 €	236 €
	CHALONS EN CHAMPAGNE TENNIS DE TABLE	70	18	88	30	0	145	178	462 €	N3M et N2F 3 et 2	10 000 €	23 598 €	21 345 €	10 462 €

	A.S.P.T.T. CHALONS EN CHAMPAGNE TENNIS DE TABLE	19	19	5	0	19	34	88 €			0 €	0 €	rejet - 100 €	
	ASPTT REIMS METROPLE TT	51	2	53	18	0	53	107	278 €		0 €	0 €	278 €	
	ASTT TAISSY	21	5	26	13	0	27	65	169 €		0 €	0 €	169 €	
	OLYMPIQUE REMOIS TENNIS DE TABLE	68	9	77	39	0	157	194	504 €	N2M 2	8 000 €	22 838 €	42 826 €	8 504 €
	PING PONG CLUB EPERNAY / PLIVOT	35	2	37	11	0	37	70	182 €			0 €	0 €	182 €
	PING PONG CLUB FRIGNICOURT	30	2	32	18	0		86	223 €			0 €	0 €	223 €
	US FISMOISE TENNIS DE TABLE	35		35	16	0	35	83	216 €			4 060 €	0 €	216 €
TIR	LES INSEPARABLES	115	17	132	19	0	132	189	491 €					491 €
	L'ESPERANCE	157	41	198	43	0	198	327	850 €			0 €	0 €	850 €
	SOCIETE DE TIR DE REIMS	311	38	349	60	0	349	529	1 374 €	Div promotion non éligible	0 €	23 106 €	11 900 €	1 374 €
TIR A L'ARC	1ERE COMPAGNIE D ARC CHALONS	31	14	45	26	0	47	123	320 €			0 €	0 €	320 €
	ARCHERIE DES GOTHS	13	3	16	8	0	16	40	104 €			1 083 €	0 €	104 €
	CEP TIR ARC EPERNAY	43	14	57	33	0	57	156	405 €			3 071 €	1 300 €	405 €
	COMPAGNIE DES ARCHERS VERTUSIENS	24	5	29	14	2	31	73	190 €			3 320 €	0 €	190 €
	COMPAGNIE D'ARC DE FISMES	27	12	39	19	0	39	96	249 €			2 204 €	1 500 €	249 €
	COMPAGNIE D'ARC DE REIMS	74	25	99	28	0	99	183	475 €			8 145 €	3 563 €	475 €
	COMPAGNIE DES ARCS DE VALLON D'ARGONNE	19	8	27	17	0	27	78	203 €			1 357 €	905 €	203 €
	LES ARCHERS CHALONNAIS	45	16	61	38	6	104	181	470 €			8 375 €	7 300 €	470 €
	SOCIETE DE TIR DE REIMS	0	0	0	0	0	32	0	0 €			0 €	0 €	rejet - 100 €

	LES ARCHERS DE LA SUIPPE	17	6	23	22	2	43	91	236 €			2 032 €	590 €	236 €
	MJEP CORMONTREUIL - TIR A L'ARC	53	39	92	39	0	92	209	543 €			0 €	0 €	543 €
TWIRLING BATON	ASSBC TWIRLING BATON		15	15	15	5	20	65	169 €			787 €	0 €	169 €
	TWIRLING CLUB MOURMELON	0	19	19	19	3	24	79	205 €			1 627 €	160 €	205 €
UFOLEP	JEANNE d'ARC ARCHERY	38	13	51	21	0	51	114	296 €	ufolep non éligible		1 253 €	739 €	296 €
	AS BRIMONT (GYM RYTHMIQUE)	1	79	80	79	0	80	317	824 €			2 776 €	750 €	824 €
	ESPACE LOISIRS WITRY les REIMS (Tir arc)	39	25	64	36	0	64	172	447 €			0 €	0 €	447 €
VOLLEY BALL	REIMS METROPOLE VB	78	75	153	85	15	198	423	1 099 €	N2M et N3F 2 et 3	28 500 €	28 651 €	28 500 €	29 599 €
2019/2020 : 273 dossiers		#####	9 421	35 025	23 486	2 283	45 540	107 766	280 000 €		505 273 €			784 995 €

LES CAS PARTICULIERS

Badminton : Arrêt de l'équipe 1 du Reims Métropole (volonté du club)

Escrime:

Fleuret dame: passage à 2 niveaux éligibles impactant le CE de Reims avec un "glissement" des forfaits 12 000 / 8000 vers 8000 / 2000 (idem Reims haltérophilie il y a deux ans)

Natation : création de nouvelles licences non compétitives et passage du coût de ces licences de 50 à 25 €. Très forte baisse des subventions en Natation.

Les compétitions jeunes sont organisées à l'échelon local, sur une journée. Il n'y a pas de compétition nationale ni de hiérarchie par Division.

Tennis : Changement des divisions en Septembre 2019. Le schéma D1-N1A-N1B n'existe plus, au profit d'une Pro A-Pro B- N1, N2-N3.

Les niveaux éligibles deviennent Pro B-N1-N2. Cormontreuil est éligible et l'Europe Club ne l'est plus car relégation en N3.(Géo André non plus)

Tir sportif : chez les jeunes, aussi bien en pistolet qu'en carabine, seuls participent à la phase nationale les 40 meilleurs clubs français, qualifiés sur une phase régionale ET qui acceptent d'aller en compétition nationale. En 2019, aucun club marnais ne se s'est qualifié pour la phase nationale.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Manifestations sportives

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 37 256 € reprises dans le tableau ci-joint pour les manifestations sportives.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-32-6574-33211-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP20-02-H-03

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Ligne 65/32/6574,33211/183

Crédits inscrits BP 2020	90 000 €
Engagements	0 €
Disponible	90 000 €

Date de la demande	Ville	Libellé	Objet	Budget prévisionnel	Budget à retenir	Calcul	Subvention
Manifestations Nationales							
Budget hors frais d'hébergement, restauration, transports et dotations pour les compétiteurs, redevances et taxes aux Fédérations et valorisations du bénévolat							
02/01/2020	CHALONS EN CHAMPAGNE	Union Cycliste Châlons en Champagne	17 ème édition des Boucles de la Marne Coupe de France N3 : Sainte Ménehould Cyclo sportive: départ Sainte Ménehould et à travers les forêts d'Argonne, le 24 mai 2020	65 415 €	55 615 €	déplafonnement	10 500 €
21/01/2020	CHALONS EN CHAMPAGNE	Ugsef Marne	Championnat national de Basket Ball juniors garçons promo et elite les 25,26 et 27 mars à Châlons en Champagne	10 100 €	5 806 €	10%	581 €
25/01/2020	CHALONS EN CHAMPAGNE	Cercle d'Escrime de Châlons en Champagne	1/2 finale des Championnats de France M17 Epée Dames et Hommes par équipes les 25 et 26 avril 2020 à Châlons-En-Champagne	22 300 €	5 750 €	10%	575 €
03/01/2020	DIZY	Association Sportive Automobile Club de Champagne Reims	24ème édition du Rallye National Epernay-Vins de Champagne les 27, 28 et 29 mars 2020	199 700 €	163 570 €	déplafonnement	8 000 €
03/01/2020	REIMS	Société Hippique de Reims	Concours international de saut d'obstacles 3 * du jeudi 28 au 31 mai 2020 à Reims	397 500 €	164 500 €	forfait	12 000 €
11/11/2019	REIMS	Reims Champagne Véhicules Historiques	23 ème édition du Rallye Monte-Carlo Historique, les 31 janvier et 1er février 2020	175 000 €	73 200 €	forfait	3 000 €

Manifestations Diverses							
Budget hors hébergement, restauration, transport et dotations pour les compétiteurs, frais de réception, cadeaux, souvenirs et valorisation du bénévolat							
02/01/2020	CHALONS EN CHAMPAGNE	Châlons en Champagne Tennis de Table	Tournoi de Pâques les 11,12 et 13 avril 2020 à Châlons en Champagne	17 390 €	2 990 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
28/11/2019	CHALONS EN CHAMPAGNE	Cercle d'Escrime de Châlons en Champagne	Coupe de Châlons en Champagne le 1er février 2020	5 950 €	2 700 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
04/01/2020	CHALONS EN CHAMPAGNE	Asptt Châlons en Champagne section Athlétisme	Trail des Ajaux le 22 mars 2020	8 200 €	2 350 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
23/11/2019	EPERNAY	Comité Marne d'Athlétisme	1/4 de finale du Championnat de France de Cross-Country le 02 février 2020 à Châlons en Champagne	4 300 €	3 000 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
27/11/2019	REIMS	Club des lutteurs Rémois	Championnats régionaux Grand Est Lutte Libre U15, U17,U20 + Open de lutte féminine le 23 février 2020	6 200 €	2 000 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
06/01/2020	Sainte Ménéhould	Moto Club Moto Verte d'Argonne	Moto Cross de Moiremont le 3 mai 2020	4 800 €	3 200 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
02/01/2020	REIMS	District Athlétique Club de Reims	Dac Trail le 5 avril 2020 à Villers Franqueux	9 000 €	2 450 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
21/01/2020	REIMS	Association sportive Saint Brice Courcelles Athlétisme	10 km de Saint Brice Courcelles le 21 mars 2020	8 335 €	4 335 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
Manifestations Départementales et scolaires							
Budget hors hébergement, réception, buvette et valorisation du bénévolat							
15/01/2020	CHALONS EN CHAMPAGNE	La Renaissance	Championnat départemental GAM et GAF Equipes fédéral B le 22 mars 2020 à Châlons en Champagne	4 770 €	1 420 €	25% (plafond de 200 €)	200 €
						Total	37 256 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Renouveau de la convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un terrain sur le domaine privé du Département, situé sur l'ancienne marguerite militaire nord-ouest.

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de renouveler la convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un terrain sur le domaine privé du Département avec le moto club MVCC (Moto Vert Châlons en Champagne) pour une durée de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée pour un loyer annuel de 1 200 €.Le Département se réservant le droit d'y mettre fin pour motif d'intérêt général dans le cadre du développement de l'aéroport.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à cette occupation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

PROJET

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre le Département de la Marne et le club Moto Verte Châlons en Champagne (MVCC) pour la mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur l'ancienne marguerite militaire nord-ouest de l'Aéroport Paris-Vatry

Vu la délibération de la commission permanente en date du autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention relative à l'occupation d'un terrain du domaine privé départemental et au paiement d'un droit fixe,

Vu la demande de renouvellement de ladite convention par le MVCC,

Entre les soussignés,

Le Département de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUJEN, Président du Conseil départemental, en sa qualité de propriétaire, ci-après dénommé "Le Département",

d'une part,

et

Le Moto Club MVCC (Moto Verte Châlons en Champagne), représenté par Monsieur Guillaume BOUXIN, Président du MVCC, ci-après dénommé "Le Pétitionnaire " ou "le MVCC",

de deuxième part,

et

La commune de Bussy Lettrée, représentée par Monsieur Pierre POUPART, Maire, ci-après dénommée "La commune de Bussy Lettrée",

de troisième part,

Il est préalablement exposé que :

Le Moto club « MVCC » (Moto Verte Chalons en Champagne), est une association loi 1901 à but non lucratif. Il a été créé en 1978 par Éric GUILLOUX. Son Président actuel est Guillaume BOUXIN.

Le MVCC est le seul club moto tout terrain de la région de Châlons en Champagne. Le club est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM). Ceci permet aux adhérents de prendre une licence nationale leur concédant la possibilité de participer aux compétitions du championnat de champagne et, garantissant ainsi un encadrement et une pratique sécurisée.

Cette affiliation permet également au club et licenciés de souscrire des assurances responsabilités civiles et individuelles pilotes.

Pour le MVCC, la FFM peut aussi être un soutien en matière juridique, formation et encadrement, organisation d'événements.

Le bureau du MVCC est composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire, d'un Responsable section supermotard et d'un Responsable section enduro / maxi-trail.

Le club a déjà conclu avec le Département de la Marne une convention d'occupation allant du 29/04/2014 au 29/04/2017. Celle-ci a été renouvelé, conformément à son article 12 « Durée », pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 29/04/2020. Il souhaite maintenant poursuivre son activité pour la pratique de l'enduro, du quad, du trial, du moto-cross et du supermotard.

Rappel : cette occupation est donnée à titre temporaire, cette zone étant destinée aux implantations publiques et/ou privées liées aux activités aéroportuaires et/ou aéronautiques.

Ceci exposé, il a été convenu que :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Pétitionnaire est autorisé à occuper un terrain défini sur le plan ci-annexé.

En effet, le Département met à disposition du Pétitionnaire un terrain pour l'usage de son activité sportive, sous les conditions ci-dessous.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, les parties déclarant bien connaître les lieux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

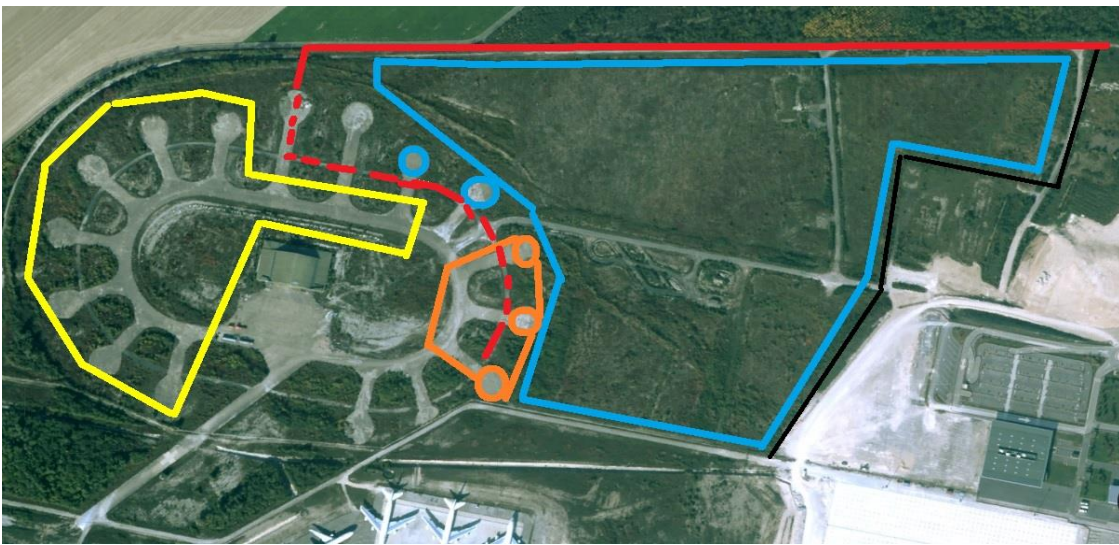
La présente convention est conclue pour l'autorisation d'occupation d'un terrain situé sur le domaine privé du Département.

Le Pétitionnaire ne pourra, en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'attribution de quelque autre droit.

Tous les ans, le Pétitionnaire devra remettre au Département le bilan annuel de l'association pour la période écoulée.

Seule la surface délimitée sur les plans, ci-dessous, est concernée par l'autorisation d'occupation temporaire.

Il est précisé que le MVCC ne devra pas permettre un accès libre du public.



ARTICLE 3 - DESIGNATION DES BIENS OCCUPÉS

Le terrain, d'une superficie de 37 hectares, est situé en périphérie de l'aéroport Paris-Vatry (sur l'ancienne marguerite militaire Nord-Ouest), sur les territoires communaux de Bussy Lettrée et de Vassimont-Chapelaine.

Le MVCC fera son affaire de toute autorisation ou condition administrative nécessaire à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie des activités autorisées, de manière à ce que le Département ne soit jamais inquiété de ce chef.

ARTICLE 4 - UTILISATION ET LIMITE D'UTILISATION DES LIEUX

Le terrain mis à disposition du MVCC a pour objet la pratique de l'activité moto tout terrain (Enduro, Quad, Trial, Supermotard, moto-cross).

Durant la précédente convention, le Pétitionnaire a aménagé ce qui lui était nécessaire pour la pratique de son activité. Désormais, toute modification de tracés de pistes fera obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Département et d'une visite préalable sur site. Il est entendu que les travaux d'entretien des tracés existants sont réalisés sans demande d'autorisation et sont à la charge du Pétitionnaire. Le MVCC aura la possibilité d'organiser des compétitions, sous le couvert de la Préfecture, de la Fédération Française de moto, de l'accord de l'exploitant de l'aéroport, du service de la navigation aérienne, du Département et de la mairie de Bussy Lettrée.

Le tracé sera au minimum à 20 mètres des grillages périphériques (clôtures du hangar Nord-Ouest, la zone réservée et de la limite de zone nord).

Dans la limite des 20m de grillages périphériques le long de la zone réservée et de la limite de zone nord, aucun véhicule ne devra être stationné.

Durant la durée de la convention, le MVCC est d'ores et déjà avertit que des travaux sont envisagés sur l'emprise : remplacement de canalisations courant sous le chemin d'accès et contournant la marguerite côté ouest.

ARTICLE 5 – AMENAGEMENT - TRAVAUX – ACCES - ENVIRONNEMENT

Les tracés étant déjà aménagés, le MVCC s'engage à respecter les points suivants :

➤ **Contrôler les accès aux pistes dans les conditions suivantes :**

- Chaque pratiquant devra avoir réglé son droit avant de pouvoir pénétrer sur les différents circuits (hormis les adhésions à l'année), il lui sera remis un ticket (régie), et un brassard, tout contre venant sera expulsé du circuit.
- En cas d'incident, les responsables du circuit seront en mesure de faire intervenir gendarmerie, police, secours, pompier, si nécessaire, qui seront informés des activités se déroulant sur le terrain.
- Le code devra être remis au Département qui doit pouvoir accéder 24h/24h au terrain tout au long de l'année.
- Le code sera également remis au gestionnaire des réseaux d'eaux, ainsi qu'à la société de chasse de Bussy Lettrée.

➤ **Signalisation et consignes :**

- Règlement d'accès au circuit affiché à l'entrée et au niveau du parking,
- Flèches de signalisation des différentes activités,
- Flèches de sens de circulation sur le circuit d'enduro,
- Mise en sécurité complète du circuit,
- ➔ Les lieux sont balisés. Les zones d'utilisations, de non utilisation et les zones de parking sont fléchées.

➤ **Respecter l'environnement :**

- Déboisement et débroussaillage, si nécessaire, en accord avec le Département ;
- Broyage des végétaux ;
- Brulage interdit y compris barbecues (sauf électriques et à gaz) ;
- Ramassage des gastéropodes interdit ;
- **Destruction des pelouses interdites ;**
- Collecte des déchets obligatoire ;
- Réparations mécaniques : pas de mécanique lourde sur les lieux, mise en place d'un espace dédié avec protection des sols par tapis environnemental obligatoire (aucune pollution ne pourra être tolérée) ;
- Respect du bruit : les motos utilisées respectent la norme en vigueur concernant le niveau décibel (des essais ont été réalisés en février 2014 pour la conclusion de la première autorisation) ;
- Chasse : Un planning sera mis en place annuellement avec la société de chasse de Bussy Lettrée. Celui-ci sera disponible sur le site du MVCC et sera communiqué aux adhérents, visiteurs et au Département. Un panneau sera installé à l'entrée du site afin de définir les périodes de chasse.
- En aucun cas les eaux usées (toilettes par exemple) ne devront être rejetées dans la nature, le site étant lié à la loi sur l'eau.

Rappel : l'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

➤ **Travaux :**

- Avant tout travaux, le Pétitionnaire devra avoir obtenu l'approbation du Département quant au tracé de nouveaux aménagement ;
- Construction de bosses (inf. 2 m), creusement de trou, mis en place d'obstacles (pierrier, tronc d'arbre, roché, buses), aménagement du tracé à l'aide d'engin avec intégration de bosses et de trous rendant ainsi le circuit plus attractif ;
- La voie périphérique devra être libre et accessible au Département sur une largeur de 20m. Celle-ci permet l'entretien du réseau d'eau, le traitement du fauchage, l'entretien de la clôture etc. ;
- Le Pétitionnaire ayant déjà installé des structures légères de moins de 20m² nécessaire au stockage du matériel et à l'accueil du public, il ne pourra plus en installer de nouvelles ;
- ➔ Lors de la première convention, le Pétitionnaire a installé une citerne à eau, une fosse septique et des toilettes. Il entretient lui-même ses ouvrages et se charge l'évacuation des eaux usées. Le MVCC précise que les eaux usées seront évacuées par un prestataire extérieur.



ARTICLE 6 - MANIFESTATIONS

En cas d'organisation de manifestations par le MVCC, celui-ci devra transmettre au préalable au Département tous documents relatifs au déroulement des manifestations :

- un plan d'aménagement de la manifestation (accueil du public avec espace limité, sécurité, accès, sanitaires etc...),
- un plan de stationnement et de circulation,
- une attestation d'assurance spécifique à la tenue de la manifestation,
- la copie des autorisations pour la tenue d'une manifestation (homologation Préfecture etc.).

En cas de manifestations envisagées avec des horaires en nocturne, le MVCC devra au préalable fournir un dossier technique détaillé contenant les éléments précités mais aussi, le programme de la manifestation, la sécurité envisagée, l'organisation des courses, les tracés concernés, le type d'éclairage etc. L'ensemble des éléments devront être transmis au service de l'aménagement 2 mois avant la manifestation.

Ce dossier sera soumis à l'approbation de l'exploitant de l'Aéroport Paris-Valry ainsi que du Service de la Navigation aérienne. Une fois les éléments validés par les deux entités précitées, le dossier sera présenté au Président du Conseil départemental pour accord final ou non. Le MVCC adressera au Département une copie de l'accord de la FFM, Préfecture etc.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN

Le Pétitionnaire de l'autorisation est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien, de sécurité, de propreté et d'usage, y compris les installations qu'il a lui-même réalisé de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

En cas de défaillance et de non-respect des termes du paragraphe ci-dessus, le Département se substituera de plein droit aux travaux de nettoyage des lieux et aux frais du Pétitionnaire avec mise en demeure préalable.

Le MVCC s'engage donc à entretenir : le terrain, les circuits, les abords, les espaces de stationnements, les voies d'accès, la clôture etc. compris dans la zone des 37 hectares.

L'entretien des abords du terrain le long de la clôture sur 20ml (fauchage) ainsi que la voie d'accès entre le giratoire G5 et la porte d'accès à la zone de 37 hectares sont à la charge du Département.

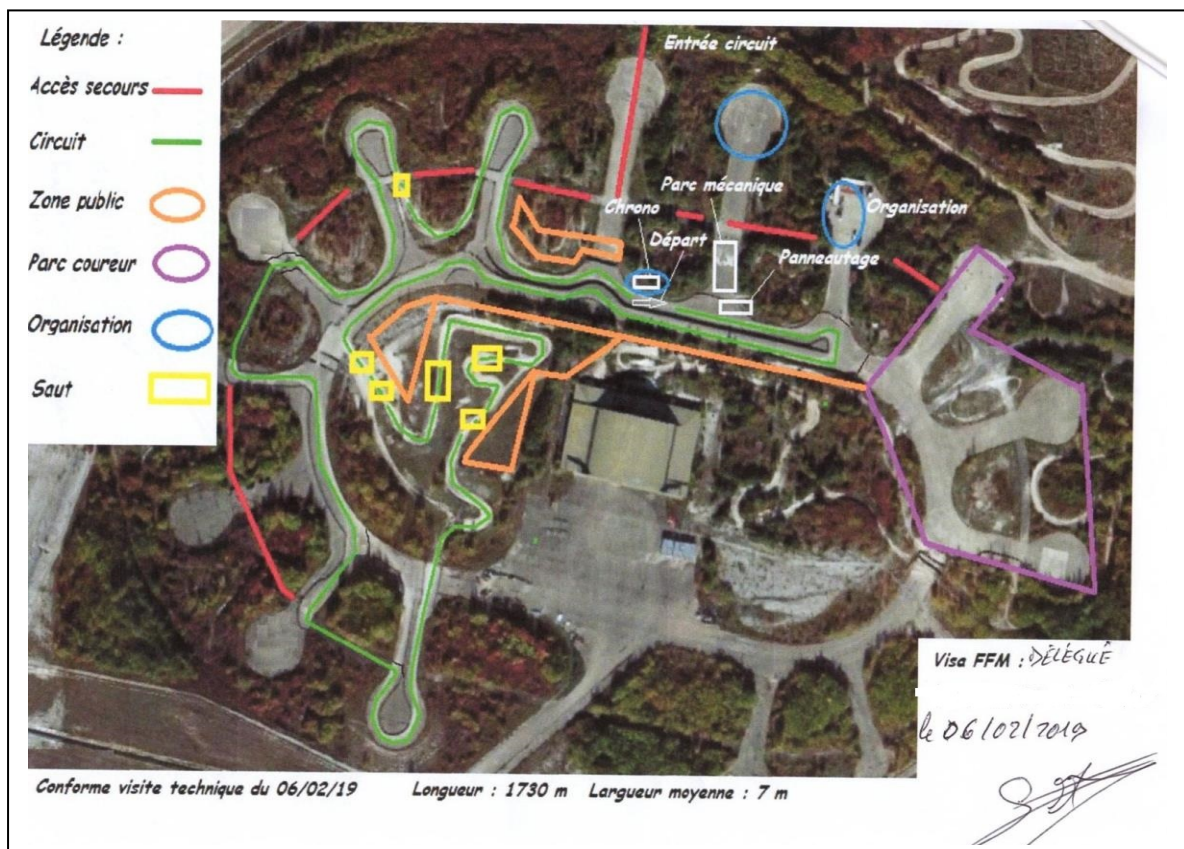
ARTICLE 8 - SECURITE

Le club mettra à disposition des utilisateurs des extincteurs, ils seront disposés sur le circuit avant chaque manifestation, selon un plan prédéfini. Ce plan sera affiché au giratoire G5 pour information.

Accès des secours : un plan de circulation et d'accès des secours sera déterminé, fléché, accessible, et affiché. Des zones seront définies.

Les routes actuellement disponibles resteront libres de passage afin de faciliter la circulation des secours. L'ensemble des voies d'accès restera carrossable.

Un espace limité sera défini pour le public en utilisation normale.



ARTICLE 9 – ORGANISATION

Le MVCC souhaite ouvrir l'accès aux circuits les **Mercredis, Samedis et Dimanches**, la surveillance sera faite par les membres du club. L'accès au circuit ne se fera pas avant 8h00 du matin. Les accès et entraînements nocturnes sont interdits.

Concernant les périodes de vacances scolaires, le MVCC pourra pratiquer son activité aux mêmes jours & horaires ainsi que le vendredi et dans les mêmes conditions que le reste de l'année.

Pour une utilisation ponctuelle des pistes un autre jour de la semaine, le MVCC devra adresser une demande spécifique et justifiée, par écrit, au Département et se mettre en accord avec la société de chasse de Bussy-Lettrée.

L'homologation du terrain en Entraînement et en Compétition est faite auprès de la Préfecture et de la Fédération Française de Moto. Elle sera renouvelée à chaque fois que cela sera nécessaire. Une copie sera adressée au Département.

Le MVCC, son Président et son équipe resteront les principaux responsables du circuit, intermédiaire et interlocuteur, le bureau en place gèrera l'ensemble des activités. Cependant, l'encadrement de la pratique, tel qu'il est envisagé, donnera lieu à la nomination d'un responsable par activité : Enduro et Supermotard par exemple.

Ce dernier aura la responsabilité de sa section. La liste des responsables par activité sera transmise au Département ainsi que tous changements.

ARTICLE 10 – CESSION / SOUS-LOCATION

La présente convention est accordée à titre strictement personnel au Pétitionnaire. Celui-ci s'interdit sous une forme quelconque de céder ou transférer à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, tout ou partie des droits qu'il détient de la présente convention.

ARTICLE 11 - LOYER

Il sera demandé au MVCC, un loyer annuel de 1 200 €uros.

Le loyer sera augmenté de 10% tous les 3 ans.

ARTICLE 12 - DUREE

La présente convention aura une durée de 3 ans.

Sur demande écrite du MVCC adressée 2 mois avant son échéance, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement entre les deux parties pour une même durée.

Il est à préciser que le non-respect du niveau sonore indiqué dans le rapport de test sonomètre joint en annexe, vérifié selon les modalités figurant à l'article 14, sera un motif de non reconduction de la convention pour la commune de Bussy Lettrée.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Lors de son départ, le Pétitionnaire sera tenu de restituer au Département le terrain mis à disposition dans son état initial. Un état des lieux sera dressé entre les parties.

Tous les aménagements devront être démontés pour le jour de la restitution du terrain. A défaut, les travaux de remise en état du terrain seront à la charge du MVCC.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La convention sera résiliable :

- à la volonté du MVCC, à charge cependant pour ce dernier de prévenir le Département par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 6 mois à l'avance. Ce délai devra permettre au Pétitionnaire de remettre les lieux en état, à ses frais. Le loyer en cours ne sera pas remboursé au MVCC ;
- à la volonté du Département de la Marne à tout moment s'il constate que le terrain n'est plus affecté à l'usage prévu. Le loyer en cours ne sera pas remboursé au MVCC. Le Pétitionnaire remettra les lieux en état et à ses frais ;
- à la volonté de la commune de Bussy Lettrée s'il était fait état, après mesures effectuées par un organisme agréé en présence d'un huissier, d'un dépassement des niveaux sonores indiqués dans le rapport de test sonomètre joint en annexe. Le loyer en cours ne sera pas remboursé au MVCC. Le Pétitionnaire remettra les lieux en état et à ses frais ;
- si pour un motif d'intérêt général, le Département avait besoin du bien mis à disposition : dans ce cas, le MVCC en sera avisé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Par contre, le loyer sera remboursé au MVCC au prorata du temps d'occupation. Le Pétitionnaire remettra les lieux en état et à ses frais.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le MVCC contractera toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention. Le MVCC devra contracter une assurance en responsabilité civile, pour ses pratiquants, permanents et temporaires et pour les publics. Le MVCC assurera les différents circuits en responsabilité civile. Une copie devra être transmise au Département de Marne.

Chaque année, une attestation à jour devra également être fournie au Département de la Marne.

Toutes les personnes désirant accéder au site devront présenter une licence et une assurance pour le pilote. Aucun non licencié du club ne sera accepté sur le circuit sauf s'il souscrit à une assurance particulière à la journée.

Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant du MVCC que de ses assureurs contre le Département, en particulier en cas de dommages survenant aux biens de le MVCC, de son personnel, de ses pratiquants permanents et temporaires, des publics et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objets des présentes.

Le Pétitionnaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

Le MVCC s'engage à garantir le Département contre tout recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes visées ci-dessus.

De même, le Département, n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux au MVCC, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le Département de la Marne : Hôtel du Département – 40 rue Carnot à Châlons en Champagne (51038),
- Pour le club MVCC (Moto Verte Châlons en Champagne) : 20 rue des Frères Navlet à Châlons en Champagne (51000),
- Pour la commune de Bussy Lettrée : Mairie - Chemin des Terrages à Bussy Lettrée (51320).

Fait à Châlons en Champagne, Le

Le Président du Conseil départemental Christian BRUYEN	Le Président du Moto Club MVCC Guillaume BOUXIN
	Le Maire de la commune de Bussy Lettrée Pierre POUPART

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aides à projets culturels

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 194 237 reprises dans le tableau ci-joint pour les projets culturels et 11 200 € à la MJCI d'Aÿ.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 80 197 € de la ligne 65-311-6574-341118-183,
- 11 500 € de la ligne 65-311-6574-341119-183,
- 93 390 € de la ligne 65-311-6574-341120-183,
- 9 150 € de la ligne 65-311-65734-341120-183,
- 11 200 € du budget de la fondation Braux Sous Valmy de la ligne 65-311-6574-3411106-183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé
Christian BRUYEN

date de la demande	structure culturelle	domiciliation	type d'aide	date de l'évènement	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé
SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE 65/311/6574/341118/183 -									
20% des dépenses artistiques & techniques et 20% de la communication (limitée à 10% du budget). Plafond de l'aide : 10 000 € par structure et par an									
Soutien à la reprise de spectacles en région : plafonnée à 25% de l'aide à la création N-1 / complément pour les actions de médiation : plafonné à 25% de l'aide à la création N-1									
Soutien à l'accueil de compagnies en résidences :20% des charges artistiques et de communication, plafonné à 15,000€.									
SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE selon les critères et plafonné à la demande									
29/11/2019	Compagnie Les Monts du Reuil	REIMS	création jeune public	04/02/2020 à l'Escal (Witry-les-Reims)	création jeune public "Le Petit Tell"	59 525 €	56 457 €	20%	10 000 €
27/01/2020	Compagnie Mister Fred	REIMS	création	06/03/2020 à la MJC Calonnes (Sedan)	création théâtre / marionnettes "Contretemps"	28 700 €	24 070 €	20%	4 820 €
27/12/2019	Ici et Maintenant	CHALONS-en-CHAMPAGNE	création	8 & 9 octobre à Revin	"Hinkemann, l'Allemand" (Ernst Toller)	80 000 €	63 465 €	20%	10 000 €
30/03/2019	Papier Théâtre	VERTUS	création	oct-20	"Personne n'a le droit de traîner sans armes sur le champ de bataille" (Matéi Visniec)	69 000 €	57 960 €	20%	10 000 €
24/01/2020	L'Allégresse du Pourpre	REIMS	création	26 mars à Sedan	"Sous les ciels de synthèse" (Pascal Adam)	43 425 €	40 499 €	20%	7 525 €
05/10/2019	MusiSeine	MARCILLY-sur-SEINE	création	12 & 13 nov. à Jazz Nevers	"Le Bateleur" (La Banquise)	44 200 €	41 400 €	20%	6 500 €
06/11/2019	Cordis et Organo	COURTISOLS	création	30 mai à L'Epine	"1600... Rencontre Nord-Sud"	28 700 €	28 700 €	20%	5 740 €
18/12/2019	Le PALC	CHALONS-en-CHAMPAGNE	création	juin-20	"L'hiver rude" co-production	79 016 €	75 016 €	20%	6 000 €
28/03/2019	KoraCorps (danse)	REIMS	création Cie émergente	8 mars au CROUS / Reims	"Fissa !" (Soukaina Alami)	33 200 €	30 745 €	15%	4 612 €
18/12/2019	Le PALC	CHALONS-en-CHAMPAGNE	résidences de création	2020	résidences de création 2020**	318 371 €	162 789 €	20%	15 000 €
TOTAL SOUTIEN A LA CREATION									80 197 €

ENCADREMENT DES PRATIQUES AMATEURS ASSOCIATIONS : 65/311/6574/341119/183									
20% des dépenses artistiques & techniques de l'atelier, y compris la 1ère représentation. Plafonné à 8 000 € par structure et par an et à la participation locale									
29/11/2019	collectif lo	REIMS	atelier	14 mai à l'Opéra de Reims	comédie musicale "Utopia-758"	48 016 €	40 001 €	20%	8 000 €
15/01/2020	Lire et Délires	CORMONTREUIL	interventions d'auteurs	23 au 28 mars	interventions d'auteurs-illustrateurs en milieu scolaire (salon du Livre Jeunesse)	33 000 €	18 600 €	20%	3 500 €
TOTAL SOUTIEN A L'ENCADREMENT DES PRATIQUES AMATEURS									11 500 €
PROJETS LIES AU HANDICAP OU A L'INSERTION : 65/311/6574/341130/183									
Ateliers de pratiques amateurs									
20% des dépenses artistiques & techniques de l'atelier, y compris la 1ère représentation. Plafonné à 8 000 € par structure et par an et à la participation locale									
15/01/2020	Cultures du Cœur	REIMS	Aide à l'emploi		Soutien à l'emploi sur l'ensemble du Département de la Marne	176 250 €	22 000 €		12 000 €
									12 000 €
SOUTIEN A LA DIFFUSION ASSOCIATIONS : 65/311/6574/341120/183 -									
festival en milieu rural : 20% des dépenses artistiques et techniques et de la communication (limitée à 10% du budget), festival en milieu urbain : 10% des mêmes dépenses. Plafonné à 15 000 € par projet et par an .									
manifestations culturelles : 7,5% des dépenses artistiques et techniques. Plafonné à 1 500 € par projet et à la participation locale									
06/11/2019	Cordis et Organo	COURTISOLS	festival	29 mai au 19 sept / L'Epine	Festival de musique ancienne de L'Epine	17 400 €	17 400 €	20%	3 480 €
15/01/2020	Espace Loisirs Culture	MONTMIRAIL	festival	13 et 14 mars	Festival de Cinéma de Montmirail 2020	20 467 €	9 976 €	20%	2 000 €
10/12/2019	Espace Loisirs Culture	MONTMIRAIL	manifestation	18, 19, 25, 26 janv, 1 & 2 fév	atelier de création théâtrale	41 242 €	14 805 €	7,5%	1 110 €
09/01/2020	la Parolière	ST BRICE-COURCELLES	manfestation	12 au 22 mars	Semaine mondiale du Conte	6 030 €	3 550 €	7,5%	300 €
04/01/2020	Amicale laïque Jean Mermoz	COURCY	manifestation	6-7-8 mars	COURZIK'FESTIVAL	41 700 €	32 300 €	7,5%	1 500 €
18/12/2019	Le PALC	CHALONS-en-CHAMPAGNE	diffusion	2020	diffusion saison cirque 2020	550 243 €	184 893 €	10%	15 000 €
18/12/2019	FURIES	CHALONS-en-CHAMPAGNE	festival	2- 6 juin	festival Furies 2020	501 884 €	306 607 €	10%	15 000 €

18/12/2019	FURIES	CHALONS-en-CHAMPAGNE	diffusion	avril-sept	théâtre des routes 2020	70 973 €	49 276 €	20%	9 900 €
10/01/2020	NOVA VILLA	REIMS	diffusion	2020	"Entre 2 ..." 2020	279 800 €	134 860 €	20%	15 000 €
			festival	26/03 - 8/04/2020	Festival Méli'Môme 2020	391 000 €	256 940 €	10%	15 000 €
			festival	30/01 - 10/02/2020	Festival FARaway 2020*	779 874 €	737 861 €	10%	10 000 €
27/01/2020	VELOURS	REIMS	festival	09-11/04/2020	Festival "Les Noces Félines" 2020	84 651 €	50 595 €	10%	5 100 €
TOTAL SOUTIEN A LA DIFFUSION ASSOCIATIONS									93 390 €
DIFFUSION COLLECTIVITES: 65/311/65734/341120/183									
20% des dépenses artistiques et techniques et 20% des dépenses de communication (limitées à 10% du budget).									
Plafonné à 15 000 € par projet et par an et à la participation communale ou intercommunale.									
23/01/2020	commune de Sermiers	Sermiers	diffusion	5 au 8 février	Les nuits du chat qui peste	4 850 €	4 850 €	20%	970 €
05/09/2019	commune de Mourmelon-le-Grand	MOURMELON-le-GRAND	diffusion		programmation 2019-2020	67 121 €	40 891 €	20%	8 180 €
TOTAL SOUTIEN A LA DIFFUSION COLLECTIVITES									9 150 €

* Reims Scène d'Europe: festival spectacle vivant porté par les scènes culturelles de la ville: La Comédie/ le Cellier/ l'Opéra / la Cartonnerie/ Le Manège pour un budget total de 779 874 € proposition d'un forfait à hauteur de la demande soit 10 000€.** Palc résidences 15000€ , label national cirque montant déplafonné

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Conventions dans le domaine culturel

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Marie-Noëlle GABET, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention annuelle maximale de 45 000 € à la Comédie de Reims et une subvention annuelle maximale de 12 000 € à cultures du cœur et d'établir des conventions d'objectifs et de moyens pour la période 2020-2022.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE 2020-2022

CULTURES DU COEUR

Marne
LE DÉPARTEMENT



Entre, d'une part,

Le Département de la Marne

dont le siège est situé 40 rue Carnot – 51000 CHALONS-en-CHAMPAGNE
représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil Départemental

ci après désigné « le Département »

et, d'autre part,

Cultures du Cœur Champagne Ardenne

dont le siège est situé 3 rue Chanzy – 51100 REIMS
représenté par son Président, Monsieur Serge GAYMARD,

ci-après désigné « l'association »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2001 – 495 du 6/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la délibération du Conseil départemental en date du 14 février 2020 portant sur la politique culturelle et fixant les termes d'une convention pluriannuelle décidant d'attribuer à l'association Cultures du Cœur une subvention annuelle de 12.000 €,

Il a été exposé au préalable ce qui suit :

Le Département de la Marne participe au fonctionnement de Cultures du Cœur à hauteur de 12.000€ par an, affectés spécifiquement au poste du – de la – chargé.e de développement Marne.

Dans ce cadre, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales entre le Département et l'association dans la mise en œuvre des objectifs suivants :

- coordination par Cultures du Cœur d'un dispositif d'invitations à des événements culturels et sportifs, au bénéfice de personnes en situation de précarité économique et, ou, sociale ;
- actions contribuant à lutter contre les discriminations d'accès à la culture ;
- favoriser l'insertion sociale et l'accès à la citoyenneté de ces personnes en favorisant leur intégration et leur participation à la vie du territoire marnais ;
- encourager la mixité sociale, ethnique, culturelle et générationnelle.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

2-1 Le Département attribue à Cultures du Cœur Champagne-Ardenne pour l'année 2020 une subvention de **12.000 €** qui sera versée à l'association dès la signature de la présente convention, au titre du soutien à l'emploi du collaborateur permanent de l'association sur le Département de la Marne.

Ce montant pourra être reconduit en 2021 et 2022 sous réserve d'une décision favorable de la Commission Permanente et de la disponibilité des crédits au budget de l'année considérée.

2-2 Le Département s'engage à :

- mettre à disposition de Cultures du Cœur des entrées gratuites aux manifestations culturelles ou sportives qu'il gère ou organise ;
- inciter les équipements et porteurs de projets culturels ou sportifs qu'il soutient à développer un partenariat avec Cultures du Cœur ;
- relayer auprès des circonscriptions de la Solidarité départementale les offres proposées par Cultures du Cœur en direction de personnes susceptibles d'en bénéficier.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Cultures du Cœur Champagne-Ardenne est un acteur important de la médiation culturelle et sociale en faveur de la démocratisation culturelle et de l'inclusion sociale, ainsi que du développement des publics.

En contrepartie de l'aide annuelle départementale, l'association s'engage à :

- assurer le développement social et culturel en milieu rural et dans les quartiers urbains prioritaires, en lien avec les circonscriptions de la Solidarité départementale ;
- assurer l'information la plus large possible en direction des circonscriptions de la Solidarité départementale sur le dispositif Cultures du Cœur ;
- veiller à répartir équitablement son activité sur le territoire départemental en fonction de l'offre culturelle ou sportive existante ;
- transmettre en fin d'année au Département le bilan d'activité et les statistiques de fréquentation des publics concernés, détaillées par secteurs géographiques et par catégories de publics.
- Convier un représentant du Département de la Marne lors de ses Conseils d'Administration.

Elle s'engage à mentionner sur ses supports de communication le soutien financier du Département de la Marne et à y faire figurer le visuel de ce dernier, précédé de la mention « avec le soutien du Département de la Marne ».

Article 4 : CONDITIONS DE L'AIDE

L'association fera parvenir au Département, au plus tard le 30 avril de chaque année, le bilan d'activité de la saison culturelle précédente et le compte-rendu annuel d'activité, ainsi que le compte de résultat de l'exercice comptable écoulé.

Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations définies à l'article 3 et des conditions énoncées à l'article 4 de la présente convention, le Département de la Marne se réserve le droit de ne pas renouveler ultérieurement son partenariat.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle est fixée à trois ans à compter de sa signature.

Un éventuel renouvellement de la présente convention sera examiné à l'issue de ce délai.

Article 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les différends qui viendraient à s'élever entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Article 8 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département de la Marne.

Article 9

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Châlons-en-Champagne le 14 février 2020

Pour Cultures du Coeur
Champagne-Ardenne
Le Président

Le Président du Conseil Départemental

Serge GAYMARD

Christian BRUYEN



Reims.fr

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.121-1 et L.121-6 ;

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation de l'école de la république ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas Rhin ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre Dramatique National » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/391 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/392 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

VU l'arrêté n° 2018/393 du 20 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et/ou ordonnancement secondaire) ;

VU la charte pour l'Éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 qui rassemble les acteurs et les institutions autour de 10 principes qui fondent l'éducation artistique et culturelle ;

VU le Budget opérationnel de programme 131 de la mission culture ;

VU le contrat de décentralisation dramatique signé le 19 novembre 2019 entre l'Etat et Madame Chloé Dabert pour la période 2019 - 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Reims du 3 février 2020 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional du XXX 2020

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 14 février 2020 ;

C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S E T D E M O Y E N S M U L T I P A R T E N A R I A L E

ANNÉE 2020 – 2022

Entre

D'une part,

Le Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la Région Grand Est, M. Jean-Luc Marx, désigné sous le terme « l'Etat »,

La ville de Reims, représentée par son Maire M. Arnaud ROBINET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° CM-2020 du 3 février 2020, désigné sous le terme « la Ville »

La Région Grand Est représentée par son Président, M. Jean Rottner désignée sous le terme « la Région »,

Le Département de la Marne, représenté par son Président, M. Christian Bruyen désigné sous le terme « le Département »

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

d'autre part,

La Comédie, Centre dramatique national de Reims, SARL « La Comédie de Reims » dont le siège social est situé 3 chaussée Bocquaine CS 90023, 51724 Reims, représentée par Mme Chloé Dabert dûment mandatée en qualité de directrice

N°SIRET : 379 902 091 000 14

Code NAF : 9001Z

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Centre Dramatique National.

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I

Institutionnalisée aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale sous l'impulsion de Jeanne Laurent, André Malraux, puis Jacques Duhamel, la décentralisation dramatique incarnée par les centres dramatiques nationaux (CDN), est devenue un élément essentiel de la vitalité de la création et de l'accompagnement des artistes en France. Aujourd'hui encore, la décentralisation dramatique s'inscrit dans le double projet de ses pionniers : irrigation du territoire et démocratisation de la création théâtrale.

Les structures labellisées CDN constituent des outils majeurs et structurants pour la conception, la fabrication et la production des œuvres théâtrales, dans un esprit d'ouverture et de partage. Ce sont des lieux de référence nationale et régionale où peuvent se rencontrer et s'articuler toutes les dimensions du théâtre : la recherche, la création, la diffusion, la formation. Elles font vivre les œuvres du patrimoine, contribuent à la découverte de nouveaux auteurs et à la création d'un répertoire contemporain, participent à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques. Ce sont des lieux privilégiés d'accès des publics et des populations au théâtre dans la diversité et l'actualité de ses esthétiques.

Les CDN constituent aujourd'hui un réseau national incarnant la politique partenariale entre l'Etat et les collectivités territoriales en faveur de la création, de la démocratisation et de la vitalité de l'art théâtral.

Les procédures de labellisation CDN et de recrutement pour leur direction sont réglementées et un cahier des missions et des charges est attaché au label « centre dramatique national » (annexe V). Dans l'exercice de leurs missions, les CDN portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Dans le respect du contrat de décentralisation dramatique, dont elle constitue une déclinaison, la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, signée avec l'ensemble des partenaires, précise les activités de la Comédie, CDN de Reims sur son territoire d'implantation, précise également les outils mis à la disposition de la Comédie, CDN de Reims pour remplir ses missions et précise enfin les engagements de la Comédie, CDN de Reims au regard de ses missions et quant à leur réalisation, traduits également en indicateurs permettant une évaluation.

Il prend en compte les objectifs de politique culturelle des collectivités territoriales cosignataires.

Le Centre dramatique national de Reims a pour mission première la création, la co-production et la diffusion des œuvres théâtrales de référence.

Il doit ainsi favoriser l'écriture et l'esthétique contemporaine, contribuer à l'emploi artistique et veiller au rayonnement national voire international de ses productions.

Il est aussi un lieu de présences d'artistes et d'accueil par la résidence ou l'association d'artistes.

Cette mission de création et cette présence artistique sont accompagnées d'un projet ambitieux de développement et de diversification des publics sur le territoire d'implantation du Centre Dramatique National

La présente convention est établie à partir du projet artistique de Madame Chloé Dabert accepté par l'ensemble des partenaires (cf. annexe 1, article 18 du contrat de décentralisation).

Le Centre dramatique national constitue un pôle de référence dans le domaine du spectacle vivant pour cette ville de 184 076 habitants rayonnant sur le territoire régional.

Ainsi Le Centre dramatique national s'affirme comme l'une des salles les plus dynamiques du réseau de diffusion du spectacle vivant en région Grand-Est.

Equipement unique de la vie culturelle rémoise, disposant d'une Grande salle de 850 places, d'une Petite salle de 190 places, d'un Studio de 50 places, ainsi que de la salle de l'Atelier d'une capacité d'accueil de 220 places, il a naturellement vocation à étendre son action à l'échelle de l'agglomération rémoise et sur l'ensemble de la région, en lien étroit avec les autres structures culturelles et artistiques, en particulier vers les départements ruraux dont les habitants vivent éloignés des structures de spectacle vivant et qui sont considérés comme prioritaires par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à savoir les Ardennes, la Haute-Marne, la Meuse et les Vosges.

Les Collectivités publiques se sont accordées pour soutenir et accompagner le projet artistique et culturel du Centre dramatique national.

Pour l'Etat (Ministère de la Culture)

Considérant la décentralisation dramatique incarnée par les centres dramatiques nationaux (CDN) aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale sous l'impulsion de Jeanne Laurent, André Malraux, puis Jacques Duhamel, plus que jamais essentielle à la vitalité de la création et de l'accompagnement des artistes en France et toujours inscrite dans le double projet de ses pionniers : irrigation du territoire et démocratisation de la création théâtrale. Le ministère de la Culture demande à la directrice du centre dramatique national de :

- respecter le cahier des missions et des charges du label « centre dramatique national » ;
- porter une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie

- culturelle ;
- participer au dynamisme des réseaux du spectacle vivant tant au niveau régional que national, voire international en développant les partenariats ;
- s'impliquer dans l'insertion professionnelle des jeunes diplômés des écoles d'enseignement supérieures culture, particulièrement celles implantées en Grand est ;
- porter une attention particulière au développement culturel des territoires ruraux dont les habitants vivent éloignés des lieux de représentation ;
- développer des projets d'éducation artistique et culturelle qui s'inscrivent dans l'objectif gouvernemental "100% EAC 2022" mis en œuvre en partenariat avec le rectorat de l'académie de Reims et les collectivités territoriales dans le cadre de dispositifs de généralisation et du CTEAC, Contrat territorial d'éducation artistique de la Ville de Reims.
- porter une attention particulière au développement culturel des quartiers où se déploie la Politique de la Ville, particulièrement dans le cadre des projets de jumelage de ces quartiers avec des institutions culturelles ;
- développer des projets d'action culturelle qui s'inscrivent dans les objectifs des politiques interministérielles mises en œuvres conjointement par la DRAC et les autres services de l'État (culture santé/handicap, culture/justice, solidarité...)"

Pour la ville de Reims

En mai 2019, la ville de Reims a adopté un schéma d'orientations 2019-2024 pour la culture fixant les axes opérationnels et les perspectives de développement. Il vise à renforcer la visibilité de l'action engagée et à expliciter le sens de l'intervention de la Ville. Ce document est aussi un guide pour l'action et un outil d'accompagnement des acteurs culturels dans l'évolution de leurs pratiques. Il entend mettre en coopération les forces et atouts qui font le paysage culturel rémois.

La politique culturelle de la Ville affirme aujourd'hui cinq grandes priorités d'action qui trouvent une traduction dans le projet culturel et artistique de la Comédie, centre dramatique national :

- l'enfance et la jeunesse et la volonté d'engager une politique ambitieuse en faveur de l'éducation artistique et culturelle. La ville de Reims fait de la sensibilisation des publics jeunes un axe prioritaire de sa politique culturelle. Elle sera donc particulièrement attentive à ce que la Comédie développe une programmation et des actions adaptées en direction de ces publics, notamment scolaires et étudiants. En ce sens, la ville ne pourra qu'encourager la poursuite du partenariat avec l'association Nova Villa.
- l'égalité d'accès, l'équité territoriale et la participation de tous à la vie artistique et culturelle. L'élargissement de l'accès à la culture et la diversification des publics sont un axe fondamental pour la ville de Reims. Structure importante de diffusion théâtrale à Reims, la Comédie doit pouvoir, dans le cadre d'une programmation exigeante et ambitieuse, et en complémentarité à l'offre de création et de coproduction contemporaines où elle se doit d'être en position d'excellence et de reconnaissance internationale, proposer une offre de spectacles diversifiée sur un large spectre de programmation respectant une pluralité des esthétiques et accessible à tous les publics. La présence artistique de la Comédie doit également se matérialiser dans les quartiers, notamment Politique de la Ville. À cet égard, la Ville sera très attentive à la mise en place et au fonctionnement de "La Boussole".
 Cette présence devra également s'incarner par des interventions hors les murs qui mettent physiquement en lien les publics et la structure.
 Concernant la politique tarifaire, la Ville poursuit l'objectif de généralisation du Pass Famille qui proposera des réductions tarifaires pour tout achat associant un enfant et un ou plusieurs membres de sa famille.
- le soutien à la création et à la diffusion artistique, la volonté de favoriser une plus grande présence artistique sur le territoire. La volonté de la ville de Reims est de renforcer la présence artistique au sein des structures culturelles permettant de soutenir notamment la diversité de la création artistique, de développer la production, d'accompagner la diffusion et de renforcer les actions de proximité et de médiation en direction des publics mais aussi la rencontre entre les créateurs et le public. Le CDN devra porter une attention particulière à l'écosystème local, veillant à accompagner et diffuser le travail des compagnies de statut régional en fonction de leurs projets artistiques

- le développement de passerelles entre patrimoine et création. La ville de Reims souhaite faire de sa politique un axe transversal où se développent des passerelles entre le patrimoine, la création et les habitants. Elle souhaite valoriser ses principaux atouts et mettre une partie des dynamiques du territoire au service d'une ré-interprétation permanente de ce dernier dans ses multiples dimensions pour faire émerger des clés de lecture contemporaine du territoire. La Ville sera attentive au développement de projets hybrides croisant patrimoine, création et créativité.

- la mise en coopération des acteurs culturels rémois en optimisant la circulation et l'animation des ressources et en développant l'esprit de coopération à partir des savoir-faire et des initiatives pour faire œuvre ensemble. La Ville encourage la poursuite des partenariats et collaborations mis en place sur le territoire rémois avec les autres structures culturelles de la ville mais aussi avec les acteurs de la vie artistique, éducative et sociale rémoise. Cela suppose de créer des espaces d'échanges entre les parties prenantes afin de définir les pistes de coopérations. Le CDN devra porter une réflexion avec la Ville sur la coopération à mettre en œuvre autour de l'accompagnement d'artistes et de compagnies locales et l'élaboration de parcours artistiques de territoire dans une interaction avec les structures culturelles de la ville de Reims.

Pour la Région Grand Est

A travers le dispositif de « Soutien aux grandes institutions », la Région Grand Est soutient les lieux professionnels labélisés du spectacle vivant dans leur rayonnement artistique et culturel. La Région accompagne ainsi l'action des structures jouant un rôle majeur en matière de création, de diffusion, de sensibilisation des publics et de dynamique culturelle régionale et nationale. Elle a aussi pour objectif de réduire les inégalités territoriales d'accès à la culture et d'amener les lieux à chercher de nouvelles synergies qui puissent améliorer les conditions de la création artistique et l'offre culturelle.

Située à l'extrémité occidentale du Grand Est et aux portes de Paris, la Comédie - CDN de Reims constitue un des maillons importants du réseau des équipements structurants régionaux. La nouvelle dimension du territoire Grand Est appelle de nouvelles dynamiques entre les structures labélisées, dont la capacité à œuvrer en réseau pèsera dans le développement du territoire. Ces dynamiques peuvent viser la meilleure circulation des projets ou un meilleur accompagnement du développement des équipes artistiques implantées en région. Enfin, le contexte rural du territoire champardennais invite à porter une attention particulière à la présence culturelle et artistique dans les territoires ruraux ou/et périurbains.

Plus précisément, la Région sera attentive aux aspects suivants :

- qualité et ambition de la programmation et des productions, engagement envers la création contemporaine ;
- prise en compte, pour les coproductions, les préachats et l'accueil en résidence, des artistes installés en Grand Est, notamment les artistes émergents ; la Comédie devra porter une véritable attention aux artistes et aux compagnies implantées en Grand Est sans se limiter à son bassin d'implantation, en se donnant les moyens de les repérer et de les connaître, en accompagnant le développement et la promotion de certains d'entre eux, en partageant l'outil ;
- mission de transmission : formation initiale avec les Classes de la Comédie, formation continue ;
- actions culturelles et diversité des publics touchés ; dans cette perspective, la mise en œuvre de propositions artistiques et culturelles en période de vacances scolaires et pendant le week-end pourra être examinée ;
- capacité d'innovation artistique dans le déploiement de la relation aux habitants et aux territoires, rémois et ruraux, dans la perspective de redynamiser la relation de l'équipement avec son bassin de vie et de diversifier les publics ;
- à l'inscription et au développement des partenariats avec les réseaux régionaux, nationaux et européens du spectacle vivant.

Pour le Département de la Marne

La Comédie, Centre Dramatique National de Reims (SARL La Comédie de Reims), fera l'objet d'un soutien de la part du Département de la Marne dans le cadre des critères définis par l'Assemblée départementale pour les aides culturelles.

Dans ce cadre, la Comédie, CDN de Reims conduit un projet culturel et artistique dans le domaine du théâtre visant en particulier à développer le soutien à la création et à la production sur le territoire, grâce notamment à l'accueil de résidences artistiques.

Le Département s'engage à porter une attention toute particulière à la programmation et aux actions de sensibilisation dédiées, exclusivement sur son territoire, aux publics suivants :

- Le jeune public

- Le public en milieu rural
- Les publics résidants dans les « quartiers politique de la ville »
- Les publics porteurs de handicap

Considérant la volonté des partenaires publics de participer à une politique coordonnée de création, diffusion, transmission sur le territoire de Reims, de la Région Grand Est et plus largement au niveau national répondant à des enjeux d'intérêt général,

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet artistique et culturel d'intérêt général à travers des objectifs concrets et mesurables, y compris financiers, pour l'application du cahier des missions et des charges du label « centre dramatique national » (annexe I). Considérant que la présente convention est complétée - conformément à la réglementation en vigueur pour les CDN - par le « contrat de décentralisation dramatique » conclu entre l'Etat et Madame Chloé Dabert en sa qualité d'artiste –directrice du centre dramatique (annexe II).

Considérant le projet artistique de Madame Chloé Dabert pour la période 2019-2022 tel que présenté lors de sa candidature à la Comédie, CDN de Reims au printemps 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label « Centre dramatique national » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets, conformément au cahier des missions et des charges du label, tel que fixé par l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé et annexé à la présente convention (annexe V).

Pour la définition du projet artistique et culturel du centre dramatique la présente convention se réfère intégralement au projet développé dans le contrat de décentralisation dramatique signé le 19 novembre 2019 entre l'Etat et Madame Dabert la période 2019 - 2022, et annexé à la présente (annexe I).

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par sa directrice et approuvé par les partenaires est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Afin de mettre en œuvre les missions d'un Centre dramatique national, la Comédie, CDN de Reims déploiera les actions suivantes :

UNE MAISON D'ARTISTES

La Comédie, un lieu dédié à la création et à l'expérimentation :

- Accompagnement d'artistes en résidences de création, en production et coproduction avec la volonté d'adapter l'accompagnement au besoin de l'artiste et de sa structuration.
Un accompagnement par la conclusion de SEP (société en participation) sera privilégié. La production déléguée pourra être portée par la Comédie, CDN de Reims, par la compagnie ou partagée à plusieurs en fonction de ce qui est le plus accompagnant pour l'artiste.

- L'ensemble des espaces de « l'atelier » (salle de spectacle, espaces techniques, maison) sera dédié à la création pour des résidences avec ouverture au public. Ces espaces pourront ponctuellement être utilisés pour de la diffusion notamment dans le cadre des festivals FAR away, Méli Mômes, Printemps Numérique...
- Des rendez-vous en entrée libre autour de la création seront proposés de manière régulière au public et aux équipes artistiques pour que le processus de création soit partagé : carte blanche aux artistes associés ou invités, ouvertures de l'atelier ou de la petite salle (échanges entre une équipe en création et le public) ...
- Créations mises en scène par Chloé Dabert :
Ces créations s'attachent à un théâtre de texte, à la langue, aux langues et aux esthétiques contemporaines.

REPRISES :

Pour rencontrer le public, et pour la constitution d'un répertoire, deux spectacles seront repris à la Comédie, CDN de Reims, lors la saison 2019/2020 : *ORPHELINS* de Dennis Kelly et *IPHIGENIE* de Jean Racine. Des séries à la Comédie, CDN de Reims, permettront un échange approfondi avec le public rémois.

CREATIONS :

Saison 19/20 : *GIRLS AND BOYS* de Dennis Kelly, avec le soutien du CENTQUATRE-PARIS et du Théâtre du Rond – Point.

Saison 20/21 à 21/22 : Le travail de Chloé Dabert se construisant en lien avec ses créations précédentes, le lien au territoire, et les rencontres avec les acteurs, plusieurs stages et laboratoires donneront lieu à deux ou trois nouvelles créations d'ici 2022. Elle explorera notamment les écritures contemporaines, particulièrement celle de Jon Fosse, de Caryl Churchill, et de Pierre Paolo Pasolini.

TOURNEES :

Des tournées sur plusieurs saisons consécutives seront recherchées. Ainsi, *IPHIGENIE* a tourné dès février 2019 jusqu'à fin Mai et *GIRLS AND BOYS* connaîtra une exploitation longue au Théâtre du Rond-Point en Avril/Mai 2020.

Un pôle de production renforcé :

- Productions et coproductions en association avec d'autres structures culturelles avec une attention particulière aux artistes régionaux
- Enveloppe moyenne de production et coproduction réservée par saison au Collectif d'artistes associés et artistes résidents (300 000 euros)
- Capacité de mettre en œuvre les tournées des productions déléguées de la Comédie, CDN de Reims.

CREATIONS ET TOURNEES - PRODUCTIONS DELEGUEES :

Saison 19/20:

A LA CARABINE Commande d'écriture à Pauline Peyrade mise en scène par Anne Théron – en partenariat avec la Colline, Théâtre National et le Théâtre National de Strasbourg dans le cadre du programme « Education et proximité ».

Saison 20/21:

ABNEGATION d'Alexandre dal Farra mis en scène par Guillaume Durieux – production en cours

Lecture à la caserne des pompiers, Avignon 2019 – création prévue à l'automne 2020 à la Comédie, CDN de Reims, puis exploitation au Montfort à Paris, tournée en cours de construction.

Coproductions envisagées à ce jour, sous réserve : Théâtre Liberté, CDN de Toulon, et le CDN de Tours- Théâtre Olympia, avec le soutien du Montfort, Paris.

UNE TELEVISION FRANCAISE : écrit et mis en scène par Thomas Quillardet – création grand plateau pour 10 comédiens - production en cours

Coproductions envisagées à ce jour, sous réserve : Scène nationale de Gap, Le trident -Scène nationale de Cherbourg, Le Pont des Arts (Cesson Sevigné), CDN de Sartrouville, La Villette, Théâtre Gallia, Théâtre de Chelles, Théâtre de Vanves, [...]

Résidence d'écriture en 2020, création en 2021

CREATION de la promotion de la Classe de la Comédie en fin de saison 2020-2021

Saison 21/22 : En cours d'élaboration [...]

Développement de réseaux de partenaires nationaux et internationaux :

- La Comédie, CDN de Reims, accompagne le dispositif IMPATIENCE en participant au jury et en diffusant plusieurs représentations du spectacle lauréat. Elle apportera son soutien aux compagnies régionales repérées qui candidatent (en fonction des projets artistiques).
- La Comédie, CDN de Reims, s'implique dans le projet CHIMERES – nouveau programme de résidences artistiques de recherche et de production initié par la DGCA, et porté par le lieu unique, Scène nationale de Nantes et le TNG, Centre dramatique national de Lyon en participant au Jury et en suivant les étapes de travail.
- Création de passerelles régionales avec les centres dramatiques nationaux de Nancy, Colmar, Thionville, le TNS à Strasbourg et le Théâtre du peuple à Bussang. En 2019-2020 diffusion des spectacles « Piscine(s) » produit par la Comédie de Colmar et « Suzy Stork » produit par le Théâtre du Peuple. Des coproductions avec le Théâtre National de Strasbourg sont envisagées, ainsi que des partenariats sur l'itinérance de proximité et des soutiens aux compagnies émergentes (en fonction des projets artistiques). La Comédie, CDN de Reims poursuit le projet « Education et proximité » en lien avec le Théâtre National de Strasbourg et la Colline, Théâtre National.
- Le développement de réseaux internationaux notamment dans le cadre du festival FAR away avec la mise en place de partenariats en production, diffusion, traductions et échanges d'artistes. Ainsi en 2019/2020 la Comédie CDN de Reims est moteur de BETWEEN LANDS - écrire la démocratie avec des auteurs dramatiques contemporains en partenariat avec trois théâtre européens (Emilia Romagna Teatro Fondazione – Italie ,KVS - Belgique, Teatro Español – Espagne).
- La revitalisation du festival FAR away avec la poursuite et l'approfondissement de l'échange partenarial autour d'une Direction plus collégiale entre les structures. La ligne artistique du festival et de son d'identité seront redéfinies en ouvrant plus largement les propositions sur l'international, la construction de parcours et de productions conjointes. L'impact sur la ville sera important et permettra une circulation des publics plus aisée et une coordination des actions culturelles cohérentes pour le public.

PARTAGE

Présence artistique et transversalité

- Sébastien Eveno, comédien, est associé au projet de direction et responsable pédagogique. Il sera très présent à la Comédie, CDN de Reims, que ce soit au plateau comme comédien, au sein du service du développement des publics et de l'action culturelle ou auprès des élèves de la Classe.
- Un collectif d'artistes est associé au premier mandat :
 - o Caroline Guiela Nguyen, metteuse en scène et son collectif des hommes approximatifs
 - o Marie Rémond, comédienne, autrice et metteuse en scène
 - o Thomas Quillardet, comédien, metteur en scène, traducteur et auteur
 - o Christophe Honoré, réalisateur, metteur en scène, auteur
 - o Delphine Hecquet, comédienne, metteuse en scène et autrice
 - o Pierre Nouvel, plasticien, vidéaste et scénographe
- Chaque saison des artistes seront accompagnés par la Comédie, CDN de Reims, en résidence de création, production, ou coproduction.
Pour la saison 2019/2020 :
/Thomas Quillardet (recréation du spectacle HISTOIRE DU ROCK PAR RAPHAELLE BOUCHARD pour l'itinérance, Coproduction en numéraire et accueil en résidence, reconstruction d'un décor, pré-achat)
/ Delphine HECQUET (coproduction en numéraire, pré-achat pour une longue série et accueil en résidences du spectacle NOS SOLITUDES
/ Mathilde Delahaye, autrice et metteuse en scène, implantée à Reims (apport en coproduction en numéraire et pré-achat du spectacle NICKEL, accompagnement pour l'implantation de la compagnie à Reims)

/Frédéric Deslias, metteur en scène associé au printemps numérique 2020 (Résidences, apport en coproduction en numéraire et pré-achat du spectacle LES FURTIFS, accompagnement dramaturgique)
/ Julie Duclos, comédienne et metteuse en scène (apport en coproduction en numéraire et pré-achat du spectacle PELEAS ET MELISANDE, et accueil en résidence pour la reprise après la création au festival d'Avignon)
/ Julia Vidit, comédienne et metteuse en scène de la Région Grand Est (accueil en résidence de création de LA BOUCHE PLEINE DE TERRE et pré-achat)
/ Jérémie Sheidler, auteur, vidéaste et metteur en scène (accueil en résidence de création de LISIERES)
/ David Clavel, comédien, auteur et metteur en scène (coproduction en numéraire et pré-achat du spectacle L'HEURE BLEUE et accueil en résidence de création)
/ Frédéric Bélier Garcia, metteur en scène (coproduction en numéraire et pré-achat du spectacle DETAILS)
/ David Geselson*, comédien, auteur et metteur en scène (coproduction en numéraire et pré-achat du spectacle LE SILENCE ET LA PEUR)
/ Jan Lauwers *, metteur en scène (coproduction en numéraire en partenariat avec le Manège et co-accueil du spectacle TOUT LE BIEN)
/ Faustin Linyekula*, danseur, chorégraphe et metteur en scène associé au Manège, scène nationale de Reims (Co-accueil du spectacle Congo).
(*dans le cadre du festival FAR away.)

Ces artistes associés ou résidents sur une saison seront également mobilisés pour les actions culturelles et de développement des publics.

Pour la saison 2020/2021, La Comédie, CDN de Reims sera producteur de ABNEGATION et d'UNE TELEVISION FRANCAISE

En 2019/2020, la Comédie, CDN de Reims est attentive aux compagnies du Grand-Est, en 2019-2020 elle accompagnera :

/ la Cie Chat Borgne : pré-achat de IL EST OU LE BLANC DE LA NEIGE QUAND ELLE FOND dans le cadre du partenariat Meli-Môme
/ Julia Vidit pour LA BOUCHE PLEINE DE TERRE en résidence de création et pré achat
/ Mathilde Delahaye pour NICKEL en coproduction et préachat, et pour des projets de partenariat à plus long terme sur les prochains projets de la Cie, ainsi que sur l'itinérance de proximité.
/ Marion Barché, pour un laboratoire de recherche professionnel sur PURIFIES de Sarah Kane
/ les compagnies Moon Palace et O'brother Compagny : diffusion de LA CABANE AUX HISTOIRES lors du week-end d'ouverture des 4 et 5 Octobre 2019.

En 2020-2021 La Comédie, CDN de Reims accompagnera la Cie Moon Palace, en production et résidence de création pour SE REPOSER. Par ailleurs, les décors de la Cie restent hébergés à la Comédie, CDN de Reims.

La Comédie, CDN de Reims suivra avec attention la Cie Munstrum Théâtre, découverte avec au festival d'Avignon 2019, ainsi que Charlotte Lagrange rencontrée en 2019 également.

En 2019/2020 Charlotte Lagrange est l'auteure invitée par la Comédie, CDN de Reims dans le projet européen BETWEEN LANDS – écrire la démocratie.

Une programmation pour tous fondée sur l'excellence

La programmation proposée sera exigeante et ouverte à tous. Des séries pourront être programmées pour les créations ou coproductions de la Comédie, CDN de Reims. Le nombre de représentations en série sera adapté à chaque projet et notamment en fonction de la jauge de la salle où le spectacle est présenté.

Une attention soutenue sera portée à l'inter-génération, la parité et la diversité dans la programmation.

Un temps fort d'ouverture de la saison 19/20 et de célébration des 50 ans du bâtiment -50 ANS DE MAISON (S)- inaugurera cette politique les 4 et 5 octobre 2019.

Les saisons de la Comédie, CDN de Reims, connaîtront deux temps forts :

1/ Le Festival FAR away sera réinventé par les échanges avec l'ensemble des partenaires pour un plus grand impact artistique et une plus grande appropriation par le public (création de parcours, créations croisées,)

2/ Le Printemps numérique

Ce moment familial et convivial permettra notamment, le temps d'un week-end, de découvrir de nouvelles formes et d'interroger la transversalité et les nouveaux outils numériques au service du spectacle vivant.

Il sera également l'opportunité, en partenariat avec le Centre Culturel Saint Ex, d'investir les différents espaces de la Comédie ainsi que le parvis et l'arboretum.

Ce temps fort sera construit en collaboration avec l'association Echos Electrik.

La Comédie, CDN de Reims développera une action forte vers l'enfance et la jeunesse :

/ la diffusion de spectacle à destination des enfants et des adolescents

/ partenariat avec Nova Villa dans le cadre de Melimomes : rencontres communes d'artistes pour un accompagnement concerté, co-accueil,..

/ mise en œuvre d'une politique pour favoriser la présence de la jeunesse et le croisement des âges au sein de la Comédie : ateliers de pratique amateur adolescents, stages pour les enfants en période de vacances scolaires, mise en place de Samedi Comédie proposant des temps conviviaux familiaux (brunch) et des temps adaptés à chacun (ateliers enfants pendant des représentations tout public),...

/ Actions culturelles avec le milieu scolaire et associatif en et hors temps scolaire

/ Une création destinée au jeune public avant 2022.

Transmission et insertion professionnelle

La Classe de la Comédie : dans un premier temps un état de lieu du fonctionnement de la classe et de ses partenariats sera établi. Le recrutement d'une nouvelle promotion à partir de septembre 2019 sera mis en œuvre avec l'ouverture d'un cursus complémentaire au pôle arts de la faculté de Reims et la possibilité d'obtention d'une licence ou d'un master, selon le niveau d'études de nos étudiants. Les artistes du collectif interviendront tout au long du cursus, pour la rentrée 2019-2020 Christophe Honoré et Sébastien Eveno formeront la nouvelle promotion (programme en cours de construction).

Un projet de classe préparatoire en lien avec l'Université de Reims et le Conservatoire Régional de Reims sera mené en 2020-2021.

- Action volontariste de la Comédie, CDN de Reims, pour la formation professionnelle à travers des stages impliquant au moins un quart d'artistes de Reims et sa région. Ces stages sont appelés laboratoires de recherches professionnels.
- L'Ecole des Maîtres, soutenue par six pays européens – l'Italie, la Belgique, la France, le Portugal, la Croatie et la Slovénie – a pour objectif de mettre en relation de jeunes comédiens professionnels issus d'écoles d'art dramatique européennes avec des metteurs en scène de renommée internationale. En 2019 l'école des Maîtres sera reconduite en partenariat avec la Comédie de Caen qui accueillera la présentation française. La Comédie, CDN de Reims apportera un appui financier à l'accueil de cette édition dans les différents pays européens.

En 2020 la Comédie, CDN de Reims accueillera également un Maître / Metteur.e en scène et les stagiaires dans le cadre d'une restitution.

OUVERTURE

Les artistes et le public rémois

- Chloé Dabert, artiste directrice, Sébastien Eveno, comédien associé au projet de direction et responsable pédagogique et les artistes associé.e.s à la Comédie, en lien avec leur processus de création, construiront des projets avec le public rémois. Chaque projet sera réfléchi en fonction du territoire.
- Créations de nouveaux rendez-vous : Un Samedi à la comédie, cartes blanches au Studio le lundi, concerts au Bar de la Comédie, Ouvertures et étapes de création des artistes en résidence...

Les actions d'actions artistiques et culturelles sont au cœur du projet

- Nouveau projet de médiation artistique et culturelle, dans un lieu mis à disposition par le bailleur social Plurial Novilia, La Boussole, situé au cœur du quartier prioritaire Croix-Rouge, à Reims, porté par SCENOCO, une association réunissant la Comédie, CDN de Reims, Césaré – Centre national de création musicale et Nova Villa – Association culturelle dédiée au jeune public permettra aux artistes de tisser des liens en collaborant avec les habitants.
- Continuation et nouvelles impulsions dans les projets en cours : PAG...

- Initiation de nouveaux projets : stages de pratique artistique pendant les vacances scolaires à destination des plus jeunes, ateliers réguliers avec des groupes amateurs, projets spécifiques construits avec les artistes accompagnés, ateliers d'enfant pendant le spectacle...
- Actions liées aux temps festivaliers de FAR away et du Printemps Numérique.
- Soutien à la diffusion du Service Public de lecture par le collectif O'Brother.

La Comédie Itinérante

- Décentralisation de la décentralisation, la Comédie itinérante ira à la rencontre des publics éloignés de la Comédie avec des créations ou productions de la Comédie, CDN de Reims, ou de ses artistes associés.e.s.
- Le premier spectacle en tournée de Comédie itinérante sera L'HISTOIRE DU ROCK PAR RAPHAËLLE BOUCHARD de Thomas Quillardet, artiste associé au projet, qui tournera sur le territoire à l'automne 2019 :

Planning de tournée :

Mardi 8 octobre – Oiry

Mercredi 9 octobre - Givet

Samedi 12 octobre – Muizon

Mardi 15 octobre – Vrigne aux bois

Mercredi 16 octobre – Saint Memmie

Vendredi 18 octobre ; Révigny sur Ormain

Samedi 19 octobre – Wammerville

Une plus grande ouverture du lieu

- La billetterie sera déplacée afin de créer un accueil de jour plus convivial, le bar ouvrira plus souvent en dehors des soirs de spectacles (brunch le Samedi, gouters, déjeuners...) et investira les espaces extérieurs de la Comédie aux beaux jours.
- Le hall sera habité par des structures partenaires (Frac, musées, ESAD...) pour des expositions temporaires.
- La distribution de paniers bios se poursuivra, et d'autres activités annexes pourront se développer en lien avec des associations Rémoises.

PLAN DE TRAVAUX TECHNIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Suite à un premier état des lieux établi entre les tutelles et l'équipe de la Comédie, CDN de Reims, il est convenu qu'un plan de travaux techniques sur le premier mandat sera mis en œuvre conjointement.

Il est envisagé qu'il puisse faire l'objet d'une convention particulière ou d'une inscription au CPER (Contrat Plan Etat Région en association avec la Ville de Reims)

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **3 ans, soit pour les années civiles 2020 à 2022, elle prend fin au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 16 114 000 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui

- respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du *projet*, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 6.1 et 6.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publiques de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARTENAIRES PUBLICS

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publiques contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

5.1. Pour l'Etat

Les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de présentation des spectacles et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à 881 500 € compte tenu :

- d'un prix de vente moyen du billet de 9 € ;
- et d'une fréquentation prévisionnelle de 98 000 spectateurs (invités compris).

Sur cette base et afin de compenser l'insuffisance de prix résultant des objectifs de soutien visant à favoriser l'accès au plus grand nombre tout en permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel, l'Etat a versé pour l'année 2019, une subvention « complément de prix » d'un montant de 1 920 710 € (un million neuf cent vingt mille sept cent dix euros) équivalent à 35 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au bénéficiaire. Elle se décompose comme suit :

- 1 808 310 € au titre du fonctionnement,
- 70 000 € au titre du festival FAR Away,
- 42 400 € au titre de la transmission et de la formation.

Cette subvention « complément de prix » constitue le seuil de référence des financements annuels apportés par l'Etat, qui inscrit ainsi son partenariat dans une dynamique pluriannuelle.

Elle est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des missions du centre dramatique national et est destinée à compléter le prix de vente des billets.

Pour 2020, la subvention attribuée par l'État sera définie et versée dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs.

Pour les deux autres années couvertes par la présente convention, la définition et la mise en œuvre des subventions attribuées par l'Etat feront l'objet d'avenants financiers annuels.

Ces actes permettront d'engager et de payer les montants de subventions prévisionnelles attribuées chaque année à l'association et de préciser les activités soutenues, la ventilation du financement attribué (fonctionnement et programme d'activités), les programmes budgétaires précis mobilisés à cette fin. Par ailleurs, ces actes préciseront chaque année l'avance qui pourra être versée à la signature de l'acte et le solde de la subvention qui sera honoré sur présentation des documents et pièces comptables nécessaires.

Ainsi, les actes 2020, 2021 et 2022 préciseront les montants prévisionnels indiqués ci-dessus, en adéquation avec les crédits disponibles et au regard des travaux et conclusions formulés par les instances d'évaluation prévues à l'article 10 de la présente convention, qu'il s'agisse de l'évaluation conjointe des projets réalisés chaque année par l'association ou de la validation de ceux prévoyant d'être mis en œuvre durant les années 2020, 2021 et 2022.

Le montant et l'attribution de ces subventions se fera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Présentation d'un budget prévisionnel et d'un programme d'activité ;
- Evaluation des projets soutenus au titre de l'année N-1, en application des dispositions prévues à l'article 10 du titre V de la présente convention, et au moyen du dossier CERFA n°15059 « Compte-rendu financier - de subvention », notamment ;
- Présentation des comptes annuels N-1 certifiés ;
- L'inscription des crédits en loi de finances, et leur délégation à 100%.

Chaque année, l'association déposera auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) un dossier de demande de subvention qui définira précisément les projets soutenus au titre de la présente convention. C'est sur la base de ces dossiers que la DRAC établira un acte d'attribution de subvention correspondant.

Les contributions financières de l'Etat mentionnées au présent article ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 7 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 13 de la présente convention ;
- la vérification par l'Etat que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, conformément à l'article 11.2 sans préjudice de l'article 4.4.

5.2. Pour la ville de Reims

La ville de Reims met à disposition de la Comédie des moyens pour exercer son activité.

Ces derniers sont de deux types :

- des apports en nature, principalement des locaux : espace André Malraux sis à Reims 3-5 chaussée Bocquaine et l'ensemble immobilier sis à Reims 13-15 rue du moulin brûlé. Cette mise à disposition est réalisée contre une redevance annuelle de 1 500 €.
- des apports financiers : une convention financière spécifique est signée entre la Ville et la Comédie., simultanément et sur la même durée que cette convention d'objectifs. Elle a pour objet de fixer les conditions d'attribution des subventions annuelles de la ville de Reims à la Comédie et les modalités de contrôle de ces subventions ainsi que tous les engagements qui sont la contrepartie de ces subventions.

Pour l'année 2019, année de référence, la subvention annuelle a été fixée par l'autorité délibérante à 1 749 957 €.

Pour les années suivantes, la subvention annuelle de l'association sera déterminée par le conseil municipal lors du vote de son budget prévisionnel.

Les contributions financières de la ville de Reims ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le conseil municipal, et du respect de la Comédie des obligations mentionnées aux articles 10, 11 et 13.

La ville de Reims ne sera garante ni de défection d'un des cosignataires du présent contrat, ni d'éventuels déficits constatés qui génèreraient une augmentation des subventions nécessaire à l'équilibre des budgets annuels de la Comédie.

5.3 Pour la Région Grand Est

La Région apportera son soutien au Bénéficiaire pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle d'objectifs 2020-2022 au vu du programme d'actions de l'année. Ce soutien de la Région sera globalisé sur le programme d'activité, le Bénéficiaire s'engageant néanmoins à rendre compte précisément à la Région, à la fin de chaque année, de l'affectation de la subvention selon les objectifs généraux partagés dans les annexes I et III (projet artistique et culturel de la directrice de la Comédie; budget prévisionnel global).

Le Bénéficiaire pourra présenter des demandes de subvention à la Région relevant d'autres dispositifs. Ces demandes devront faire l'objet d'une information dans la demande annuelle sur le dispositif « Aide aux grandes institutions ».

La demande de subvention sera instruite par la Région dans le cadre de l'annualité budgétaire. Elle fera alors l'objet d'une convention financière annuelle qui reprendra les objectifs et les indicateurs d'évaluation.

Les contributions financières de la Région ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le Bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 10-Evaluation et 13-Avenant.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront aux travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera créditée au compte du Bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

La Région ne sera garante ni de la défection d'un des cosignataires de la présente convention cadre pluriannuelle d'objectifs, ni d'éventuels déficits constatés qui génèreraient une augmentation des subventions nécessaire à l'équilibre des budgets annuels du Bénéficiaire.

5.4 Pour le Département de la Marne

La subvention annuelle fera l'objet d'une délibération de la Commission permanente sur production de projets dans la limite d'une enveloppe annuelle globale et maximale fixée à 45.000€. L'ensemble des projets (y compris ceux relevant de la politique de la ville) devra être présenté en une seule fois avant le 31 mars de l'année en cours.

Dès le vote, un acompte de 50% pourra être versé, étant précisé que le versement du solde des subventions, recalculé sur la base des dépenses effectivement réalisées, est subordonné à la présentation des bilans financiers détaillés.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1. Pour l'Etat

Chaque année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Etat est versée, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire, selon les modalités suivantes :-Une avance dans la limite de 50 % du montant prévisionnel minimum de la contribution mentionnée à l'article 5.1, avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Etat conformément à l'article 11 ;

- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la modification prévue à l'article 4.4

La subvention est imputée sur les crédits ouverts aux budgets opérationnels de programmes de la DRAC Grand Est

Programme 131 – Titre 6 fonctionnement
Domaine fonctionnel 0131-01-23
Activité : 013100010301 « Centres dramatiques nationaux »
Fonctionnement :

Programme 131 – Titre 6 fonctionnement
Domaine fonctionnel 0131-01-24

Activité : 013100010205 « Soutien festivals théâtre et domaines connexes »
Festival FAR away :

Programme 224 – Titre 6 fonctionnement
Domaine fonctionnel 0224-01-22
Activité : 022400050204 « Formation continue spectacle vivant »
Transmission et formation

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	La Comédie de Reims
N° SIRET :	379 902 091 00014
N° Identifiant Chorus :	1000057354
Établissement bancaire :	Crédit Coopératif
IBAN :	FR76 4255 9100 0008 0030 6522 640
BIC :	CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

6.2 Pour la ville de Reims

La Ville notifiera chaque année à la Comédie le montant des subventions attribuées. Les conditions d'attribution des subventions accordées à la Comédie, ainsi que les modalités de contrôle de ces mêmes subventions sont décrites dans la convention financière spécifique établie entre la ville de Reims et la Comédie couvrant la même période que la présente convention d'objectifs et de moyens.

6.3 Pour la Région Grand Est

Le versement de la contribution financière de la Région Grand Est sera exécuté conformément aux modalités détaillées dans la convention financière annuelle bilatérale signée avec le Bénéficiaire.

6.4 Pour le Département de la Marne

Le versement de la contribution financière du Département de la Marne sera exécuté conformément aux modalités détaillées dans la convention financière annuelle bilatérale signée avec le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1^{er} et 2 Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;

- les montants des cinq rémunérations et des taux horaires les plus élevées et des cinq rémunérations et des taux horaires les moins élevées versées par la Comédie, CDN de Reims dans l'année civile antérieure;
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les Collectivités publiques signataires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les Collectivités publiques signataires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture et des Collectivités publiques signataires ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la Comédie, CDN de Reims et des représentants des collectivités publiques signataires.

10.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4 De préférence treize mois avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard neuf mois, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif

des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui-transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics signataires de la convention. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

L'État et les collectivités territoriales s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Chacun d'entre eux peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention les annexes suivantes :

I: Contrat de décentralisation et projet artistique et culturel de la Comédie Centre dramatique national de Reims

II: Indicateurs

III : Projections budgétaires sur 3 ans

IV : Convention de mise à disposition des locaux

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg .

Fait à [ville du siège social de l'administration], le

Pour le bénéficiaire,
La Directrice
Madame Chloé DABERT

Pour l'Etat,
le Préfet de la Région Grand Est

Pour la Région Grand Est,
Le Président
Monsieur Jean ROTTNER

Pour la Ville de Reims,
Le Maire
Monsieur Arnaud ROBINET

Pour le Département de la Marne
Le Président
Monsieur Christian BRUYEN

- ANNEXE I -
PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE LA COMEDIE DE REIMS

CONTRAT DE DECENTRALISATION DRAMATIQUE ENTRE Mme CHLOE DABERT ET LE MINISTERE DE
LA CULTURE SIGNE LE 19/11/2019

**- ANNEXE II -
MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS**

**-ANNEXE III -
BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROJET**

**-ANNEXE IV-
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Action culturelle "Par-ci, par-là"

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 3 893,20 € à la Compagnie le vent en poupe pour la représentation de spectacles dans les bibliothèques de Jonchery sur Vesle, Gueux, Saint Brice Courcelles et Ville en Tardenois.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 011-313-6238-34202-185 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : UNESCO - Adhésion 2020

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 6 500 € pour l'adhésion 2020 à l'association Paysages et sites de mémoire de la grande guerre.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 65-311-6568-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Schéma de l'enseignement musical : Orchestre Symphonique des Jeunes Marnais et soutien à l'acquisition de matériel musical

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions de 40 000 € (17 500 € pour la prise en charge financière des personnels d'encadrement, indemnités de déplacement et 22 500 € pour les autres charges prévisionnelles) à l'orchestre symphonique des jeunes Marnais, et 551 € reprises dans le tableau ci-joint pour l'acquisition de matériel musical.

PRÉCISE qu'une recette évaluée à 7 000 € est à prévoir sur la ligne 70-311-7062-3411101-183 pour le stage orchestral départemental et que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 17 500 € de la ligne 012-311-6218-3411101-183,
- 22 500 € de la ligne 011-311-6238-3411101-183,
- 551 € de la ligne 204-311-20421-34121-183.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer les contrats d'engagements afférents ainsi que les conventions à intervenir avec le lycée Frédéric Ozanam pour l'hébergement du stage, avec les villes de Reims et de Châlons en Champagne pour les mises à disposition de salles et de matériels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Budget prévisionnel du stage orchestral 2020

CHARGES	budget prévisionnel	PRODUITS	budget prévisionnel
EQUIPE PEDAGOGIQUE		RECETTES DU STAGE	
chef d'orchestre	2 000 €		
directeur de stage	1 000 €	inscriptions	7 000 €
7 professeurs	4 900 €		
soliste invité	500 €		
charges salariales	5 670 €		
repas & hébergmt	1 750 €		
frais d'hôtel	200 €		
indemnités de transport	300 €		
ANIMATEURS			
4 animateurs	1 480 €		
charges salariales	960 €		
repas & hébergmt	960 €		
REGIE technique			
1 régisseur d'orchestre	500 €		
charges salariales	300 €		
TOTAL personnel encadrant salaire et hébergement	20 520 €	Département OSDJM	33 000 €
hébergement des 60 stagiaires	14 400 €		
forfait d'occupation de salles (stage)	1 100 €		
frais d'entretien des locaux	250 €		
repas extérieur	1 830 €		
frais d'adaptation de partitions	1 000 €		
achat de partitions	150 €		
SACEM	100 €		
frais d'occupation de l'Espace Pierre Dac	230 €		
1 SSIAP & 1 agent de sécurité	240 €		
2 vacataires CRR (3,5 h)	180 €		
TOTAL budget prévisionnel	40 000 €	TOTAL budget prévisionnel	40 000 €

Acquisitions de matériel musical (chorales, sociétés musicales & écoles de musique)

ASSOCIATIONS - ligne 204/311/20421/34121/183			crédits disponibles : 19 820 €					
date de la demande	demandeur	objet de la demande	montant des devis hors taxe	montant à écarter	motif	base de calcul hors taxe	taux	subvention proposée
31/03/2019	Argon'notes SAINTE-MENEHOULD	1 grosse caisse de concert	2 341,60 €	1 046,60	flight case (caisse de transport), hors critères	1 295,00 €	30%	388 €
14/01/2020	Chœur Dom Pérignon REIMS	partitions	1 047,17 €	503,97	frais d'envoi hors critères et facture du 10/03/2019 hors délais	543,20 €	30%	163 €
TOTAL ASSOCIATIONS			3 388,77 €	1 550,6 €				551 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : L'Atelier et la Main

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de fonctionnement de 1 500 € et une subvention d'investissement de 3 823 € à l'association l'Atelier et la Main.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 1 500 € de la ligne 65-311-6574-183,
- 3 823 € de la ligne 204-33-20422-183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît MOITTIE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Accompagnement éducatif à destination des élèves marnais

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 6 105 € reprises dans le tableau ci-joint pour l'accompagnement éducatif à destination des élèves marnais.

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 4 605 € de la ligne 65-28-65737-31833-181,
- 1 500 € de la ligne 65-28-6574-31833-181.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SEJOURS SCOLAIRES POUR LES COLLEGES PUBLICS – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Collèges publics	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Coût du transport	Subvention 50 % du coût transport
Echanges et Séjours à l'étranger						
Robert Schuman REIMS	Echange avec l'Allemagne (Francfort) du 6 au 11 mai 2019	5 164,75 €	5	20	3 461,00 €	Plafonnée à 1 500 €
SOUS – TOTAL				20 élèves		1 500 €

SEJOURS SCOLAIRES POUR LES COLLEGES PUBLICS – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Collèges publics	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Coût du transport	Subvention 50 % du coût transport
Echanges et Séjours à l'étranger						
Claude Nicolas Ledoux DORMANS	Echange avec l'Allemagne (Dorsten) du 2 au 7 décembre 2019	4 478,00 €	5	29	3 328,00 €	Plafonnée à 1 500 €
SOUS – TOTAL				29 élèves		1 500 €

Collèges publics	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Montant/nuit	Subvention
Séjours dans la Marne						
Collège du Mont d'Hor SAINT THIERRY	Classe de découverte à Giffaumont du 22 au 25 septembre 2019 du 25 au 28 septembre 2019	22 401,00 €	3	107	5 €	1 605 €
SOUS - TOTAL				107		1 605 €

TOTAL SEJOURS SCOLAIRES - COLLEGES PUBLICS				156 élèves		4 605 €
---	--	--	--	-------------------	--	----------------

SEJOURS SCOLAIRES POUR LES COLLEGES PRIVES – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Collèges privés	Objet	Budget total	Nuitées	Elèves	Coût du transport	Subvention 50 % du coût transport
Echanges et Séjours à l'étranger						
Notre Dame Saint Victor EPERNAY	Séjour en Italie (Rome) du 11 au 15 novembre 2019	17 008,22 €	4	37	6 799,20 €	Plafonnée à 1 500 €
TOTAL SEJOURS SCOLAIRES - COLLEGES PRIVES				37 élèves		1 500€

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Mario ROSSI

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Avenant à la convention de la subvention globale du Fonds Social européen (FSE) 2018-2020 et validation de l'appel à projets

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Mario ROSSI, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Christian BONDZA, Françoise FERAT, Laure MILLER, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de l'avenant à la subvention globale FSE pour prendre en compte les modifications relatives à la maquette financière, les montants programmés étant réajustés sachant que le montant global de la subvention et la répartition financière par dispositif restent inchangés ; et de valider les cinq nouveaux appels à projets suivants :

- Parcours d'accompagnement linguistique renforcé,
- Intermédiation numérique,
- Mise en œuvre du coaching et de la médiation en emploi,
- Dispositif d'aide à la mobilité pour l'emploi,*
- Assistance technique.

Dispositif	Montant FSE programmé			
	2018	2019	2020	2018/2020
Parcours d'accompagnement vers et dans les chantiers d'insertion	0,00 €	1 136 324,52 €	217 332,48 €	1 353 657,00 €
Référents uniques d'insertion et de parcours socio professionnel	0,00 €	862 348,38 €	0,00 €	862 348,38 €
Plateforme de géolocalisation des BRSA et des offres d'emplois	0,00 €	0,00 €	144 448,50 €	144 448,50 €
Parcours d'accompagnement linguistique renforcé	0,00 €	0,00 €	93 600,00 €	93 600,00 €
Intermédiation numérique	0,00 €	0,00 €	113 298,00 €	113 298,00 €
Mise en œuvre du coaching et de la médiation en emploi	0,00 €	0,00 €	104 402,46 €	104 402,46 €
Dispositif d'aide à la mobilité pour l'emploi	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
Assistance technique	0,00 €	0,00 €	39 234,66 €	39 234,66 €
	0,00 €	1 998 672,90 €	812 316,10 €	2 810 989,00 €

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Construction, réhabilitation, extension de bâtiments communaux ou intercommunaux, églises non classées, petit patrimoine

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Marie-Christine BRESSION, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Christian BONDZA, Françoise FERAT, Laure MILLER, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Mario ROSSI, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 243 911 € reprises dans le tableau ci-joint pour les travaux dans les bâtiments communaux ou intercommunaux, les églises non classées et le petit patrimoine.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la ligne 204-60-204142-0-135 – AP 2020 1303040103 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Objet : Construction, réhabilitation, extension de bâtiments communaux ou intercommunaux, églises non classées, petit patrimoine

Ligne budgétaire 204-60-204142-0-135- AP 2020 1303040103 - enveloppe 2003040103

date arrivée au Département	Porteur du projet	GROUPEMENT	CANTON	PAYS	PROJET	COUT HT	COUT ELIGIBLE	TAUX	SUBVENTION MAXIMALE	AUTRES AIDES SOLLICITEES OU ATTRIBUEES			TOTAL DES AIDES	% / coût HT du projet	REMARQUES
										ETAT	REGION	AUTRES			
16/12/2019	Commune de POGNY	CC MOIVRE A LA COOLE	CHALONS 3	CHALONS	CHANGEMENT DE LA TOITURE DE L'ATELIER COMMUNAL	54 802	54 802	20%	10 960	21 921			32 881	60,00%	travaux juin 2020
16/01/2020	Commune de SAINT- MASMES	CU GRAND REIMS	MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE	REMOIS	AMENAGEMENT D'UNE RAMPE PMR POUR ACCES A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE	10 649	9 332	20%	1 866	2 130			3 996	37,53%	Non éligible partie concernant le cimetière et VRD (1317 €)
13/01/2020	Commune de PIERRE MORAINS	CA EPERNAY COTEAUX PLAINE DE CHAMPAGNE	VERTUS PLAINE CHAMPENOISE	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	CONSTRUCTION D'UNE SALLE SOCIO- CULTURELLE	493 493	466 922	20%	93 384	197 389	98 699		389 472	78,92%	parties non éligibles référéncées : équipement cuisine et mobilier = 26 570 €
16/01/2020	Commune de LE BAIZIL	CC PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE	DORMANS PAYSAGES DE CHAMPAGNE	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	RENOVATION THERMIQUE DE LA SALLE DES FETES	18 902	18 902	20%	3 780	7 561			11 341	60,00%	Travaux programmés sur le second semestre 2020
09/07/2019	Commune de RILLY LA MONTAGNE	CU GRAND REIMS	MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE	REMOIS	CREATION DE NOUVEAUX ATELIERS MUNICIPAUX	205 578	187 855	20%	37 571	<i>sollicitée</i>			37 571	#NOM?	VRD non éligibles =17723 €, Etat sollicité. Taux non indiqué
16/01/2020	Commune de BRIMONT	CU DU GRAND REIMS	BOURGOGNE	REMOIS	REPRISE DE L'ANGLE SUD OUEST DU CLOCHER DE L'EGLISE (nc)	51 602	51 602	20%	10 320	20 641		<i>CUGR sollicitée</i>	30 961	60,00%	La CU du Grand Reims est également sollicité (taux non précisé)
20/01/2020	Commune de SOMME- VESLE	CC MOIVRE A LA COOLE	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	CHALONS	CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES FETES	418 435	365 735	20%	73 147		104 609		177 756	42,48%	non éligibles (VRD, mobilier = 52700 €)
20/01/2020	Commune de VANAUULT LES DAMES	CC COTES DE CHAMPAGNE ET VAL DE SAULX	SERMAIZE- LES-BAINS	VITRYAT	MISE EN SECURITE DE L'EGLISE (BATTANTS DES CLOCHES°)	5 942	5 942	20%	1 188	2 377			3 565	60,00%	
20/01/2020	Commune de SOUAIN PERTHES LES HURLUS	CC REGION DE SUIPPES	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	CHALONS	REHABILITATION DES TOITURES DE LA MAIRIE ET DE LA DEPENDANCE	58 477	58 477	20%	11 695	11 695			23 391	40,00%	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aides aux collégiens

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Mario ROSSI, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder pour les collégiens les aides suivantes :

- 1 200 € de bourses exceptionnelles d'enseignement secondaire (3 dossiers),
- 6 998,69 € de fonds social départemental (40 dossiers).

PRÉCISE que la dépense sera imputée du budget départemental comme suit :

- 1 200 € de la ligne 65-221-6513-311117-181,
- 6 998,69 € de la ligne 65-221-6514-311117-181.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE
Fonds social départemental pour collégiens
CP du 14 février 2020

Nom de l'établissement	Dossiers	Motif de l'aide	Frais de restauration et d'hébergement	Frais séjour scolaire	Aide Fonds social du collège (crédits Etat) Exercice 2019	Montant sollicité auprès du Département Exercice 2019	Montant proposé pour attribution aide individuelle Exercice 2019
Yvette Lundy AY CHAMPAGNE	1	Frais de demi-pension	148,60 €	/	14,86 €	59,44 €	59,44 €
	2	Séjour en Angleterre	/	360,00 €	36,00 €	144,00 €	144,00 €
	3	Frais de demi-pension	148,60 €	/	14,86 €	59,44 €	59,44 €
	4	Séjour à la montagne	/	330,00 €	33,00 €	132,00 €	132,00 €
	5	Frais de demi-pension	90,00 €	/	9,00 €	54,00 €	54,00 €
	6	Frais de demi-pension	86,60 €	/	8,66 €	51,96 €	51,96 €
	7	Séjour en Angleterre	/	360,00 €	36,00 €	216,00 €	216,00 €
	8	Frais de demi-pension	86,60 €	/	8,66 €	51,96 €	51,96 €
	9	Séjour à la montagne	/	330,00 €	33,00 €	198,00 €	198,00 €
	10	Frais de demi-pension	35,00 €	/	3,50 €	31,50 €	31,50 €
	11	Séjour à la montagne	/	330,00 €	33,00 €	297,00 €	297,00 €
	12	Séjour en Angleterre	360,00 €	/	36,00 €	288,00 €	288,00 €
	13	Frais de demi-pension	148,60 €	/	14,86 €	41,20 €	41,20 €
	14	Séjour en Angleterre	/	360,00 €	36,00 €	264,00 €	264,00 €
	15	Frais de demi-pension	183,60 €	/	18,36 €	95,24 €	95,24 €
	16	Séjour à la montagne	/	330,00 €	33,00 €	227,00 €	227,00 €
	17	Séjour en Angleterre	/	360,00 €	36,00 €	216,00 €	216,00 €
	18	Séjour en Espagne	/	400,00 €	40,00 €	240,00 €	240,00 €
	19	Séjour à la montagne	/	330,00 €	33,00 €	264,00 €	264,00 €
TOTAL			1 287,60 €	3 490,00 €	477,76 €	2 930,74 €	2 930,74 €

Nom de l'établissement	Dossiers	Motif de l'aide	Frais de restauration et d'hébergement	Frais séjour scolaire	Aide Fonds social du collège (crédits Etat) Exercice 2019	Montant sollicité auprès du Département Exercice 2019	Montant proposé pour attribution aide individuelle Exercice 2019
Georges Charpak BAZANCOURT <i>Affectation du fonds social Etat en priorité sur les créances alimentaires</i>	20	Séjour dans le Jura	/	310,00 €	/	310,00 €	310,00 €
	21	Séjour American Village	/	290,00 €	/	290,00 €	290,00 €
	22	Séjour dans le Jura	/	310,00 €	/	310,00 €	310,00 €
	23	Séjour en Espagne	/	370,00 €	/	185,00 €	185,00 €
	24	Séjour en Espagne	/	370,00 €	/	185,00 €	185,00 €
	25	Séjour en Espagne	/	370,00 €	/	370,00 €	370,00 €
	26	Séjour dans le Jura	/	310,00 €	/	310,00 €	310,00 €
	TOTAL			/	2 330,00 €	/	1 960,00 €
Pierre de Coubertin CORMONTREUIL	27	Séjour au ski	/	408,00 €	86,00 €	250,00 €	250,00 €
	28	Frais de demi-pension	155,40 €	/	60,00 €	95,40 €	95,40 €
	29	Frais de demi-pension	152,00 €	/	60,00 €	92,00 €	92,00 €
	TOTAL			307,40 €	408,00 €	206,00 €	437,40 €
Côte Legris EPERNAY	30	Frais de demi-pension	588,97 €	/	369,05 €	219,92 €	219,92 €
	31	Frais de demi-pension	287,07 €	/	10,04 €	277,03 €	277,03 €
	TOTAL			876,04 €	/	379,09 €	496,95 €
Université REIMS	32	Séjour au ski	/	326,50 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
	33	Séjour au ski	/	326,50 €	73,50 €	73,00 €	73,00 €
	34	Séjour au ski	/	326,50 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
	TOTAL			/	979,50 €	273,50 €	273,00 €
Mont d'Hor SAINT THIERRY	35	Frais de demi-pension	184,89 €	/	39,69 €	145,20 €	145,20 €
	36	Séjour au ski	/	310,00 €	135,00 €	155,00 €	155,00 €
	37	Frais de demi-pension	184,89 €	/	39,69 €	145,20 €	145,20 €
	38	Frais de demi-pension	269,89 €	/	124,69 €	145,20 €	145,20 €
	39	Séjour au ski	/	310,00 €	105,00 €	155,00 €	155,00 €
	40	Séjour au ski	/	310,00 €	105,00 €	155,00 €	155,00 €
	TOTAL			639,67 €	930,00 €	549,07 €	900,60 €

CP20-02-N-01

	TOTAL GENERAL	1 885,42 €	6 998,69 €	6 998,69 €
--	----------------------	-------------------	-------------------	-------------------

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2020

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Concessions de logements dans les collèges publics - Année scolaire 2019/2020

L'an deux mille vingt, le 14 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Alphonse SCHWEIN, Kim DUNTZE, Benoît MOITTIE, Laure MILLER, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Julien VALENTIN.

AUTRES MEMBRES : Michel BENETON, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Christian BONDZA, Marie-Christine BRESSON, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Pascal DESAUTELS, Dominique DETERM, Edith ERRE, Jean-Pierre FORTUNE, Marie-Noëlle GABET, Sabine GALICHER, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Dominique LEVEQUE, Florence LOISELET, Jean MARX, Marie-Thérèse PICOT, Zara PINCE, Philippe SALMON, Amélie SAVART, Albain TCHIGNOUMBA, Stéfana VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Vincent VERSTRAETE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Françoise FERAT, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Mario ROSSI, René-Paul SAVARY, Sophie SIGNOLLE, Hadhoum BELAREDJ-TUNC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la dérogation à l'obligation de loger dans le collège Yvette Lundy d'Ay Champagne pour Madame X et de l'attribution du logement par convention d'occupation à titre précaire de type F5 au collège Maryse Bastié à Reims à partir du 1^{er} avril 2020 pour Madame X.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

**NOUVELLES DEMANDES DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE LOGER DANS L'ETABLISSEMENT
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

DEMANDE INITIALE

COLLEGES	NOM ET FONCTION DU DEMANDEUR	MOTIF DE LA DEMANDE	AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT	AVIS DE L'INSPECTEUR	PROPOSITION AVIS CONSEIL DEPARTEMENTAL
Yvette Lundy AY CHAMPAGNE	Madame X		X	FAVORABLE	FAVORABLE